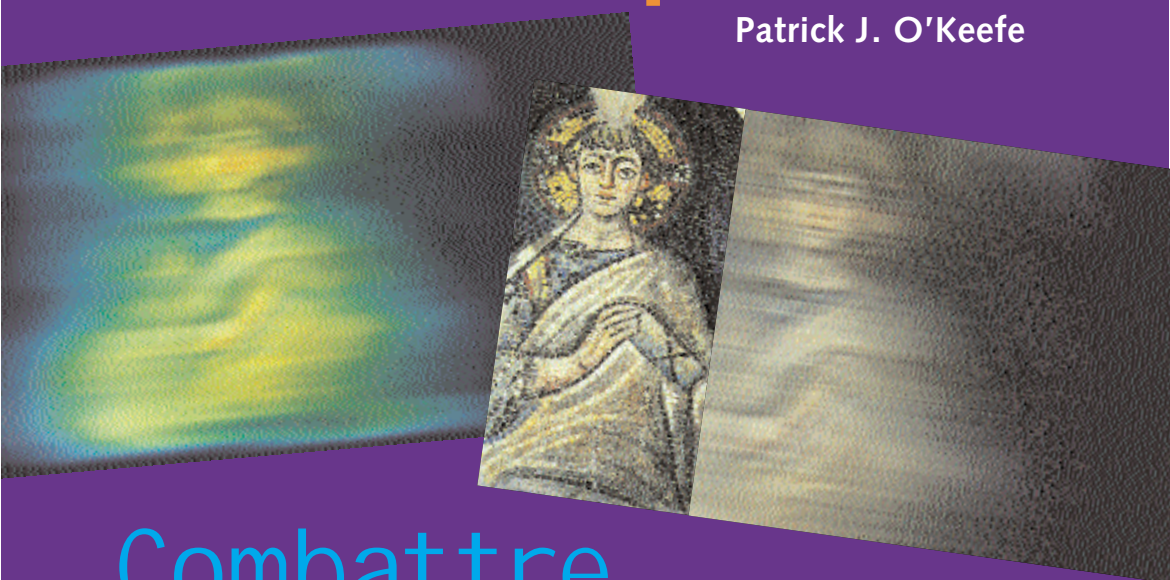


Le commerce des antiquités

Patrick J. O'Keefe



Combattre
les destructions
et le vol

Le commerce des antiquités

Combattre les destructions et le vol

Le commerce des antiquités

Combattre les destructions et le vol

Patrick J. O'Keefe

L'auteur est seul responsable du choix et de la présentation des faits figurant dans cet ouvrage, ainsi que des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO et n'engagent pas l'Organisation.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de la présente publication ne peut être reproduite, incorporée dans une base de données, ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen, électronique, mécanique, reprographique, d'enregistrement ou autre, que ce soit sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

Illustration de couverture : Fragment d'un Christ provenant des mosaïques de Kanakariá. (Photographie : C. Sease ; reproduit avec l'aimable autorisation du Département des antiquités de la République de Chypre.)

Publié en 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

Maquette : Jean-Francis Chérier
Composition : Linéale production
Impression : Imprimerie Darantière, 21800 Quetigny
ISBN : 92-3-203406-9
© UNESCO 1997 (anglais), 1999 (français)

Note aux lecteurs

La version française de cette publication suit le texte de la version originale anglaise, copubliée par l'UNESCO et Archetype Publications (Londres), 1997. Certaines modifications ont été apportées au chapitre « Collectionner : une passion controversée ».

Remerciements

Je voudrais exprimer mes remerciements à tous les spécialistes qui, sans ménager leur temps, m'ont éclairé de leurs lumières. Je tiens à remercier aussi les personnes qui ont lu la première version de mon texte et m'ont fait part de leurs commentaires. Certaines ayant demandé à rester anonymes, je ne citerai aucun nom. Je suis toutefois particulièrement reconnaissant à la Society of Antiquaries of London qui a organisé une réunion de personnes intéressées à divers titres par le commerce des antiquités, à la Fondation internationale pour les recherches sur l'art et à l'Art Law Centre qui m'ont ouvert certaines portes, ainsi qu'à la revue *The Art Newspaper* qui a consacré un article au projet.

Sommaire

Introduction	9
Collectionner : une passion controversée	11
Les intérêts en jeu	15
Les archéologues	15
Les populations locales appauvries	15
Les peuples autochtones	16
Les négociants et les salles de vente aux enchères	17
Les historiens d'art	17
Les collectionneurs	17
Le grand public	18
Limites de la collection et du commerce des antiquités	19
Les sources d'antiquités	23
Les collections	23
Les monuments	23
Les découvertes	24
Les restrictions imposées par la loi	24
La demande sur le marché	25
Les destructions	25
Le pillage des collections	27
Protéger les sources	28
Combattre les destructions et le vol	29
Les moyens de contrôle	30
Le droit de propriété de l'État	46
Les règles de déontologie	56
Les bases de données	68
Changer le marché	75
Stigmatiser la collection d'objets anciens	75

Stigmatiser la collection de certaines catégories d'objets	77
Réduire les incitations fiscales	79
Les incitations commerciales	80
Les soutiens financiers	80
Accroître le nombre d'antiquités en circulation	81
Les restrictions à l'exportation	99
Changer la loi	101
Les règles de prescription	101
Le secret	103
Éducation et publicité	105
L'éducation des professionnels	105
Éducation et populations locales	106
L'éducation du public	109
L'éducation de groupes particuliers	110
Publicité	111
L'action de l'UNESCO	112
Les codes de déontologie	114
Les investigations	115
La coopération	116
Priorité à l'avancement des connaissances	119
Conclusion	121
Bibliographie sélective	125
Annexes	
1. « Canada's cultural property export and import act : the experience of protecting cultural property. »	133
2. IADAA. Code de déontologie	136
3. Code de déontologie applicable au commerce international des œuvres d'art du Royaume-Uni	137
4. UNESCO. Projet de code de déontologie applicable aux négociants en biens culturels	139
5. Code de déontologie applicable aux spécialistes des antiquités du Proche et Moyen-Orient	142
6. Prêts et acquisitions d'objets archéologiques par les musées (Déclaration de Berlin de 1988)	144
7. Principes pour la conduite en partenariat des recherches transculturelles en sciences humaines, en ce qui concerne en particulier l'archéologie	147
8. « The good collector and the premise of mutual respect among nations. »	157

• Introduction

La demande d'antiquités, qu'elles présentent un intérêt pour les musées ou, de manière plus générale, une simple valeur décorative, semble s'accroître. En l'état actuel des choses, cela ne peut qu'encourager le vol d'objets faisant partie de collections et, plus grave encore, les destructions déjà nombreuses de sites et monuments importants pour l'histoire de l'humanité. La raison en est simple : la quantité d'objets anciens pouvant alimenter le commerce licite est limitée. De plus, cette quantité diminue à mesure que des objets rejoignent des collections permanentes. Tout nouvel apport ne peut provenir que d'autres sources, illicites.

Il est vain d'espérer que cette demande se tarisse dans un futur proche, d'elle-même ou par suite des mesures qui seraient prises aujourd'hui pour la juguler dans l'immédiat. Satisfaire la demande à court terme laisserait le temps de la réduire ou de la réorienter efficacement à plus long terme. Mais comment y parvenir et parer ainsi aux destructions et aux vols tout en évitant que l'humanité perde les traces de son passé ?

A court terme, on pourrait satisfaire la demande en augmentant le nombre d'objets en circulation sur le marché. Mais cela suppose que l'on mette dès aujourd'hui en œuvre des politiques à long terme – en particulier dans le domaine éducatif – afin d'alerter le public en lui faisant prendre conscience des dommages causés par l'acquisition d'objets anciens auprès de sources illicites, pour rendre de telles acquisitions socialement inacceptables et peu rentables financièrement, et pour faire en sorte que les découvertes fortuites soient l'objet d'un traitement équitable pour toutes les parties intéressées.

Quantité d'arguments sont avancés en faveur d'un accroissement du nombre d'objets en circulation, ou au contraire de limitations plus strictes, mais ce ne sont en général que de simples assertions. La présente publication tente de les examiner de manière plus approfondie afin de déterminer si les mesures préconisées aideront réellement à limiter le commerce illicite. Légaliser ce qui est actuellement interdit par la loi ne résoudra rien tant que des sites, des monuments et des collections continueront d'être défigurés ou détruits. Une destruction est une destruction, qu'elle soit ou non licite.

Il est encore possible d'acheter ou de vendre en toute légalité des objets provenant des collections existantes, de découvertes fortuites ou de fouilles autorisées dont les gouvernements, sur l'avis de leur département des affaires culturelles, permettent le libre commerce. Les personnes souhaitant acquérir des objets pour leur valeur esthétique ou autre doivent être libres de le faire pourvu qu'ils proviennent de sources légitimes.

La notion de source légitime ou illégitime permet d'éviter la terminologie juridique. Les lois régissant le commerce des antiquités sont complexes. La possession d'un objet d'art antique peut être parfaitement licite dans un pays et punie par la loi dans un autre. Une exportation considérée ici comme illicite n'a ailleurs aucune conséquence juridique. En revanche, le caractère légitime ou illégitime d'une source est déterminé par un jugement de valeur, en vertu duquel certaines choses méritent d'être préservées parce qu'elles nous renseignent sur l'histoire passée de l'humanité. Il importe de faire prendre plus largement conscience de l'importance de la préservation, et cela, seule l'éducation permettra d'y parvenir.

En conclusion, nous présentons des actions proposées par des États et par l'UNESCO. On en trouvera l'argumentation appropriée dans les pages qui suivent. Il conviendra de considérer ces diverses propositions non pas isolément mais comme les éléments d'un tout concerté.

- **Collectionner :
une passion controversée**

Le goût de collectionner des antiquités se répand. Cela s'explique en partie par le battage que font les principales salles de vente et la publicité bien orchestrée dont bénéficient les expositions présentant les collections existantes¹. Des documentaires² et des programmes de variétés³ télévisés, des romans d'aventure⁴ et des films⁵ montrent les antiquités sous un jour propre à captiver le public, enrobant souvent la recherche archéologique dans une atmosphère de mystère, de romance et d'aventure. Cet engouement participe sans doute aussi de l'intérêt accru que le public du XX^e siècle marque en général pour le passé⁶.

Les collectionneurs estiment eux-mêmes exercer un service public en rassemblant de beaux objets créés par les artistes du passé : « En tant

1. C'est ainsi que la collection Ortiz a été exposée, entre autres, au musée de l'Ermitage de Saint-Petersbourg en 1993 et à la Royal Academy de Londres en 1994, et la collection Fleischman au musée J. Paul Getty et au musée d'art de Cleveland en 1995.
2. On peut citer, par exemple, deux grandes productions de la BBC, « Archéologie des terres bibliques » et « Civilisation ».
3. Au Royaume-Uni, deux émissions, « Going for a Song » et « Antiques Roadshow », permettant aux spectateurs de faire expertiser des objets, ont connu un vif succès.
4. Citons *L'or des Incas* (1994) et *Trésor* de Clive Cussler, *Le septième papyrus* (1995) de Wilbur Smith, *Relic* (1995) de Douglas Preston ou *The lost testament* (1994) d'Alan Gold.
5. Indiana Jones, le héros de la trilogie *Les aventuriers de l'arche perdue*, *Le temple maudit* et *La dernière croisade*, est un archéologue.
6. D. Lowenthal, *The past is a foreign country*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 365.

que collectionneurs, nous sommes fiers de savoir nos œuvres d'art admirées par le public des musées auxquels nous les prêtons. Nous espérons que sur les cent mille visiteurs, et plus, qui sont allés voir une exposition au Metropolitan Museum en 1990, au moins quelques-uns en seront repartis éblouis par la grandeur des civilisations passées⁷. »

Il arrive que les collectionneurs estiment être aussi les gardiens des antiquités dont ils ont fait l'acquisition : « Ce souci de préserver et de donner à voir dont témoigne le soutien apporté par les Fleischman au projet des frises de Bassæ est tout aussi manifeste dans leur propre collection. La plupart de ses éléments ayant déjà traversé deux millénaires ou plus, ils ont le souci de léguer ces pièces aux générations suivantes, parfaitement étudiées et dans le meilleur état de conservation possible, participant ainsi à la chaîne sans fin de la préservation. "Nous sommes des gardiens provisoires", s'empressent-ils tous deux de rappeler au visiteur – mais, faut-il ajouter, des gardiens consciencieux et dévoués⁸. »

D'autres mettent en avant leur amour des objets qu'ils ont rassemblés et l'émotion que leur a procurée leur acquisition. L'un d'eux, alors directeur de l'un des grands musées du monde, a intitulé *La chasse, la capture* un essai commençant par ces mots : « La chasse et la capture d'une grande œuvre d'art comptent parmi les moments les plus exaltants d'une vie – aussi dramatiques, chargés d'émotion et gratifiants qu'une aventure amoureuse⁹. »

On a également vanté l'érudition des collectionneurs sérieux : « Les quelques rares collectionneurs qui achètent encore de tels bronzes le font en se fiant à leur œil expert, exercé depuis de nombreuses années. Ils constituent la dernière génération de collectionneurs privés. Après eux, ce savoir disparaîtra, car les pièces sur lesquelles il s'est construit ne circuleront plus librement. Les conservateurs des musées et les historiens d'art prendront le relais, avec un autre type de savoir – livresque, exempt de passion¹⁰. »

7. S. White, « A collector's odyssey », *International Journal of Cultural Property*, 1998, p. 170-176.

8. M. True et A. Kozloff, « Barbara and Lawrence Fleischman ; guardians of the past », dans J. Harris (dir. publ.), *A passion for antiquities : ancient art from the collection of Barbara and Lawrence Fleischman*, Malibu, The J. Paul Getty Museum, 1994, p. 6.

9. T. Hoving, dans *The chase, the capture : collecting at the Metropolitan*, New York, Metropolitan Museum of Art, 1975, p. 1.

10. S. Melikian, « The expert said so », *Art and Auction*, octobre 1994, p. 112-118.

Mais l'on a aussi reproché aux collectionneurs d'être des « pillleurs¹¹ », non pas au sens où ils se rendraient personnellement coupables d'un délit, mais parce que, au final, ils sont responsables du délit commis par les pillleurs sachant que tout objet trouvé trouvera acheteur.

On accuse aussi les collectionneurs d'inciter au démembrement de collections dont la sécurité n'est plus assurée du fait d'un conflit armé : « Tant qu'il existera des collectionneurs obsédés par le besoin de posséder ce que nul autre n'a pu acquérir, le caractère unique des pièces du musée de Kaboul en fera des proies irrésistibles et leur conférera donc une valeur inestimable aux yeux des pillleurs avides et bien organisés et de leurs agents¹². »

Derrière chaque vol dans un musée se cache un collectionneur, dit-on : « [...] les collectionneurs prudents, conscients du nombre croissant de faux en circulation, préfèrent les pièces de musées [...] "garanties" authentiques [...] qui se retrouvent donc entre les mains d'amoureux de l'art en échange de grosses sommes d'argent, et par contrat avec les voleurs¹³. »

Laquelle de ces deux images des collectionneurs est exacte ? Le sont-elles l'une et l'autre ? Et si c'est le cas, quelles conséquences pour les sources de ces objets ? Les méthodes utilisées actuellement pour les protéger sont-elles adaptées à ce type d'antiquités ?

Il est vital d'apporter des réponses correctes à toutes ces questions. Si de mauvaises décisions sont prises, une bonne part des vestiges indispensables à l'humanité pour se connaître elle-même et pour connaître son passé sera perdue. Mais toute décision dépendra des intérêts en jeu.

11. R. J. Elia, dans son compte rendu de C. Renfrew, *The Cycladic spirit : masterpieces from the Nicholas P. Goulandris Collection*, New York, Abrams, 1991, dans *Archaeology*, janvier-février 1993, p. 64-69.
12. N. H. Dupree, « Recent happenings at the Kabul Museum », *SPACH Newsletter*, 1996, n° 2, p. 1-3.
13. J. Devisse, « Patrimoines. Pillages. Vols. », dans ICOM, *Cent objets disparus. Pillage en Afrique*, Paris, ICOM, 1994.

- **Les intérêts en jeu**

Ces intérêts sont multiples, mais nous n'en considérerons dans ce bref essai que quelques-uns : ceux des archéologues, des populations locales appauvries, des peuples autochtones, des négociants et des salles de vente, des historiens d'art, des collectionneurs, et enfin, mais ce n'est pas le moins important, ceux du grand public.

Les archéologues

Les archéologues revendiquent un intérêt dans l'étude des vestiges matériels de l'histoire humaine ; pour mener à bien cette étude, il leur est indispensable que certains de ces vestiges culturels demeurent sur leur lieu d'origine, que des mesures soient prises pour les préserver activement, que les vestiges déplacés le soient selon des règles précises et que, même si la plupart ont besoin de soins de conservation, ces soins soient apportés de manière sélective. Il peut être même nécessaire de détruire certains vestiges, quoique en quantités infimes, pour procéder à des analyses. Les exigences des archéologues se ramènent concrètement à un unique principe ou règle de conduite : tout vestige culturel doit être traité avec le souci de ne pas détruire les connaissances qu'il peut livrer, aujourd'hui ou demain. En cela, ils estiment défendre l'intérêt commun, non seulement des générations présentes, mais aussi des générations à venir.

Les populations locales appauvries

Pour les groupes ne disposant que de faibles ressources, la vente d'antiquités prélevées sur des sites ou des monuments locaux peut

apparaître comme un moyen de se soustraire et de soustraire leurs enfants à une situation économique sans issue. Certains estiment que les antiquités n'ont aucun lien avec leur société et leur peuple ou les considèrent comme une ressource qui leur a été léguée par leurs ancêtres afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie. C'est là un intérêt à court terme, car cette source de revenus finira inévitablement par se tarir et par priver les populations locales de leur propre culture. De plus, sur un plan purement pratique, le prix auquel leur sont achetés ces objets ne représente en général qu'une faible fraction de leur valeur sur le marché international.

Les peuples autochtones

Depuis quelques années, les peuples autochtones manifestent leur intérêt pour les antiquités laissées par leurs ancêtres¹⁴ et revendiquent le droit de les contrôler pour leur propre bénéfice. Ayant été dépouillés d'une grande partie de leur histoire par les conquêtes, le colonialisme et la destruction de leurs sociétés, ils sont aujourd'hui à la recherche de leur identité et de leurs origines. L'étude des antiquités peut les y aider, à condition qu'elle ne se réfère pas à un cadre esthétique eurocentrique : « Inscire les objets mayas dans ce corpus [l'art primitif], c'est les couper non seulement du contexte reconnu par l'ensemble des archéologues, mais aussi de tout contexte existant ou potentiel produit par les descendants du peuple qui les a créés. Cette coupure s'opère d'abord en rattachant les objets à la culture occidentale et non à la culture maya, puis en substituant à des fonctions symboliques et pratiques anciennes les critères de l'esthétique occidentale moderne, et enfin en considérant ces objets comme des marchandises destinées aux marchés internationaux¹⁵. »

Un autre souci est de faire en sorte que les objets soient traités dans le respect des croyances du peuple concerné, même si cela aboutit à leur destruction ; toute utilisation d'objets culturels qui heurte la

14. Voir, par exemple, la *Déclaration de Mataatua sur les droits culturels et les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones* de 1993, reproduite dans *International Journal of Cultural Property*, 1995, n° 4, p. 383 ; *Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones*, ONU, Conseil économique et social, (Doc. E/CN. 4/Sub. 2/1995/26.)

15. D. M. Pendergast, « Looting the Maya world : the other losers », *Public Archaeology Review*, n° 2, septembre 1994, p. 3.

sensibilité du peuple auxquels ils appartiennent revient à dénigrer leur tradition culturelle.

Les négociants et les salles de vente aux enchères

L'intérêt premier des négociants en antiquités est de disposer d'un stock d'objets d'art anciens susceptibles d'être vendus sans que la transaction donne lieu à des difficultés juridiques du fait de leur provenance. Aussi souhaitent-ils que l'accès aux sources d'approvisionnement soit aussi libre que possible. Dans le même temps, négociants et salles de vente préfèrent éviter la contre-publicité qui résulterait de la possession d'objets dont on pourrait suspecter la provenance. En particulier, ils redoutent que des clients se voient réclamer par un gouvernement ou un autre collectionneur la restitution d'un objet volé ou illicitement exporté. Ce qui nuirait à leur réputation, et serait donc mauvais pour les affaires.

Les historiens d'art

Le rôle de l'historien d'art est d'évaluer les réalisations artistiques de l'ensemble de l'humanité tout au long de son histoire. Cela suppose qu'il analyse les objets d'un point de vue esthétique. Aussi s'intéresse-t-il avant tout à l'objet parfait, à celui qui illustre le mieux telle période ou tel style. Les objets incomplets ou endommagés peuvent néanmoins lui être utiles pour l'étude de la signification, de l'émergence et de l'évolution de telle ou telle période ou d'un style en particulier. L'historien d'art est parfois appelé à situer un objet inconnu dans un cadre temporel et géographique donné. Il lui faut pour cela connaître les différentes possibilités et savoir ce qui est esthétiquement correct et vraisemblable. Il a donc besoin d'avoir accès à tout un éventail de vestiges permettant une étude comparative.

Les collectionneurs

Les collectionneurs d'antiquités sont aussi nombreux que différents. En dehors du fait qu'ils recherchent des objets pour enrichir leur collection, ils manifestent des intérêts très variés. Certains n'ont que des moyens modestes et se satisfont de rassembler des objets sans signification particulière ou n'ayant qu'une valeur décorative. D'autres, très fortunés, sont en quête de l'objet parfait.

Les collectionneurs institutionnels tels que les musées doivent posséder tout un éventail d'objets anciens pour remplir leur mission

éducative ; de même les universités. Mais une autre distinction importante entre collectionneurs tient à leur attitude en matière d'acquisitions. Certains ne collectionnent que les antiquités d'une provenance irréprochable ; d'autres ne cherchent même pas à savoir si l'objet a été volé ou provient de fouilles clandestines ; d'autres encore, peut-être la majorité, se contentent de vérifications sommaires.

Le grand public

Si certains des intérêts que nous venons de passer en revue sont directement liés à des bénéfiques, économiques ou autres, intéressant l'individu, d'autres relèvent plus étroitement du bien public. C'est ainsi que les archéologues se considèrent au service de la collectivité, en tant qu'ils sont les gardiens des antiquités et de l'ensemble des connaissances qu'il est possible de tirer de celles-ci et de leur contexte. Mettant l'accent sur l'importance des échanges culturels, les négociants en objets d'art et les collectionneurs font valoir que le contact avec des traditions culturelles exotiques stimule la créativité et contribue à l'éducation du public. Pour que ces deux types d'intérêts soient satisfaits, il faut pouvoir tirer le meilleur parti de tous les objets d'art anciens – non seulement des informations historiques qu'ils livrent pris dans leur contexte, mais aussi de l'expérience esthétique procurée par leur contemplation au sein d'une collection. Puisqu'il y a là une succession logique, l'un et l'autre groupes servent un intérêt essentiel du public, les antiquités faisant grâce au premier l'objet d'une étude historique avant d'être grâce au second affectées à d'autres usages¹⁶. Voilà qui nous amène directement au problème auquel se heurtent collectionneurs et négociants.

16. Voir *infra*. Force est de reconnaître le caractère fortement eurocentrique de cette notion, mais elle s'est à ce point répandue dans le reste du monde qu'il est impossible de la nier. Voir D. Lowenthal « Conclusion : archaeologists and others », dans P. Gathercole et D. Lowenthal (dir. publ.), *The politics of the past*, Londres, Unwin Hyman, 1990, p. 302.

- **Limites de la collection et du commerce des antiquités**

Les antiquités sont des vestiges matériels des peuples qui ont vécu avant nous. Le mot est utilisé dans cette acception dans la législation de certains pays – par exemple dans l'*ordonnance relative au patrimoine culturel* du Sarawak de 1993, où le terme « antiquité » s'entend de « tout objet, meuble ou immeuble ou faisant partie du sol, qui a été construit, façonné, peint, sculpté, revêtu d'inscriptions, érigé ou produit ou modifié de quelque autre façon par l'intervention humaine et qui est ou peut être raisonnablement réputé vieux de cent ans au moins ».

Cette dernière condition souligne le fait qu'une antiquité est un objet d'une certaine ancienneté¹⁷. Mais cela ne suffit pas encore à cerner le sens véritable du mot. Nous ne tenterons pas ici d'en formuler une définition précise. Nous nous contenterons de noter que la présente étude traite principalement d'objets créés ou modifiés par l'homme, datant d'une époque lointaine et souvent retrouvés fortuitement, mis au jour à l'occasion de fouilles ou prélevés sur des monuments.

Collectionner de tels objets et en faire commerce est une pratique ancienne : « Vers 180 av. J.-C., Eumène II fit ériger le célèbre grand autel de Pergame. Il collectionna des “trésors artistiques d'une certaine ancienneté” et son frère Attale II de “vieux tableaux” – preuve que,

17. Dans l'affaire *État-Unis contre Diaz* (F. 2d 113, 1974), un professeur d'archéologie cité comme témoin a plongé le tribunal dans une certaine perplexité en déclarant que des masques faciaux indiens confectionnés en 1969 ou 1970 étaient des antiquités parce qu'ils se rattachaient à de vieilles traditions religieuses et sociales.

déjà, on amassait des objets anciens et que l'on "copiait de célèbres fresques *anciennes* qu'il n'était pas possible d'acheter"¹⁸. »

« A Pella, Alexandre, pris de nostalgie pour la pureté de l'ancienne civilisation athénienne, se mit à collectionner des antiquités. Les monarques hellénistiques entreprirent de rassembler systématiquement et pieusement les ruines et fragments de l'âge classique et Sicyone devint le lieu de rencontre des négociants en objets d'art de l'empire¹⁹. »

Dans l'Europe du XVI^e siècle, rois, princes et gens de lettres constituèrent et enrichirent des « cabinets de curiosités ». « Le concept d'"antiquités" englobait l'ensemble des vestiges matériels existants, naturels et culturels, oraux et écrits. Les collectionneurs qui passaient les alentours au peigne fin ne faisaient guère de distinction entre un parchemin portant des inscriptions, un tesson de poterie et un spécimen géologique. Pour un antiquaire digne de ce nom, affirmait sir John Simeon en 1859, " toute relique qu'il ramasse ou dont il fait l'acquisition est riche d'enseignements, car elle témoigne de l'histoire, de la vie sociale ou des mœurs d'une époque passée "²⁰. »

Mais il serait erroné de croire que la passion des antiquités est propre à l'Europe : « S'agissant des collections d'antiquités chinoises, il suffirait presque de dire que les collectionneurs chinois ont recherché comme des trésors une étonnante variété d'objets anciens de nombreux siècles avant la révolution de Mao Zedong. Depuis des temps reculés, les pilleurs de tombes ont volé des bronzes anciens pour les revendre au prix du métal, mais ces objets ont commencé à être recherchés pour une autre raison – pour approvisionner en fait les collectionneurs de l'époque – dès la dynastie des Song [X^e-XIII^e siècles]. Nous avons déjà mentionné la collection de bronzes, perdue depuis, de l'empereur Hui Zong, mais il existait alors quantité d'autres collections de ces objets et la dynastie des Song a produit en outre un important corps d'antiquaires qui a rédigé des traités sur les bronzes anciens. C'est à cette même époque que l'on a également commencé à collectionner les jades anciens...²¹. »

18. F. Arnau, *Three thousand years of deception in art and antiques* (traduit de l'allemand par J. M. Brownjohn), Jonathan Cape, Londres, 1961, p. 24.
19. F. H. Taylor, *The taste of angels : a history of art collecting from Rameses to Napoleon*, Boston, Little Brown and Co., 1948, p. 15.
20. T. Griffiths, *Hunters and collectors*, Melbourne, Cambridge University Press, 1996, p. 21.
21. J. Alsop, *The rare art traditions*, New York, Harper and Row, 1982, p. 249.

A l'époque moderne, la notion d'antiquité s'est affinée tandis que s'élargissaient les possibilités offertes aux collectionneurs. Jamais, probablement, le monde n'a compté plus de collectionneurs qu'il n'en existe aujourd'hui. Mais cela ne va pas sans problème – la quantité d'objets d'art anciens proposés légitimement sur le marché ne peut égaler la demande. Les sources en sont limitées et finies.

• Les sources d'antiquités

Ces sources sont de trois sortes : la dispersion de collections existantes ; les prélèvements sur des monuments (édifices ou vestiges d'édifices) ; les fouilles ou les découvertes fortuites. Ces trois sources sont immuables. La quantité d'objets accessibles aux collectionneurs dépend de la réglementation du marché par les pouvoirs publics ou de sa régulation par les forces économiques.

Les collections

La première source ne peut à elle seule approvisionner le marché à moins que la demande ne diminue²². Les institutions publiques se défont rarement de leurs collections. Il n'est pas rare que des collections privées soient données à des institutions publiques d'où elles ne sortent plus. Au fil du temps, le volume des objets passant d'une collection à l'autre irait en s'amenuisant inexorablement s'il n'était alimenté par les deux autres sources.

Les monuments

La deuxième source est elle-même limitée. Les monuments sont en nombre fini dans le monde et tous ne contiennent pas des antiquités

22. Nous connaissons l'argument d'Isler Kerenyi (« Are collectors the real looters ? », *Antiquity*, n° 68, 1994, p. 350-351) concernant la stabilité du marché des tapis anciens, mais l'offre de ces tapis est relativement peu élastique, alors que celle des antiquités est élastique en l'état actuel des choses. Il nous paraît illusoire d'espérer que la demande se tarira d'elle-même dans un proche avenir.

susceptibles d'en être physiquement détachées. Même dans ce cas, il y a presque toujours de bonnes raisons de s'abstenir.

Les découvertes

Les découvertes fortuites ou faites à la faveur de fouilles sont la principale source qui alimente le commerce international des antiquités. Les circonstances dans lesquelles elles se produisent sont nombreuses et variées. Nombre de celles qui ne résultent pas de recherches délibérées interviennent à l'occasion de travaux de construction ou d'une nouvelle utilisation des sols.

Les restrictions imposées par la loi

La quantité d'objets mis en circulation sur le marché international des antiquités dépend également de la législation locale. Dans de nombreux pays, une autorisation est nécessaire pour procéder à des fouilles. Tout objet mis au jour, ou découvert fortuitement, est propriété de l'État. L'inventeur ou le fouilleur n'a le droit d'exploiter ses découvertes que si l'État renonce à ses prérogatives. C'est ainsi qu'aux termes de la législation du Royaume-Uni sur les trésors découverts fortuitement, certaines catégories d'antiquités reviennent à la Couronne, et leur découverte doit être déclarée. Dans la pratique, la Couronne verse une récompense lorsqu'elle souhaite conserver les objets. Sinon, ils sont restitués au découvreur ou au fouilleur – et non au propriétaire du site.

En Suède, la propriété de certaines catégories spécifiques d'antiquités échoit au découvreur, qui a le devoir d'en faire don à l'État en échange d'une compensation calculée selon des critères définis par la loi. Le découvreur n'a le droit de disposer de ses trouvailles que lorsque l'État a estimé qu'elles ne présentaient pas d'intérêt réel. L'État a donc le droit de prélever les pièces les plus significatives avant que les objets provenant d'une telle source soient mis sur le marché. Dans la quasi-totalité des pays, certains monuments sont protégés et la loi interdit de prélever des éléments faisant partie intégrante de l'édifice. Un individu qui prélève une antiquité sur de tels monuments n'en devient pas pour autant le propriétaire.

Même lorsqu'une personne possède un objet d'art ancien et en a la jouissance, il peut lui être interdit de l'exporter hors des limites de l'État ou de la juridiction dans laquelle cet objet est situé. Elle n'est pas libre de le vendre hors du marché local, qui peut lui-même être soumis à des restrictions limitant les transferts de propriété.

Diverses dispositions légales régulent par conséquent la circulation des antiquités sur le marché international. Ces restrictions sont imposées au nom de certaines valeurs que la juridiction compétente juge plus importantes que la nécessité d'alimenter le marché des antiquités : par exemple, la préservation des sources du savoir, l'entretien des monuments et des sites, la fierté locale, l'édification de la nation, la promotion du tourisme.

La demande sur le marché

Certaines personnes passent outre aux restrictions susmentionnées afin de répondre à la demande et, ce faisant, saccagent des sites et mutilent des monuments. La demande pousse à contrevenir aux lois conçues pour protéger les droits des particuliers et du public. Le non-respect de ces lois par les collectionneurs qui ne vérifient pas convenablement l'origine des objets dont ils se portent acquéreurs a de graves conséquences pour la préservation des données historiques qui s'attachent à ces objets, voire pour la survie de vestiges associés présentant un intérêt moindre, ou nul, pour le marché²³.

Les destructions

Les cas de destruction de sites par des individus prospectant sans respecter les méthodes de l'archéologie et sans disposer des autorisations nécessaires – en d'autres termes par des pillers – sont trop connus pour que nous y revenions en détail. On a déjà longuement décrit leurs méfaits dans toutes les parties du monde²⁴. Les destructions sont commises à l'occasion de la recherche d'objets possédant un attrait esthétique, voire historique, particulier qui se négocieront au prix fort sur le marché de l'art international. Le contexte historique et scientifique est détruit au cours de telles recherches, de même que d'autres objets ne présentant en eux-mêmes que peu d'intérêt commercial. « Des fouilles

23. C'est ce qui s'est produit, par exemple, lorsque Hatcher a récupéré des céramiques dans l'épave du *Geldermalsen*, en détruisant pour ce faire leur emballage et certaines parties du navire. A. Thorncroft, *The Nanking Cargo*, Londres, Hamish Hamilton, 1987.
24. Quelques exemples : K. E. Meyer, *The plundered past : the traffic in art treasures*, Londres, Readers' Union, 1974 ; Conseil international des musées, *Le trafic illicite des biens culturels en Afrique*, Paris, ICOM, 1995 ; D. W. J. Gill et C. Chippindale, « Material and intellectual consequences of esteem for Cycladic figures », *American Journal of Archaeology*, n° 97, 1993, p. 601.

stratigraphiques, des relevés détaillés, des interrogations rigoureuses, des analyses minutieuses : voilà comment procèdent des archéologues de formation et comment l'archéologie obtient des résultats. Les pillleurs qui creusent à la hâte ne s'encombrent pas de telles précautions. Il arrive qu'ils découvrent des objets beaux et curieux. Mais ils en détruisent toujours un plus grand nombre. Leurs activités nous privent tous de la possibilité de découvrir la signification et l'histoire des beaux objets comme des simples éclats de pierre²⁵. »

Les objets sont parfois difficiles à identifier : « Les vestiges archéologiques sont souvent des objets utilitaires façonnés par des ouvriers ou des artisans. Ils sont souvent détériorés au point de paraître impossibles à identifier, et recèlent pourtant des trésors d'informations pour l'observateur averti. Deux pompons découverts par des archéologues à Nimrud dans la tombe de l'épouse d'un roi assyrien du VIII^e siècle av. J.-C. en apportent l'illustration. Ces pompons ont aujourd'hui l'aspect de tubes cylindriques de cuivre fortement corrodés à travers lesquels passent des fils. Ils sont verts et assez friables et semblent avoir été enveloppés dans du fil ou une étoffe²⁶. »

Les destructions sont considérables : « Ceux d'entre vous qui n'ont jamais vu un site saccagé par des pillleurs n'ont aucune idée de la quantité de choses qui sont détruites. Je dirais en gros que des fouilles commerciales ne livrent qu'entre cinq et dix pour cent de ce qui était à trouver, pour ne rien dire de la destruction des données documentaires qui est, bien entendu, catastrophique²⁷. »

Même lorsque l'objet lui-même survit, ce n'est pas sans dommages : « Enfin, la planche 30 montre une paire de bobines en or. Les bobines contiennent des billes qui s'entrechoquent quand on agite ces objets. Leurs bords sont tordus et déformés. *The Republic* a appris au cours de son enquête que les voleurs, entendant le bruit des billes, ont pensé que les bobines contenaient des bijoux et ont tenté de les forcer. Les stigmates de cette mutilation demeurent et témoignent à jamais des

25. K. D. Vitelli, « *A case study in archaeological context : palaeolithic obsidian from Franchti cave* », dans K. D. Vitelli (dir. publ.), *Archaeological ethics*, Walnut Creek, AltaMira, 1996, p. 24-28.
26. K. W. Tubb, « The antiquities trade : an archaeological conservator's perspective », dans K. W. Tubb, *Antiquities : trade or betrayed : legal, ethical and conservation issues*, Londres, Archetype, 1995, p. 256-259.
27. S. Melikian, « A degree of destruction unprecedented in the history of the world – and yet I support collecting », *The Art Newspaper*, n° 52, octobre 1995, p. 27.

dommages auxquels sont exposés les objets anciens lorsqu'ils se retrouvent au marché noir entre les mains d'individus ne recherchant que le seul profit²⁸. »

Une bonne part de ce qui fait la valeur historique et esthétique d'un monument se trouve anéantie lorsque des antiquités qui en font partie intégrante en sont physiquement détachées, ou même détruites. Là encore, les faits sont accablants. Il suffit de penser à l'état de dégradation d'Angkor, des temples mayas d'Amérique centrale ou de Tana Toraja en Indonésie.

« Pour des négociants en objets d'art occidentaux, commander le vol d'une seule des effigies ancestrales de Tana Toraja serait un crime grave. En 1988, cependant, presque tous les sites funéraires traditionnels avaient été profanés par des voleurs, et des centaines de statues intactes emportées. Certains directeurs de musée et conservateurs justifient ce pillage en faisant valoir que ces magnifiques œuvres d'art constituent des éléments si précieux du patrimoine artistique de l'Asie du Sud-Est que ce serait se rendre coupable de négligence que de les laisser exposées aux intempéries à Tana Toraja. D'autres estiment que les statues ont perdu toute signification ou importance aux yeux des Torajas et sont vendues de plein gré par des villageois qui ont d'autres soucis personnels et familiaux dans un monde en pleine mutation.

« Pareilles contre-vérités ne sauraient masquer la terrible profanation dont les ancêtres des Torajas sont victimes depuis le milieu des années 70. Ces déprédations ont atteint une telle ampleur que les deux célèbres sites touristiques torajas, les grottes et la galerie funéraires de Londa et la grande galerie de Rantelemo, ont été dépouillés de la quasi-totalité des précieuses statues qu'ils renfermaient²⁹. »

Le pillage des collections

La demande du marché incite aussi à voler des pièces de collections : « A l'évidence, une fois que la situation du musée [de Kaboul] eut transpiré, la demande à l'étranger de pièces provenant de ses collections a, dans une large mesure, encouragé le pillage. Dès le départ, il était

28. L. M. Kaye et C. T. Main, « The saga of the Lydian hoard : from Usak to New York and back again », dans K. W. Tubb, *op. cit.*, p. 150-160.

29. E. Crystal, « Rape of the ancestors : discovery, display and destruction of the ancestral statuary of Tana Toraja », dans P. M. Taylor (dir. publ.), *Fragile traditions : Indonesian art in jeopardy*, Honolulu, University of Hawaii Press, 1994, p. 29-34.

manifeste que les intrus savaient exactement ce qu'ils cherchaient³⁰. »

Le nombre de pièces de collection qui sont volées dans le monde est inconnu et probablement impossible à estimer. Tous les vols ne sont pas signalés. Même quand ils le sont, la police ne les distingue pas dans ses statistiques des autres vols en général. Toutefois, selon les meilleures sources, ces vols sont nombreux. En sont victimes aussi bien des collections privées que des musées et des institutions publiques apparentées. Beaucoup sont dans des églises et autres lieux de culte. Les dispositifs de sécurité sont d'un niveau très variable. Dans bien des cas, ils sont pratiquement inexistantes – soit qu'il aurait été trop coûteux d'y recourir, soit que cela aurait été incompatible avec la fonction des objets, comme la symbolique religieuse d'une statue dans une église ou d'une sculpture dans un temple. La guerre, des troubles civils ou une rupture de l'ordre social peuvent entraîner leur disparition. Même de bonnes mesures de sécurité n'empêchent pas les voleurs de sévir.

Protéger les sources

Il est donc capital de réduire l'ampleur des destructions de sites, des dégradations de monuments (autrement dit la destruction de sources d'objets d'art anciens) et des vols de pièces de collection.

30. J. Leslie, « Lost and found », *SPACH Newsletter*, n° 2, 1996, p. 2-3.

• **Combattre les destructions et le vol**

Examinons à présent les méthodes actuellement utilisées dans le cadre plus général de la protection du patrimoine culturel, dont les antiquités font partie. Dans l'ensemble, ces moyens sont mis en œuvre par l'État, mais certains, qui pourraient se révéler très efficaces, ont été adoptés par des organismes indépendants ou privés.

Certaines mesures visent directement à limiter l'acquisition d'éléments du patrimoine, quelle que soit la manière dont on les définit. D'autres cherchent à y parvenir indirectement en facilitant la reconstitution du patrimoine. La restitution d'une pièce volée peut réparer le dommage causé à une collection, mais non la destruction du contexte résultant de fouilles clandestines. On fait cependant valoir que la publicité entourant les restitutions dissuadera d'autres négociants et collectionneurs de s'engager dans des transactions portant sur des objets de provenance incertaine. En d'autres termes, on espère que, en exigeant la restitution d'objets culturels vendus illicitement, on réduira à terme la demande d'antiquités dont le fournisseur ne peut garantir à l'acquéreur une jouissance sereine. Normalement, s'il sait qu'il risque de devoir restituer les objets, un acheteur devrait se montrer beaucoup plus prudent au moment de l'achat. Cela devrait avoir pour effet de réduire la demande d'objets mis au jour dans des conditions illicites et donc de limiter les destructions. Mais la validité de cet argument dépend de la probabilité pour l'acheteur d'être tôt ou tard privé des objets. Si le risque est faible, de telles méthodes n'auront guère d'effet sur les vols et les destructions de sites et de monuments. Aussi important-il de s'interroger sur l'efficacité des méthodes actuelles de prévention ou de lutte contre les destructions et le vol.

Les moyens de contrôle

La plupart des États ont adopté une législation réglementant les différents aspects du commerce des antiquités. Force est toutefois d'admettre que ces dispositions sont inefficaces dans bien des cas. Une difficulté majeure est le manque de crédits. De nombreux États ne dépensent pas des sommes suffisantes pour faire respecter et appliquer efficacement la loi. C'est là un problème très répandu aussi bien dans les pays en développement que dans un certain nombre de ceux que l'on classe parmi les pays développés. Que de fois entend-on déplorer que les responsables politiques croient le problème résolu dès lors que la loi a été votée et oublient les moyens nécessaires à sa bonne application³¹ ! Certes, il se peut que les crédits ne soient pas disponibles ou que le gouvernement ait d'autres priorités. Mais ce problème s'inscrit dans tout un ensemble d'attitudes concernant les antiquités.

Certaines personnes, même parmi les fonctionnaires de haut rang, voient dans la vente des antiquités une source de revenus pouvant financer ce qu'ils considèrent comme des projets de développement : « La protection des vestiges culturels devrait s'adapter à la nouvelle situation de l'économie de marché et servir la construction économique³². »

Cela étant, une population non avertie peut ne pas avoir conscience de la valeur des vestiges historiques enfouis sous ses pieds parce qu'elle ignore ce qu'ils représentent pour sa propre histoire ou celle de sa région³³. Des difficultés économiques peuvent la pousser à les saccager en échange d'une maigre pitance par comparaison à leur

31. C'est ainsi que la *loi sur la protection du patrimoine culturel mobilier* adoptée en 1986 par l'Australie prévoit la création d'un Fonds national du patrimoine culturel. Il était entendu que le Fonds permettrait à des institutions publiques d'acquérir les objets auxquels était refusée l'autorisation d'exportation. Aucune somme n'a jamais été affectée à ce Fonds bien qu'il ait été décidé en 1987 que l'État et les gouvernements fédéraux y contribueraient conjointement.
32. Li Tieying, membre du Bureau politique du Parti communiste chinois, cité dans J. D. Murphy, « The People's Republic of China and Hong Kong », dans Institute of Art and Law, *Art export licensing and the international market*, communications présentées lors d'un séminaire tenu à Londres le 19 mars 1996, Leicester, Institute of Art and Law, 1996, p. 2.
33. C'est là un simple fait, dont on ne saurait blâmer les populations concernées. L'éducation peut changer cette situation. Il n'est pas juste d'invoquer cet argument pour justifier la mainmise sur des antiquités, surtout lorsque l'on fait faire le travail par des populations locales qui ne se rendent pas compte de ce qu'elles détruisent.

valeur sur le marché international de l'art³⁴. Les pouvoirs publics se montreront peu coopératifs et ne feront pas grand-chose pour faire appliquer la loi. Des fonctionnaires insuffisamment formés et mal payés resteront les bras croisés ou passeront outre aux instructions de leurs supérieurs.

Les facteurs logistiques – nombre de sites, distances et difficultés de communication – suffisent souvent à rendre la loi inapplicable dans des conditions raisonnables d'un point de vue économique ou pratique. Il y a là un problème majeur pour les pays en développement. C'est ainsi que, à propos du Mali, on a posé la question suivante : « Qui va réellement demander que le Mali consacre plus que les 2 % de son PIB actuellement absorbés par son budget militaire à la surveillance de la totalité de ses sites archéologiques³⁵ ? »

Mais le problème se pose aussi dans les pays les plus riches. Au Royaume-Uni, par exemple, on a calculé qu'au moins 188 monuments anciens et classés ont été pillés depuis 1988 – certains à plusieurs reprises³⁶. Seuls les pays ne possédant qu'un très petit nombre de sites et de monuments seraient en mesure d'assurer une protection physique efficace de chacun d'entre eux. S'agissant des collections, il y a peu de chances qu'on réussisse jamais à concevoir un système de sécurité les mettant parfaitement à l'abri des tentatives d'effraction. Les mesures de contrôle restent néanmoins nécessaires.

Les fouilles

Tout objet mis au jour dans le cadre de fouilles effectuées sans autorisation, là où une telle autorisation est requise, peut être considéré aux termes de la loi comme un objet volé à l'État si celui-ci est réputé propriétaire

34. Selon Pendergast, un fouilleur local reçoit dans bien des cas « un millième ou moins de la somme versée par le collectionneur » si l'objet passe par des intermédiaires : Pendergast, *op. cit.*, p. 3. Cela est confirmé lors de certains grands procès : dans l'affaire *Ministère public de Nouvelle-Zélande c. Ortiz*, une sculpture maorie a été vendue par le fouilleur en Nouvelle-Zélande pour la somme de 6 000 dollars néo-zélandais, et a été estimée cinq ans plus tard à Londres 300 000 livres sterling ; le Shiva Nataraja litigieux dans l'affaire *Bumper Development Corp. c. Commissaire de police pour la métropole et autres* a été vendu par son découvreur en Inde pour l'équivalent de 12 livres sterling et acheté à Londres six ans plus tard pour une somme de 250 000 livres sterling.
35. R. J. McIntosh, T. Togola et S. K. McIntosh, « The good collector and the premise of mutual respect among nations », *African Arts*, automne 1995, p. 60-67.
36. C. Dobinson et S. Denison, *Metal detecting and archaeology in England*, Londres, English Heritage, 1995, p. xi.

de tous les vestiges non mis au jour. Il peut être aussi considéré comme tel aux yeux de tribunaux étrangers³⁷. Même si ce n'est pas le cas dans des circonstances données, le fait que l'objet provienne de fouilles illicites en entache la possession. Aucune chaîne d'intermédiaires ne rendra cette provenance acceptable³⁸. Mais cela suppose, il est vrai, que la mise au jour illicite de l'objet soit connue. En l'absence de documentation, il est en général impossible de distinguer un objet récemment exhumé d'un objet depuis longtemps en circulation. Certains indices peuvent éveiller la suspicion. Il y aurait par exemple tout lieu de penser que des objets « incrustés de boue et de paille », comme ceux qui étaient en cause dans l'affaire *États-Unis c. McClain*³⁹, ne proviennent pas d'une collection ou d'un coffre. Hormis toutefois des preuves indirectes de ce type, il n'existe en général aucun moyen scientifique de déterminer si un objet ancien vient ou non d'être exhumé.

Le pillage des monuments

Prélever un élément sur un monument est puni par la loi dans de nombreux pays. Par élément, il faut entendre les structures existantes et les vestiges de structures passées, ainsi que les parties du paysage qui ont été modifiées par l'homme. Peu importe que le monument soit prestigieux ou modeste. Ainsi, l'*ordonnance relative aux monuments anciens et antiquités* du Belize précise-t-elle que l'expression « monument ancien » désigne « tout édifice ou bâtiment érigé par l'homme ou tout élément naturel transformé ou travaillé par lui, ou ses vestiges ou l'une quelconque de ses parties, situé sur quelque parcelle de terre, fleuve, rivière ou cours d'eau ou sous quelque partie des eaux territoriales du pays que ce soit, dont l'existence remonte à cent ans ou plus ».

Quelle qu'en soit la nature, un monument est toujours la propriété

37. Dans l'affaire *États-Unis c. McClain* (545 F. 2d 988, 1977, p. 1003), la cour d'appel des États-Unis du cinquième circuit a statué de la manière suivante : « La date d'exportation est tenue pour essentielle parce qu'une exportation illicite constitue un détournement suffisant pour être qualifié de vol. Il se peut, certes, que des biens aient fait l'objet d'une appropriation ou d'un détournement illicites avant leur exportation, par exemple si l'inventeur a omis de signaler leur découverte ou s'il y a eu transfert illicite. » Même si le tribunal se référerait à la *loi des États-Unis sur le vol de biens appartenant à l'État*, nous pensons que, par principe, ce jugement devrait être considéré comme une qualification générale du vol. Voir *infra*.

38. P. J. O'Keefe, « Provenance and trade in cultural heritage », *University of British Columbia Law Review* (numéro spécial), 1995, p. 259.

39. 593 F. 2d. 658, 1979, p. 660.

de quelqu'un : le fait de prélever et d'emporter une antiquité constitue donc un vol. Cet acte a en outre pour effet d'endommager le monument lui-même, ce qui dans certains États (comme la France) est un délit passible de peines sévères⁴⁰.

Comme dans le cas d'objets exhumés clandestinement, il est parfois difficile d'établir qu'une antiquité provient d'un monument. Pour cela, il faut en principe qu'il existe des documents décrivant l'antiquité dans son contexte ou qu'il puisse être prouvé qu'elle s'insère parfaitement à l'endroit où elle a été prélevée. Tel était le cas des mosaïques au centre de l'affaire *Église grecque orthodoxe autocéphale de Chypre c. Goldberg & Feldman Fine Arts Inc*⁴¹, qui étaient décrites dans un manuel et dont l'emplacement dans l'église de Panagia Kanakariá était attesté par des photographies.

Les exportations illicites

Le contrôle des exportations joue un rôle dissuasif important. C'est ainsi, comme nous le verrons plus loin⁴², que l'absence d'une licence ou certificat d'exportation en bonne et due forme peut diminuer considérablement la valeur commerciale d'une antiquité. Ce contrôle permet en outre à l'État de réclamer la restitution d'objets mis en circulation à la suite de la destruction d'un site ou d'un monument. Mais de nombreux États refusent de restituer un objet pour le seul motif qu'il a quitté illicitement le territoire de l'État plaignant, à moins qu'ils aient signé un accord avec ce dernier.

L'analyse qui suit montre que les accords et arrangements internationaux existants ou en gestation ont donné lieu à bien des controverses⁴³. L'un d'eux ne commence qu'aujourd'hui à produire

40. C. Saujot, « L'article 322-2 du Code pénal : une protection renforcée du patrimoine culturel ? », *Juris-Classeur*, avril 1996, p. 1.
41. 717 F. Supp. 1374, 1989 ; 917 F.2d 278, 1990 : l'Église de Chypre demandait la restitution des mosaïques qu'un antiquaire des États-Unis avait achetées en Europe après leur vol sur l'île.
42. Voir p. 39.
43. Il existe certes d'autres accords et arrangements internationaux – par exemple la *Convention sur la protection du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines* de 1976 ou la *Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels* de 1985 – mais les quatre instruments étudiés ici sont les plus récents et ceux qui illustrent le mieux les problèmes en jeu ; pour une analyse détaillée des autres accords et arrangements, voir P. J. O'Keefe et L. V. Prott, *Law and the cultural heritage*, vol. III, *Movement*, Londres, Butterworths, 1989, p. 667 et suiv.

pleinement ses effets. Un autre est trop récent pour qu'il soit possible d'en évaluer l'efficacité. Les deux autres ne sont pas encore entrés en vigueur. Il faut cependant se garder de sous-estimer les vertus pédagogiques de ces instruments. Leur mise au point – qui a demandé pour certains jusqu'à dix ans ou plus – et les débats qu'ils ont suscités quant à l'opportunité de les ratifier ont fait prendre conscience du problème et des moyens possibles de le résoudre.

La Convention de l'UNESCO de 1970

Nul ne l'ignore, le principal instrument international dans ce domaine est la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*⁴⁴. Les antiquités relèvent clairement des dispositions de la Convention, qui inclut au nombre des objets définis comme étant des « biens culturels » : *c*) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ; *d*) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ; *e*) les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés.

Cette Convention n'a pas encore pleinement produit ses effets, même si elle semble à présent sur le point de le faire. Au 31 décembre 1996, les États parties à la Convention étaient au nombre de 85. Avant cette date, seuls trois d'entre eux – l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique – pouvaient être considérés comme possédant un marché. Toutefois, la France a ratifié la Convention le 7 janvier 1997 et la Suisse a annoncé son intention de le faire à son tour. Un nouvel élan a été ainsi donné à cet instrument.

Du fait des péripéties qui ont présidé à sa rédaction, les obligations des États parties sont l'objet d'interprétations divergentes. Certains considèrent que la disposition clé est l'article 7 qui a trait à l'interdiction d'importer des biens culturels volés, tandis que d'autres insistent sur l'article 3, relatif à l'importation, l'exportation et le transfert de propriété « illicites » des biens culturels. Les États-Unis d'Amérique se sont ralliés à la première approche – l'approche minimaliste – tandis que l'Australie et le Canada défendent l'interprétation plus large.

44. *Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies*, 823 231.

Un moyen d'aller de l'avant serait que les États déjà parties à la Convention s'y réfèrent, le cas échéant, dans leurs négociations bilatérales avec des États ne l'ayant pas ratifiée. Ces négociations ne devraient pas nécessairement avoir pour objet la signature d'un traité en bonne et due forme. Les fréquentes discussions entre États au sujet d'affaires culturelles d'intérêt commun, de problèmes juridiques ou de questions commerciales pourraient fournir autant d'occasions appropriées. L'accent pourrait être mis sur l'importance de la Convention pour la protection du patrimoine en général, mais aussi plus particulièrement des antiquités, et sur la nécessité d'une interprétation qui ne soit pas trop restrictive.

La Convention de l'UNIDROIT

La *Convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*⁴⁵ a été adoptée lors d'une conférence diplomatique tenue à Rome le 23 juin 1995. Il est encore trop tôt pour dire quelle en sera l'efficacité. Il est toutefois remarquable qu'au nombre des signataires figurent la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse, le Canada envisageant sérieusement son adhésion. La Convention demande la restitution de tout bien culturel volé, en faisant référence aux mêmes catégories que la Convention de l'UNESCO de 1970. Le retour d'un bien culturel illicitement exporté n'est obligatoire que dans un certain nombre de cas. Un tribunal de l'État requis doit avoir établi que « l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants : *a*) la conservation physique du bien ou de son contexte ; *b*) l'intégrité d'un bien complexe ; *c*) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien ; *d*) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale, [ou avoir établi] que le bien revêt pour [l'État requérant] une importance culturelle significative ».

Les antiquités prélevées sur un monument relèveraient de l'alinéa *b*. Certaines autres catégories relèveraient des alinéas *c* ou *d* ou seraient considérées comme revêtant une importance culturelle significative pour l'État requérant et comme relevant par conséquent de la disposition générale. Ce que l'on pourrait appeler les antiquités ordinaires relèveraient de l'alinéa *a* si leur prélèvement en avait altéré le contexte de manière significative, ou être classées parmi les objets volés⁴⁶.

45. Reproduite dans *Uniform Law Review*, NS-1, 1996, p. 110.

46. Comme ce serait le cas si l'État était propriétaire de droit des découvertes faites sur son territoire et si elles étaient le produit de fouilles clandestines (article 3. 2) ; voir p. 48.

La directive de l'Union européenne

En 1993 est entrée en vigueur la directive 93/7/CEE du Conseil de l'Union européenne relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Pour relever des dispositions de la directive, un bien culturel doit avoir été classé par un État membre comme « trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique » et appartenir à l'une des catégories visées dans l'annexe à la directive, à savoir notamment :

1. Objets archéologiques ayant plus de cent ans et provenant de fouilles ou découvertes terrestres et sous-marines, sites archéologiques, collections archéologiques.
2. Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de cent ans.

Aucun seuil financier n'est applicable à ces deux catégories. Les antiquités relèvent clairement de ces définitions.

La procédure de restitution est déclenchée par l'État requérant par l'introduction d'une action auprès d'un tribunal de l'État sur le territoire duquel l'objet illicitement exporté a été trouvé. Si le tribunal juge que l'objet est un « bien culturel » au sens de la directive et qu'il a quitté illicitement le territoire de l'État requérant, il doit en ordonner la restitution. Après la restitution, la propriété du bien culturel est régie par la législation de l'État membre requérant. L'État requérant peut être tenu de verser une indemnité si le tribunal est convaincu que « le possesseur a exercé la diligence requise lors de l'acquisition ».

Les États membres de l'Union ont été invités en février 1996 à présenter un rapport sur leur application de la directive et du règlement, et un bilan général de la situation aurait dû avoir été établi à la fin de cette même année. Or, en mars 1997, certains États n'avaient pas encore présenté leur rapport. De fait, tous les États membres n'ont pas adopté une législation visant à appliquer la directive. L'un d'eux (le Portugal) a fait valoir que cela n'était pas nécessaire en l'état actuel de sa législation. De plus, il semble qu'aucune action en restitution de biens culturels n'ait été intentée en application de la directive. Sans doute ne faut-il pas s'en étonner, sachant le temps qui s'écoule avant que de telles procédures soient engagées. Les rapports des États et le bilan, lorsque celui-ci sera disponible, devraient fournir des informations utiles sur le fonctionnement du système européen – et sur la pertinence de la Convention de l'UNIDROIT étant donné les similitudes entre les

deux instruments (la directive a été élaborée sur la base d'une première rédaction de la Convention de l'UNIDROIT).

Le Plan du Commonwealth

En novembre 1993, lors de leur réunion à Maurice, les ministres de la justice du Commonwealth (ancien Commonwealth britannique) ont adopté un « Plan pour la protection du patrimoine culturel matériel ». Il s'agit d'un accord non contraignant pour les pays membres. Les ministres de la justice du Commonwealth ont examiné lors de leur réunion d'avril 1996 un modèle de projet de loi relatif à l'application du Plan qui doit être étudié de façon plus approfondie par de hauts fonctionnaires en 1998.

A Maurice, le Royaume-Uni a fait savoir qu'il lui était pour l'instant impossible de participer au Plan en raison de difficultés résultant de ses obligations en tant que membre de l'Union européenne et des lourdes contraintes bureaucratiques imposées à son vaste marché de l'art. Le Procureur général du Royaume-Uni a déclaré que son pays était favorable au Plan ; il « ne fermait pas la porte » à son éventuelle participation et lui apporterait son soutien informel par la voie diplomatique et sous d'autres formes.

Les objets visés par le Plan sont « tous les éléments du patrimoine culturel classés comme tels et soumis à un contrôle à l'exportation par le pays exportateur ». Pour être réputé présenter un intérêt national, l'élément doit satisfaire à un certain nombre de critères précis, et notamment revêtir un « intérêt archéologique ».

Dans ses grandes lignes, le Plan est proche de la *Convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* de 1995. Il est toutefois relativement plus souple en ce qui concerne les procédures pouvant être mises en œuvre pour obtenir la restitution d'un bien illicitement exporté. C'est ainsi que le bien peut être saisi par les autorités du pays requis et restitué à l'État demandeur si, dans un délai de douze mois, aucune action en justice n'a été engagée en vue d'établir les droits de propriété et le montant d'une indemnité. L'État requis peut aussi intenter une action en justice ou inviter l'État requérant à le faire. Si le tribunal ordonne la restitution du bien, le Plan demande qu'il se prononce sur le montant de l'indemnité à verser au détenteur. Tous les autres points se rapportant au titre de propriété et à l'indemnisation doivent être réglés par la juridiction de l'État demandeur.

Les obstacles pratiques à la restitution

Il faut bien voir que, dans la pratique, la restitution d'un objet d'art ancien qui a été illicitement exporté ou volé et qui a quitté le territoire n'est réellement envisageable que lorsque cet objet possède une valeur considérable. Pour les objets d'intérêt mineur – comme ceux qui n'ont qu'une valeur décorative –, le coût financier des poursuites à engager est tel que leur propriétaire devrait normalement renoncer à intenter une action, ne serait-ce qu'à titre symbolique.

Ce coût est souvent considérable. Si un pays développé et prospère a les moyens de réunir les fonds nécessaires, de nombreux États plus pauvres ne pourraient y parvenir sans sacrifier des programmes destinés à améliorer le bien-être physique de leurs citoyens. Pour un particulier, le coût de la restitution est si élevé qu'il est souvent exclu de seulement l'envisager.

La première difficulté est parfois de localiser l'objet manquant. C'est ainsi qu'un exploitant agricole anglais, M. Browning, soutint pendant des années qu'un ensemble de bronzes – les bronzes d'Icklingham – avait été illégalement enlevé d'un site sur ses terres et expédié clandestinement à l'étranger. L'ayant finalement retrouvé dans la collection de MM. Levy et White, des collectionneurs d'antiquités de New York, il conclut en 1993 avec eux un accord aux termes duquel, à leur mort, ils légueraient les bronzes au British Museum. M. Browning aurait, dit-on, dépensé plus de 100 000 livres sterling dans ses efforts pour récupérer ces pièces⁴⁷.

Une fois l'antiquité localisée, il peut être nécessaire de porter l'affaire devant un tribunal, en particulier si les allégations de vol ou d'exportation illicite sont contestées ou si une transaction est intervenue qui soulève des difficultés concernant les titres de propriété. Il faut de l'argent pour s'assurer les services d'un avocat. Le plaignant peut être tenu de déposer une caution pour couvrir les dépenses de la partie adverse s'il perd le procès. Il sera probablement nécessaire de payer les déplacements des témoins qui seront cités devant le tribunal. A cela s'ajoutent les frais d'entreposage de l'objet dans des conditions adéquates et, éventuellement, les honoraires des experts appelés à l'identifier et l'authentifier. Les plaignants ne devront généralement pas attendre de l'État dans la juridiction duquel les poursuites sont engagées qu'il soit en mesure ou accepte de financer ces dépenses.

47. N. Palmer, « Recovering stolen art », dans Tubb, *op. cit.*, p. 1-14.

Même lorsque le plaignant réussit à récupérer son bien, il lui sera sans doute difficile de se faire indemniser pour les frais engagés. Dans l'affaire *Bumper Development Corporation c. Commissaire de police pour la métropole et autres*⁴⁸, le Gouvernement de l'Inde a tenté, avec d'autres plaignants, d'obtenir d'une société canadienne la restitution d'un Shiva Nataraja que celle-ci avait acheté à Londres. Le bronze avait été saisi par la police alors qu'il était en cours de restauration au British Museum. Les tribunaux britanniques ordonnèrent son retour en Inde et accordèrent aux plaignants, conjointement et solidairement, les dépens, dont le montant fut fixé en février 1994 à 303 489,67 livres sterling plus les intérêts. En avril de la même année, l'Inde intenta un procès à la société Bumper Development Corporation dans la province d'Alberta où était son siège afin d'obtenir l'exécution du jugement britannique. Le 19 avril 1995, le tribunal de première instance de l'Alberta rendit une ordonnance en référé dans lequel il confirmait le jugement britannique condamnant Bumper aux dépens et au versement de dommages-intérêts. La cour d'appel de l'Alberta a rejeté un recours de la société Bumper, qui vient de déposer une demande d'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada⁴⁹.

De nombreux autres aspects, outre les coûts, doivent être pris en considération. Le plaignant devra réunir des preuves concernant l'origine de l'objet litigieux et les circonstances dans lesquelles il a quitté le pays. Il lui faudra trouver des témoins. Il devra étudier la législation. De surcroît, d'importants obstacles linguistiques et culturels l'empêcheront souvent de comprendre le système juridique et la bureaucratie du pays étranger⁵⁰.

Les incidences sur la valeur des objets

S'il est parfois difficile d'obtenir la restitution effective d'un objet illicitement exporté, l'absence d'une licence ou d'un certificat

48. [1991] 4 All E. R. 638.

49. R. K. Paterson, « The curse of the London Nataraja », dans *Legal affairs and management symposium, 1-2 March 1996, Ottawa*, Ottawa, Canadian Museums Association, 1996, p. 251; D. C. Rolf, « The Union of India v. Bumper Development Corporation : a Canadian's international art litigation experience », dans *Legal affairs and management symposium, 1-2 March 1996, Ottawa, op. cit.*, p. 266; R. K. Paterson, « The curse of the London Nataraja », *International Journal of Cultural Property*, n° 5, 1996, p. 330.

50. On trouvera à l'Annexe 1 les commentaires récents d'un haut fonctionnaire canadien ayant de nombreuses années d'expérience de l'application de la législation de ce pays et des efforts pour faciliter la restitution d'antiquités par des États étrangers.

d'exportation peut être susceptible d'en déprécier la valeur sur le marché. Une opinion dans ce sens a été émise par un témoin dans l'affaire *Jeanneret c. Vichey*⁵¹ aux États-Unis d'Amérique. L'affaire concernait un tableau qui selon le plaignant avait été illicitement exporté d'Italie en Suisse, d'où il avait ensuite été importé aux États-Unis. Puis le tableau avait été vendu à une négociante, Mme Jeanneret, qui, lorsqu'elle apprit que l'exportation ne s'était pas faite dans les règles, alléguait que, en sa qualité de négociante professionnelle en œuvres d'art, elle ne pouvait plus « le vendre, ni l'exposer »⁵². Au cours du procès intenté pour obtenir l'annulation du contrat par lequel elle avait fait l'acquisition du tableau, John Tancock, vice-président de la maison de ventes aux enchères Sotheby Parke Bernet et directeur de son département de peinture et de sculpture impressionnistes et modernes, déclara dans sa déposition que, abstraction faite du caractère licite ou non de son exportation, il estimerait le tableau à 750 000 dollars. En revanche, si « les documents d'exportation requis dans le pays de provenance, quel qu'il soit », faisaient défaut, son opinion était qu'il serait impossible de le vendre car « aucune salle de vente ni aucun négociant de bonne réputation n'accepteraient de s'en charger ». Par conséquent, « sur le marché légal, sa valeur est nulle ». Il daterait le tableau « du début des années 20, 1919, 1922, quelque chose comme ça ». Nancy Schwartz, négociante associée à la galerie new-yorkaise Spencer Samuels & Company, témoigna que cette galerie ayant reçu un certain nombre de demandes de tableaux de Matisse, elle avait fait savoir à Mme Jeanneret le 1^{er} mai 1975 qu'elle serait dans l'impossibilité de vendre le tableau comme la plaignante le lui avait proposé à Genève en février : « J'avais un client prêt à l'acheter, mais lorsque vous m'avez dit que le tableau avait quitté l'Italie clandestinement, je me suis rendu compte qu'il était invendable. » Graham Leader, négociant indépendant, a reconnu des lettres qu'il avait adressées de Londres à Mme Jeanneret en juin et novembre 1974. Dans la première, il déclarait qu'il attendait prochainement la visite d'un client, à qui il avait indiqué un prix de 1 100 000 francs suisses pour le tableau ; dans la seconde, il confirmait une conversation téléphonique au cours de laquelle il avait annoncé son refus de se charger du tableau ou de conseiller à l'un de ses meilleurs clients de l'acheter, « dès l'instant où j'ai appris que le tableau avait été clandestinement exporté d'Italie par

51. 541 F. Supp. 80, *rev'd & remanded* 693 F.2d 259 (1982).

52. 693 F.2d 259, p. 261.

sa précédente propriétaire, Mme Vichey-Frua DeAngeli, et pouvait de ce fait faire l'objet de poursuites par une quelconque autorité officielle⁵³ ».

Une autre affaire de la même veine, *Royaume d'Espagne c. Christie, Manson & Woods Ltd*⁵⁴, portait sur un tableau de Goya exporté d'Espagne et ultérieurement vendu aux enchères chez Christie's à Londres. Le Gouvernement espagnol engagea une action déclaratoire auprès des tribunaux britanniques pour faire établir que trois documents supposés être des licences d'exportation délivrées par les autorités espagnoles étaient des faux, de sorte que le tableau avait été illicitement exporté. Les attendus du jugement de sir Nicolas Browne-Wilkinson V.-C. soulignent que « bien qu'aucune preuve directe n'atteste du fait, l'existence même d'un litige et les positions adoptées par les parties donnent à penser que si le tableau avait été illicitement exporté, sa valeur sur le marché serait vraisemblablement moindre que s'il l'avait été en toute légalité⁵⁵ ».

Les deux exemples ci-dessus concernent l'un et l'autre l'exportation illicite de tableaux, mais les mêmes critères s'appliqueraient à des antiquités. Celles-ci sont moins susceptibles d'intéresser des acheteurs potentiels dès lors que leur exportation illicite risque de donner lieu à des poursuites judiciaires. En outre, un grand nombre de musées et de galeries d'art se sont engagés à ne pas acheter, ni accepter à titre de donation, des éléments du patrimoine culturel dont la provenance est inacceptable⁵⁶. Les personnes achetant des antiquités dans l'intention d'en faire don à de telles institutions se trouvent ainsi dissuadées et seront moins enclines à acquérir un objet ancien d'origine douteuse.

Les effets pervers

La principale raison d'être des mesures de contrôle est d'empêcher certains objets dont l'exportation porterait atteinte au patrimoine culturel national de quitter le pays. Toutefois, les contrôles peuvent avoir des effets pervers si des individus tentent de s'en servir pour falsifier la provenance d'un objet. C'est ainsi qu'une licence est nécessaire pour exporter une antiquité du Royaume-Uni lorsque certains critères sont réunis. En 1992, le Comité de vérification des exportations d'œuvre d'art fit le constat suivant : « Il est arrivé que des demandes de licence d'exportation soient déposées pour des objets (le plus souvent anciens)

53. *Ibid.*, p. 263.

54. [1986] 1 W. L. R., p. 1120.

55. *Ibid.*, p. 1125.

56. Voir p. 56.

qui n'ont probablement pas séjourné sur le territoire britannique depuis cinquante ans et qui, très vraisemblablement, ont été exportés illicitement de leur pays d'origine. On utilise ainsi des licences d'exportation britanniques de façon injustifiable pour établir que les objets en question ont été légitimement acquis sur le marché au départ. Cette pratique est, il va sans dire, totalement inacceptable⁵⁷. »

Lorsqu'une licence d'exportation est exigée par la législation du Royaume-Uni, la demande est évaluée sur la base de ce que l'on appelle les « critères de Waverley » : si l'un de ces critères est rempli, la délivrance de la licence peut être suspendue, en général pour une période limitée⁵⁸. B. F. Cook explique comment cette procédure peut être mise à profit pour établir une fausse provenance : « L'un des cas [...] concernait un casque étrusque que j'ai dû signaler au Comité de vérification parce que c'était à l'évidence un objet de grande qualité et parce que le commissaire-priseur, interrogé, soutenait qu'il lui avait été confié par une personne résidant au Royaume-Uni. Il apparut finalement qu'il avait quitté clandestinement le territoire espagnol à une date assez récente, et que l'autorisation de le réexporter ne pouvait donc être refusée. Le Comité se montra, on le comprend, fort mécontent : "Nous ne pouvons tolérer que nos procédures soient utilisées comme un moyen de camouflage pour falsifier la provenance d'objets de contrebande. En conséquence, lorsque, à l'avenir, l'expert consultant concevra des doutes sérieux quant à la date d'entrée d'un objet sur le territoire, nous recommandons qu'une licence soit accordée même si l'objet répond aux normes de Waverley."⁵⁹ »

En d'autres termes, le Comité s'abstiendra de tout jugement sur la valeur de l'objet et, à n'en pas douter, mention sera faite de l'origine suspecte de l'objet.

Contrôle des acquisitions

Certains États ont pris des mesures tendant à contrôler l'acquisition d'éléments du patrimoine culturel, y compris des antiquités, par

57. Reviewing Committee, *Export of works of art 1991-2. Thirty-eighth report of the reviewing committee*, Londres, HMSO, 1992, p. 4.
58. C. Maurice et R. Turnor, « The export licensing rules in the United Kingdom and the Waverley criteria », *International Journal of Cultural Property*, n° 1, 1992, p. 273.
59. B. F. Cook, « The trade in antiquities : a curator's view », dans Tubb, *op. cit.*, p. 181-187.

exemple en créant un registre des collectionneurs, en instituant une licence obligatoire pour exercer la profession de négociant en objets d'art, en faisant obligation de signaler les offres suspectes et en annulant des ventes.

Inscription des collectionneurs sur un registre

En Nouvelle-Zélande, seuls les collectionneurs dûment inscrits sur un registre peuvent acquérir un objet, les contrevenants étant punis par la loi⁶⁰. Dans la législation grecque, quiconque souhaite constituer une collection privée d'antiquités, que celles-ci soient achetées en Grèce ou à l'étranger, doit en demander l'autorisation aux autorités de l'État⁶¹. Jusqu'à présent, cette approche n'a été adoptée que par un petit nombre de pays. Elle constitue cependant un autre moyen de limiter les destructions et le vol, à condition que les autorités soient à même de vérifier la provenance des objets.

Obligation pour les antiquaires d'obtenir une licence

Certains États ont réglementé la profession d'antiquaire et l'acquisition d'objets par les antiquaires. Ce type de contrôle est basé en général sur un système de licence. Un antiquaire ainsi accrédité peut être tenu de consigner toutes ses transactions sur un registre. Aux termes de l'article 10 de la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970, les États parties s'engagent, selon des modalités adaptées à chaque pays, à « obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet ».

En théorie, ce registre permettrait de conserver la trace des transactions et devrait dissuader les antiquaires d'acheter des objets de provenance douteuse. Dans la pratique, il est difficile de se prononcer sur l'efficacité d'une telle mesure. Les indications portées sur le registre peuvent être falsifiées, des descriptions trop vagues sont dénuées de toute utilité, et l'absence de vérifications régulières vide le système de

60. *Antiquities Act* 1975, s. 14.

61. Voir également P. J. O'Keefe et L. V. Prott, *op. cit.*, vol. III, p. 109.

son sens. Bref, un système de réglementation de la profession d'antiquaire ne peut être un moyen de contrôle efficace que s'il est bien conçu et son application convenablement supervisée.

Obligation de signaler les offres suspectes

La *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)* de 1992⁶² est entrée en vigueur le 25 mai 1995. Les États qui la ratifient sont tenus de dénoncer le texte initial de 1969. Au 27 janvier 1997, les États parties étaient au nombre de onze : Bulgarie, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Liechtenstein, Malte, Norvège, Pologne, Suède, Suisse.

Cette Convention vise à fixer des normes minimales en matière de gestion du patrimoine archéologique européen. L'article 10 prévoit certaines mesures de contrôle des achats d'antiquités⁶³. C'est ainsi que toute offre « suspecte de provenance de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles » qui a été signalée à un État partie doit être portée à la connaissance des « instances compétentes de l'État d'origine partie à cette Convention ». Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les musées et autres institutions similaires dont la politique d'achat est soumise à leur contrôle « n'acquiescent pas des éléments du patrimoine archéologique suspectés de provenir de découvertes incontrôlées, de fouilles illicites ou de détournements de fouilles officielles ». Les musées et autres institutions similaires dont la politique d'achat n'est pas soumise à leur contrôle doivent recevoir une copie du texte de la Convention et l'État ne doit épargner aucun effort pour s'assurer qu'ils en appliquent les dispositions.

Annulation de ventes

Le Conseil de l'Europe a également élaboré un *avant-projet de recommandation relative aux mesures susceptibles de favoriser la conservation intégrée des ensembles historiques et leur patrimoine mobilier*. Dans la version actuelle du texte, les « ensembles historiques et leur patrimoine mobilier » sont définis comme comprenant les immeubles et structures d'intérêt historique et archéologique « contenant, à l'extérieur ou à l'intérieur, des éléments décoratifs et des biens meubles », lorsque

62. Série des traités européens, n° 143.

63. Le commerce et l'acquisition illicites d'éléments du patrimoine culturel soulevant des problèmes extrêmement complexes, il n'a pas été jugé souhaitable d'inclure des dispositions plus détaillées dans une convention dont l'objet était autre.

ceux-ci se rattachent matériellement à l'architecture ; ils s'insèrent dans l'architecture pour des raisons historiques ou archéologiques et ne peuvent pas être séparés de l'ensemble sans compromettre la structure ou l'unité de l'ensemble ; ils sont conservés *in situ* et font partie intégrante de l'ensemble pour des raisons historiques ou archéologiques.

En son état actuel, l'avant-projet prévoit que la transmission d'une partie intégrante illégalement séparée de l'ensemble mobilier protégé auquel elle était associée devrait être considérée comme nulle et non avenue. Des procédures devraient alors être engagées conformément aux lois en vigueur dans chaque pays. De plus, le responsable de la séparation « devrait faire l'objet d'une sanction grave prévue par la législation de chaque pays ». Il ne saurait invoquer pour sa défense son ignorance du caractère protégé de l'ensemble historique et de son patrimoine mobilier.

Problèmes d'identification

L'une des principales difficultés lorsque l'on cherche à obtenir la restitution d'un objet d'art ancien dont on allègue qu'il a été illicitement exporté est de l'identifier – il est essentiel de prouver que l'objet en question est bien celui qui a été soustrait à l'État requérant. Cela est particulièrement difficile lorsqu'il s'agit du produit de fouilles clandestines. Des poursuites engagées en 1966 par la Turquie contre le Metropolitan Museum de New York en vue d'obtenir la restitution d'objets supposés provenir de tumulus funéraires de la région d'U...ak ont abouti en 1992 parce qu'un fragment d'une peinture murale coïncidait exactement avec une partie manquante d'une fresque située dans l'un desdits tumulus⁶⁴. La sculpture maorie au centre de l'affaire *Ministère public de Nouvelle-Zélande c. Ortiz*⁶⁵ a pu être identifiée parce qu'un éclat de bois s'en était détaché à la suite d'un coup de pelle au moment de son exhumation ; des photographies prises en Nouvelle-Zélande faisaient apparaître une éraflure identique à celle que portait l'objet mis aux enchères à Londres. Toutefois, à moins de circonstances particulières telles que celles que nous venons d'évoquer, l'identification est en général difficile, sinon impossible. C'est l'un des obstacles auxquels sont confrontés les plaignants qui demandent la restitution des plats d'argent et autres pièces de vaisselle connus sous le nom de « Trésor de Sevso » : aucun

64. C. Lowenthal, « Critical comments on the draft principles for a licit trade in cultural property », dans M. Briat et J. A. Freedberg, *Legal aspects of international trade in art*, Paris, ICC Publishing, La Haye, Kluwer, 1996, p. 129-130.

65. [1982] 2 W. L. R. 10 ; [1982] 3 W. L. R. 570 ; [1983] 2 W. L. R. 809.

d'eux n'a pu prouver de façon concluante que les objets provenaient bien de leur territoire⁶⁶.

Le droit de propriété de l'État

Dans le cadre de leur régime de protection, un certain nombre d'États revendiquent la propriété de la totalité des antiquités ou de certaines catégories d'entre elles. C'est à ce titre qu'ils engagent des procédures devant les tribunaux étrangers pour obtenir la restitution d'objets illicitement exhumés et/ou exportés. L'éventualité de telles poursuites devrait, en théorie, dissuader l'achat d'objets de provenance douteuse, et réduire par conséquent les destructions de sites et de monuments. Mais cela dépend pour une bonne part du degré d'application effective de cette revendication.

L'usage actuel

En Malaisie, la *loi sur les antiquités* de 1976 dispose que (sect. 3) :

1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute antiquité découverte en Malaisie occidentale à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou postérieurement à cette date est propriété exclusive du Gouvernement.
2. Tout monument ancien qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est propriété de personne ou dont nul n'a la garde en qualité d'administrateur ou de gestionnaire est réputé être propriété exclusive du Gouvernement.
3. Toute antiquité (autre qu'un monument ancien) non mise au jour, qu'elle se trouve à la surface du sol ou cachée dans le sous-sol, ou dans un quelconque cours d'eau ou lac, ou dans la mer, est réputée être propriété exclusive du Gouvernement.

La *loi sur les antiquités* de Chypre contient des dispositions similaires : « Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute antiquité non mise au jour à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, en quelque partie du territoire ou de son sous-sol qu'elle se trouve, est propriété du Gouvernement. »

En Nouvelle-Zélande, l'État ne revendique la propriété que des objets d'origine maorie ou de toute autre origine non européenne fabriqués ou importés en Nouvelle-Zélande avant 1902⁶⁷. Le droit

66. Pour un historique de cette affaire, voir D. D'Arcy, « The Sevso melodrama : who did what and to whom », *The Art Newspaper*, n° 31, octobre 1993, p. 14.

67. *Antiquities Act 1975*, s. 11.

coutumier britannique plusieurs fois séculaire attribue la propriété des trésors découverts fortuitement à la Couronne. Pour constituer un trésor, un objet découvert fortuitement doit être en or ou en argent⁶⁸ ; il doit avoir été dissimulé par quelqu'un qui avait l'intention de le récupérer ultérieurement ; et l'identité de son propriétaire initial ou de ses ayants droit doit être inconnue⁶⁹. Le droit écossais ancien réserve à la Couronne un large éventail d'antiquités non mises au jour⁷⁰.

Lors des négociations auxquelles a donné lieu le texte de la *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques* adoptée par l'UNESCO en 1956, aucun accord n'a pu être trouvé sur le point de savoir s'il fallait recommander aux États de revendiquer la propriété des objets d'antiquité non mis au jour. La solution de compromis a consisté à inviter chaque État membre à assurer la protection de son patrimoine archéologique, et notamment à « préciser le régime du sous-sol archéologique et, lorsque ce sous-sol est propriété de l'État, [à] l'indiquer expressément dans sa législation ».

La décision de revendiquer un droit de propriété sur les antiquités a donc été laissée à la discrétion de chaque État.

Toutefois, un consensus plus large s'est dégagé en 1995. A l'initiative de la délégation des États-Unis, a été ajoutée à la *Convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* une disposition (article 3. 2) rédigée comme suit : « Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'État où lesdites fouilles ont eu lieu. »

Il apparaît donc que lorsque la législation d'un État le déclare propriétaire des objets anciens non mis au jour, ceux-ci sont considérés comme volés s'ils ont été exhumés sans autorisation. Qui plus est, ils sont considérés comme tels même lorsqu'ils sont issus de fouilles licites mais que leur découverte n'a pas été signalée à l'autorité compétente, comme ce serait le cas d'un objet ancien découvert par un paysan

68. *AG of the Duchy of Lancaster v. G. E. Overton (Farms) Ltd* [1982], Ch. 277.

69. Étant donné les difficultés auxquelles se heurte l'application de ces principes, ainsi que le caractère limitatif de la notion de trésor découvert fortuitement, une nouvelle législation est sur le point d'entrer en vigueur au Royaume-Uni, qui ne remet pas en question le droit de propriété de l'État sur certaines catégories d'objets d'art anciens. La loi a été votée par le Parlement, mais n'entrera en vigueur qu'après l'adoption d'un nouveau code d'usages.

70. A. Sheridan, « Portable antiquities legislation in Scotland : what is it and how does it work? », dans Tubb, *op. cit.*, p. 193.

labourant son champ puis vendu par ce dernier à un négociant sans procéder aux notifications requises. Il n'y a donc rien d'aberrant à ce qu'un État revendique la propriété des objets anciens non mis au jour. De fait, c'est depuis une date récente un devoir positif de l'État.

Un devoir de l'État ?

« C'est, je pense, une notion qui serait aujourd'hui universellement admise, assurément par le peuple d'Irlande, et par les peuples de la plupart des États modernes, que l'une des plus importantes richesses nationales d'un peuple réside dans son patrimoine et la connaissance de ses véritables origines, et dans les bâtiments et objets pouvant lui livrer des clés de sa lointaine histoire. Si tel est bien le cas, il s'ensuit à mon sens qu'un attribut nécessaire de la souveraineté d'un État moderne, et assurément de celui-ci, compte tenu des dispositions inscrites dans sa Constitution, laquelle met l'accent sur ses origines historiques et le souci constant du bien commun, est et doit être le droit de propriété de l'État sur les objets constituant des antiquités de valeur qui sont trouvés et n'ont aucun propriétaire connu. Il m'apparaîtrait en contradiction avec le cadre social que la Constitution entend protéger que de tels objets deviennent la propriété exclusive de ceux qui les auraient découverts fortuitement. » Ces mots figurent dans le jugement rendu par le juge Finlay, président de la Cour suprême d'Irlande dans l'affaire *Webb c. Irlande*⁷¹.

Quatre autres juges de la Cour suprême ont appuyé ce jugement, dont deux explicitement. Le juge Walsh a ainsi déclaré : « Je suis pleinement d'accord avec l'opinion émise par le président de la Cour selon laquelle c'est une notion qui serait aujourd'hui universellement admise par le peuple d'Irlande que l'une des plus importantes richesses nationales d'un peuple réside dans son patrimoine et la connaissance de ses véritables origines, et dans les bâtiments et objets pouvant lui livrer des clés de sa lointaine histoire. Je souscris également à sa déclaration posant comme un attribut nécessaire de la souveraineté d'un État moderne, et ce pour les raisons qu'il indique, à savoir le bien commun, l'exercice de son droit de propriété sur tous les objets constituant des antiquités de valeur qui sont trouvés et dont il s'avère qu'ils n'ont pas de propriétaire connu⁷². »

71. *Irish Law Reports Monthly*, n° 8, 1988, p. 565-594. Il ne s'agissait pas dans cette affaire d'interpréter un texte de loi, mais plutôt d'appliquer les principes régissant le droit de propriété dans la *common law*.

72. *Ibid.*, p. 601.

Ces jugements ont été ultérieurement confirmés par le juge Barr de la Haute Cour de l'Amirauté d'Irlande dans l'affaire *King & Chapman c. les propriétaires et toutes les personnes revendiquant un intérêt dans la Lavia, la Juliana et la Santa Maria de la Vision*⁷³. Le Président de la République italienne a exprimé publiquement des vues similaires : « Le pays riche d'antiquités enfouies dans son sous-sol cherche à les défendre. Il n'en a pas le droit, il en a le devoir⁷⁴ ! »

Si, comme il semble, l'idée se fait jour⁷⁵ que les États ont le devoir d'exercer un droit de propriété sur les antiquités non mises au jour, il s'ensuit que les autres États devraient faire respecter ce droit sur toute antiquité apparaissant dans leur juridiction.

Les poursuites pénales

Fort de ce droit, l'État peut engager des poursuites pénales. Nous l'avons vu, la *Convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* considère comme volées les antiquités soustraites à l'État lorsque celui-ci est propriétaire de droit des objets contenus dans le sous-sol. N. E. Palmer note explicitement que le fait de s'approprier un trésor découvert fortuitement constitue un vol dans le droit anglais : « Les trésors découverts fortuitement appartiennent à la Couronne. Tout objet constituant un trésor découvert fortuitement aux termes de la loi est propriété de la Couronne ou de ses ayants droit. Emporter un trésor découvert fortuitement dans l'intention d'en priver de manière permanente la Couronne ou ses ayants droit constitue un vol passible de poursuites pénales et probablement (même si aucune jurisprudence ne fait autorité sur ce point) un détournement [*conversion*] exposant à des poursuites civiles⁷⁶. »

Il est probable qu'un tribunal britannique considérerait de même comme volée une antiquité ayant quitté un pays étranger où l'État

73. Jugement non publié du 26 juillet 1994.

74. Audience accordée, le 9 juin 1995, aux chefs de délégation assistant à la Conférence diplomatique de l'UNIDROIT, *Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention de l'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés*, Actes, p. XVII.

75. A titre de comparaison, les droits de propriété sur les ressources naturelles revendiqués par de nombreux États ont été reconnus par la communauté internationale. Voir P. J. O'Keefe, « The United Nations and permanent sovereignty over natural resources », *Journal of World Trade Law*, n° 8, 1974, p. 239-282.

76. N. E. Palmer, « Treasure trove and title to discovered antiquities », *International Journal of Cultural Property*, n° 2, 1993, p. 275-277.

exerce le même droit de propriété. Aux États-Unis, la *loi sur le vol de biens appartenant à l'État* interdit le transfert à des fins de « commerce entre États ou avec l'étranger [de] tout bien [...] d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 dollars » dont on sait qu'il a été « volé, détourné ou acquis frauduleusement ». Lors de la principale affaire jugée sur la base de cette loi, *États-Unis c. McClain*⁷⁷, le tribunal a considéré qu'une antiquité était réputée volée aux termes de la loi lorsqu'elle provenait d'un État étranger qui avait déclaré son droit de propriété sur les objets non mis au jour et qu'il pouvait être établi qu'elle relevait de ce droit.

Les poursuites civiles

Mais plus important sans doute que d'éventuelles poursuites pénales, le droit de propriété autorise l'État à engager une procédure civile en vue d'obtenir la restitution d'un objet d'art ancien.

« Lorsque [...] des objets enfouis sont mis au jour et vendus hors d'Angleterre, le fait qu'il s'agisse de trésors découverts fortuitement peut influencer concrètement à la fois sur le titre de propriété de l'acquéreur et sur la capacité du propriétaire initial de les recouvrer [...] les trésors découverts fortuitement présentent sur les objets découverts de caractère ordinaire dont la propriété revient au propriétaire du terrain (ou au découvreur) l'avantage qu'ils confèrent un titre indépendamment de tout lieu particulier. Ces trésors sont propriété de la Couronne quel que soit l'endroit où ils ont été découverts. C'est pourquoi, en l'absence d'une quelconque disposition étrangère ayant pour effet d'annuler un titre préexistant dans la juridiction du pays où les biens se trouvent au moment de la revendication, le recouvrement par la Couronne de ce qui lui appartient est une affaire relativement simple. Lorsque, en revanche, il est établi que des objets anciens mis au jour ne constituent pas des trésors découverts fortuitement (par exemple s'ils sont en bronze, et non en or ou en argent), le propriétaire d'un terrain qui cherche à en obtenir la restitution d'un acheteur étranger bute immédiatement sur la difficulté de prouver que ces objets proviennent de ses terres⁷⁸. »

L'Équateur a engagé une action civile auprès des tribunaux italiens en vue de recouvrer quelque 12 000 pièces archéologiques qui, après être sorties de son territoire, avaient été confisquées à leur détenteur

77. 545 F. 2d 988 (5th Cir. 1977), opinion subséquente : 593 F. 2d 658 (5th Cir. 1979), cert. refusé, 444 U. S. 918 (1979).

78. N. E. Palmer, *op. cit.*, p. 276-277.

par les autorités de Turin⁷⁹. Après examen de la législation de l'Équateur relative aux objets archéologiques, le tribunal a estimé qu'ils relevaient d'« une catégorie intermédiaire entre les biens privés et les biens possédés par une nation à des fins publiques ». Ils appartenaient au « domaine éminent » de l'État, caractérisé par la prérogative souveraine qu'a celui-ci d'exercer ses pouvoirs protecteurs sur certains biens, et se distinguaient à la fois des biens privés et des biens publics⁸⁰. Cette prérogative de l'État est inaliénable et irrévocable. Quand bien même le citoyen privé se voit reconnaître un droit de propriété sur de tels biens, ce droit est affecté de manière irréversible par le fait qu'ils relèvent du domaine éminent de l'État, sous la protection duquel cette catégorie de biens est placée, dans l'intérêt et pour le bénéfice de la collectivité. Les dispositions du droit équatorien s'appliquant à de tels biens avaient pour effet pratique d'en interdire le libre commerce, d'en restreindre l'acquisition par des personnes privées et d'en interdire l'exportation.

Les interprétations restrictives

Il ne faut cependant pas croire que tous les tribunaux raisonnent avec autant de subtilité que le tribunal italien que nous venons de citer. Un exemple significatif aux États-Unis d'Amérique en est l'affaire *Gouvernement du Pérou c. Johnson*, qui portait sur une demande de restitution d'antiquités par un État étranger qui en revendiquait la propriété en invoquant le droit commun⁸¹. Le tribunal a statué en ces termes : « ... la loi du 13 juin 1929 dispose certes que les objets présents dans les monuments historiques sont “la propriété de l'État” et que les objets non répertoriés “sont réputés être la propriété de l'État”. Néanmoins, les effets de ces dispositions dans ce pays apparaissent extrêmement limités. La possession durable de tels objets entre des mains privées est autorisée, et ces objets peuvent être cédés dans le cadre d'un don, d'un legs ou d'une succession *ab intestat*. Rien n'indique que, par le passé, le Pérou ait jamais cherché à exercer son droit de propriété sur de tels biens, tant que ceux-ci étaient sur son territoire. On peut raisonnablement considérer que les lois du Pérou

79. *République de l'Équateur c. Danusso*, Tribunal d'instance de Turin 593/82.

80. Cette traduction littérale des mots « *dominio eminente* » est sans rapport aucun avec le concept juridique de « domaine éminent » (*eminent domain*) en usage au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique.

81. 720 F. Supp. 810 (1989).

concernant les objets originaires de ce pays n'ont d'autre portée que celle de restrictions à l'exportation⁸². »

Il convient de noter que, en formulant une telle interprétation, le tribunal s'engageait sur un terrain glissant. Où fixer les limites ? Dès lors que l'on s'écarte de la classification utilisée par le pays dont provient l'objet, la porte est ouverte à des jugements de plus en plus subjectifs de la part des tribunaux étrangers.

Pour que le droit de propriété de l'État sur les antiquités non mises au jour constitue une protection efficace contre le vol et les fouilles clandestines, il importe que la législation nationale relative à ce droit soit rédigée avec clarté et ait une portée réelle. Il est probable que, prompts à exploiter la moindre faille, les détenteurs de tels objets bombarderont les tribunaux étrangers d'arguments de toutes sortes visant à contester le titre de propriété de l'État. Nous avons vu quelle interprétation un tribunal des États-Unis d'Amérique a faite de la loi péruvienne. Un récent commentaire de cette loi en souligne encore les imperfections : « Les tentatives pour établir par voie législative le droit de propriété de l'État sur les biens culturels se sont révélées impraticables faute des ressources matérielles nécessaires pour créer un registre et du fait des problèmes juridiques et des violations du droit et de la Constitution que ladite législation entraînait⁸³. »

Un autre exemple d'interprétation restrictive est un jugement rendu par les tribunaux suisses dans une affaire concernant cinq pierres tombales datées du III^e siècle avant J.-C. et revendiquées par la Turquie. Dans son témoignage, un professeur suisse dit les avoir vues dans un village de Turquie en 1973 alors qu'elles venaient d'être exhumées par les habitants. Il en avait informé les autorités turques, qui n'avaient apparemment pas réagi. Puis, il avait revu les pierres tombales au Musée d'art antique de Bâle. C'est alors que les autorités turques en avaient demandé la restitution.

La loi turque applicable en 1973 disait ceci : « Tout monument ou objet d'antiquité, meuble ou immeuble, dont l'existence est connue ou

82. *Ibid.*, p. 814. Le Pérou a été débouté, principalement pour d'autres motifs, à savoir son incapacité d'établir devant la cour que les objets en question provenaient de son territoire et de prouver qu'ils avaient été exportés à une époque où la législation en attribuant la propriété à l'État était déjà en vigueur.

83. J. Batievsky, « The protection of pre-hispanic cultural property in Peru », communication présentée à la Conférence biennale de la 12^e Section sur le droit des affaires, Association internationale du barreau, Paris, 17-22 septembre 1995, p. 6.

pourrait être découverte à l'avenir, sur un terrain ou un domaine appartenant à l'État ou sur un domaine ou sur un terrain appartenant à des personnes physiques ou morales est propriété de l'État.» Le tribunal de première instance de Bâle statua en ces termes : « ... du point de vue du droit, aux termes de la loi turque applicable en 1973 et antérieurement, loi modifiée en 1906 et 1926 (puis une nouvelle fois en 1983), il n'y a pas eu, de droit, acquisition par l'État turc. L'État turc n'ayant témoigné aucun intérêt pour les pierres tombales après que leur existence lui a été signalée, il n'a pas acquis de titre sur elles à ce moment-là⁸⁴. »

Sur le point de savoir si le titre de propriété de l'État découle directement du droit écrit ou s'il doit avoir été en outre signifié par quelque action concrète, les règles diffèrent selon les pays. Le jugement rendu était peut-être fondé au regard du droit suisse, mais était-il nécessairement pertinent à l'égard de la Turquie? C'est sur ces mêmes difficultés qu'ont achoppé des juges des États-Unis d'Amérique interprétant le droit mexicain⁸⁵ et la Chambre des lords britannique interprétant le droit néo-zélandais⁸⁶. Dans l'un et l'autre cas, il est probable qu'un tribunal de la juridiction étrangère aurait adopté une autre lecture de la législation nationale.

Le droit de propriété de l'État battu en brèche

Il faut aussi reconnaître la relative facilité avec laquelle des malfaiteurs avertis, en possession d'objets anciens d'une valeur telle qu'il peut être intéressant de les « blanchir » peuvent contourner le droit de propriété revendiqué par l'État. C'est ainsi que la législation de nombreux États comporte des dispositions relatives à l'acquéreur de bonne foi, en vertu desquelles une personne qui achète un objet, même si celui-ci a été volé, sans avoir connaissance d'une quelconque irrégularité entachant le droit de propriété du vendeur en devient propriétaire en bonne et due forme passé un certain délai. La charge de prouver que l'acquéreur n'était pas de bonne foi incombe en général au plaignant. Cela est très difficile si les parties ont pris soin de brouiller les pistes. A tel point

84. P. A. Karter, « Sale of art in Switzerland », communication présentée à la Conférence biennale de la 12^e Section sur le droit des affaires, Association internationale du barreau, Paris, 17-22 septembre 1995, p. 11.

85. Pour une analyse de cette affaire, voir P. J. O'Keefe et L. Prott, *op. cit.*, vol. III, p. 374.

86. *Ibid.*, p. 625.

qu'un haut fonctionnaire de police britannique déclara un jour avec une certaine amertume que les acquéreurs de tels objets sont toujours de bonne foi⁸⁷.

Les démarches de l'État se heurtent aussi parfois aux dispositions légales précisant que, une fois écoulé un certain délai, aucune action en justice ne peut plus être intentée pour réclamer un objet – en d'autres termes, aux règles dites de prescription. En Angleterre, où le droit coutumier veut qu'un voleur ne saurait transmettre à quiconque un titre de propriété valide, la loi sur la prescription de 1980 a pour effet de forclore le propriétaire initial d'un objet dont le vol a été suivi de « conversion » (c'est-à-dire d'achat par un acquéreur de bonne foi), passé un délai de six ans après la date de cette « conversion »⁸⁸.

Notification des découvertes

Le droit de propriété revendiqué par l'État risque d'avoir un effet indésirable imprévu. D'aucuns laissent entendre que des inventeurs s'abstiennent de signaler leurs découvertes lorsqu'ils savent que l'État se les appropriera, et que cela a des incidences fâcheuses pour l'étude du passé : « Les lois réglementant actuellement l'archéologie en Italie sont un obstacle majeur au développement des études sur la majolique [...] ces travaux souffrent en général beaucoup, selon M. Mallet, du fait que nombre de découvertes, fût-ce de tessons dénués de valeur commerciale, sont dissimulées de crainte que les objets ne soient confisqués par les autorités, la loi stipulant que tous les vestiges archéologiques mis au jour sont propriété de l'État [...] Il est à déplorer que, là encore pour des raisons juridiques, mais aussi fiscales, les collections de majoliques d'un très grand intérêt constituées ces dernières années par des Italiens n'aient en rien contribué à la recherche dans ce domaine. Les collectionneurs ont tellement peur de montrer leurs pièces aux spécialistes, en particulier aux experts des musées, parce qu'ils redoutent qu'elles soient répertoriées et ne puissent plus dès lors être vendues librement, qu'ils les mettent souvent à l'abri dans des coffres en Suisse⁸⁹. »

87. R. Ellis, « The antiquities trade : a police perspective », dans Tubb, *op. cit.*, p. 222-223.

88. R. Redmond-Cooper, « Limitation periods in art disputes », dans Institute of Art and Law (dir. publ.), *Title and time in art and antiquity claims*, Leicester, Institute of Art and Law, 1995.

89. A. G. S. Cocks, « Italy's laws hold up ceramics scholarship », *The Art Newspaper*, n° 54, décembre 1995, p. 11.

Le principe de la propriété de l'État n'est pas responsable en soi de cette situation. Même si l'État revendique la propriété de toutes les antiquités non mises au jour, cela ne signifie pas nécessairement qu'il confisquera toutes celles qui sont trouvées. Les pièces qui ne sont pas indispensables à la constitution d'une collection représentative pourront être restituées à l'inventeur. C'est ainsi que la *loi sur les antiquités* de la Malaisie, à laquelle nous nous sommes référés au début du présent chapitre, prévoit ce qui suit (section 5) : « Dans chaque cas, le directeur général peut décider de ne pas garder un tel objet, lequel est alors retourné à la personne qui l'a remis au responsable de district, après quoi la propriété de l'objet est réputée avoir été transférée à cette personne. » Les pièces non restituées peuvent faire l'objet d'un dédommagement, ou d'un accord tendant à en partager la jouissance.

Les réactions des négociants

De nombreux négociants se plaignent du droit de propriété exercé par l'État. Au dire de certains, cela est source de confusion sur le marché. Mais la méconnaissance fréquente du fonctionnement du système juridique international se traduit parfois par une certaine arrogance à l'égard des pays étrangers. C'est ainsi qu'un négociant des États-Unis, M. Emmerich, a écrit au *Washington Post* en ces termes : « Pourquoi devrions-nous donc appliquer la qualification étrangère d'objet "volé" à un bien considéré peut-être comme tel en vertu d'un principe inscrit dans la législation d'un pays étranger, mais que le propriétaire du terrain, et par conséquent le vendeur initial, a clairement le droit de détenir et de vendre comme bon lui semble selon la loi et la tradition des États-Unis⁹⁰ ? »

Dans le pourvoi *amicus curiae* qu'elle a présenté dans l'affaire *États-Unis c. McClain*⁹¹, l'American Association of Dealers in Ancient, Oriental and Primitive Art s'est montrée plus directe en faisant valoir que, si le droit de propriété revendiqué par le Mexique devait donner lieu à des poursuites aux États-Unis aux termes de la loi sur le vol de biens appartenant à l'État, « les moyens d'existence des membres de l'association seraient radicalement compromis⁹² ».

90. Cité dans J. H. Merryman et A. E. Elsen, *Law, ethics, and the visual arts*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1987, I, p. 73.

91. Voir p. 50.

92. Cité dans J. Greenfield, *The return of cultural treasures*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, p. 198.

Au bout du compte, tout dépend du lieu de provenance. Antiquaires, salles des ventes et collectionneurs n'auront rien à craindre s'ils ont convenablement vérifié la provenance des objets. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'il leur faut reconstituer le parcours de chaque objet depuis l'instant de sa découverte, chose impossible dans bien des cas. On peut en revanche fixer une date à compter de laquelle ils seraient tenus de vérifier la provenance de toutes les antiquités, ou de certaines catégories d'entre elles⁹³.

En résumé

Les États sont parfaitement fondés à revendiquer un tel droit et l'idée commence semble-t-il à s'imposer qu'ils en ont le devoir. Ceux qui, s'étant dotés d'une législation appropriée, ne font rien pour la faire appliquer sont à l'origine de bien des critiques. S'il n'y a rien à redire à une telle attitude d'un point de vue juridique, elle fait bien mauvais effet et risque d'encourager les tribunaux d'autres juridictions à ne pas manifester un zèle excessif pour faire respecter le droit de propriété d'un État étranger. La loi doit être formulée sans la moindre ambiguïté pour avoir des chances d'être appliquée dans un autre État. De plus, les lenteurs avec lesquelles l'administration locale fait observer ou applique la loi, la corruption et la fraude généralisée tendent à affaiblir la revendication par l'État d'un droit de propriété sur les objets non mis au jour en tant qu'attribut du pouvoir qu'il exerce. Même lorsque aucun de ces obstacles ne s'y oppose, les actions en revendication intentées par l'État peuvent être mises en échec par le « blanchiment » des objets dans un autre pays, par les règles de prescription ou par la difficulté de prouver l'identité de l'objet.

Les règles de déontologie

Nombre de groupes intéressés par le commerce des antiquités ont adopté au cours des dernières décennies des ensembles de principes définissant à l'intention de leurs membres des règles de déontologie. Parmi ces groupes figurent des associations non seulement d'antiquaires et de salles de vente aux enchères, mais aussi de musées et autres institutions possédant des collections, ainsi que de spécialistes, dont des archéologues. Les textes se présentent sous divers intitulés – codes de déontologie ou d'éthique, principes directeurs, etc. Certains ont une

93. Voir p. 79.

portée juridique mais là n'est généralement pas leur raison d'être. Leur but est de fournir aux membres de l'association des indications sur les normes minimales auxquelles ils sont tenus de se conformer dans leurs activités ou l'exercice de leur profession. Ils ont aussi une fonction pédagogique, pour le bénéfice des membres de l'association, mais aussi du reste de la profession. Ils contribuent en outre à l'éducation du public en l'informant de ce qu'il est en droit d'attendre des membres de ces associations lors de transactions portant sur des antiquités.

Les collectionneurs

Il n'existe, semble-t-il, qu'une seule association de collectionneurs privés, l'Association des collectionneurs suisse. Elle n'a pas de code de déontologie.

La principale organisation internationale s'occupant des musées est le Conseil international des musées (ICOM). En 1982, cet organisme a adopté un Code de déontologie professionnelle qui « contient un exposé général de la déontologie professionnelle : la respecter est considéré comme une condition minimale pour pouvoir être membre de la profession muséale ».

Aux termes de ce Code, toute « instance muséale doit adopter et publier une définition écrite de sa politique de collecte » (article 3. 1). Les dispositions du Code relatives à l'« acquisition d'objets en situation illicite » sont particulièrement strictes (article 3. 2) et méritent d'être citées intégralement :

« Le commerce illicite d'objets destinés à des collections publiques ou privées encourage la destruction des sites historiques [...], le vol au niveau national et international [...]; il est en pleine contradiction avec l'esprit du patrimoine national et international. Les musées doivent être conscients des liens qui existent entre le marché et l'enlèvement initial et souvent destructeur d'un objet à destination du marché commercial et reconnaître qu'il est contraire à la déontologie qu'un musée apporte son appui, directement ou indirectement, à un tel trafic.

« Un musée ne doit acquérir aucun objet que ce soit par achat, don, legs ou échange sans que l'autorité de tutelle et le responsable du musée ne se soient assurés que le musée peut obtenir un titre de propriété en règle pour ce spécimen ou cet objet. Ils doivent notamment s'assurer que cet objet n'a pas été acquis dans, ou exporté de, son pays d'origine ou d'un pays de transit dans lequel il a pu être possédé légalement (y

compris dans le pays même où se trouve le musée) en contrevenant aux lois de ce pays.

« En ce qui concerne le matériel de fouilles, en plus des précautions indiquées plus haut, le musée ne doit en aucun cas acheter d'objets lorsque son autorité de tutelle ou son responsable a des raisons de penser que la mise au jour de ces objets a pu causer une destruction ou un dommage récent, intentionnel et non scientifique, à des monuments anciens ou à des sites archéologiques, ou bien que les propriétaires ou occupants du territoire ou les autorités juridiques gouvernementales appropriées n'ont pas été avertis de la découverte de ces objets.

« Le cas échéant et si cela est réalisable, les précautions énumérées dans les [...] paragraphes qui précèdent doivent être prises pour déterminer s'il faut ou non accepter des prêts pour des expositions ou dans d'autres buts. »

De nombreux musées ont arrêté leur propre politique d'achat. Leur formulation varie considérablement mais leur teneur générale revient à proscrire l'acquisition de pièces ayant fait l'objet d'un commerce illicite⁹⁴.

Étant donné que nombre de collectionneurs ont l'intention de faire un jour don de leur collection à un musée – voire d'en ouvrir un eux-mêmes –, ces restrictions volontaires devraient avoir une incidence significative sur le marché. Toutefois, beaucoup de musées ne sont pas membres de l'ICOM. Certains ne semblent pas avoir une telle politique d'achat, ou du moins l'appliquer.

« Des photographies de *tau tau* et d'une porte de sépulture sculptée, semble-t-il volés, figurent dans un catalogue d'exposition publié par le Musée d'histoire culturelle de l'Université de Californie à Los Angeles (1985) [...] Ces objets, qui ont été inclus dans les expositions permanentes du musée, proviennent selon les villageois d'un antiquaire spécialisé dans l'art primitif qui se les est directement procurés dans un village ulusalu en 1971. Non seulement des photographies sur le terrain et les titres de propriété des objets mènent au même individu, mais des villageois ulusalus interrogés en juillet 1985 ont identifié et les objets du catalogue et l'antiquaire⁹⁵.

« Les Musées d'art de Cleveland, de Dallas et de la Nouvelle-Orléans ont récemment ajouté à leurs collections des objets noks. Le Kimball Art Museum de Fort Worth vient d'acquérir une pièce sans doute rare

94. P. O'Keefe et L. Prott, *op. cit.*, vol. III, p. 12 et suiv.

95. E. Crystal, *op. cit.*, p. 36.

entre toutes, une terre cuite émaillée ife. Il convient de souligner qu'aucune de ces acquisitions ne contrevient au droit des États-Unis [...] On voit mal pourtant comment elles pourraient être compatibles avec les mandats et les politiques de l'American Association of Museums et de l'Association of Art Museum Directors, qui découragent l'une et l'autre le commerce peu scrupuleux des antiquités⁹⁶. »

Peut-être certains musées sont-ils incapables de résister à la tentation d'acquérir et d'exposer de tels objets – l'excitation de « la chasse, la capture » balayant les considérations d'ordre éthique. Éviter cela exige une vigilance et une transparence constantes. C'est ainsi que l'ICOM a été amené à rappeler à un certain nombre de musées les principes inscrits dans son Code de déontologie⁹⁷.

Les professionnels

De nombreux professionnels s'interrogent sur le rôle qu'ils jouent dans le commerce des antiquités⁹⁸. En particulier, ils ne souhaitent pas apparaître comme contribuant de quelque manière que ce soit à la destruction des sites et des monuments ou au pillage des collections. L'une des façons de risquer de se rendre complice est d'authentifier des antiquités. A cet égard, il serait bon de sensibiliser les spécialistes d'une discipline particulière aux dommages dont ils sont la cause. Il a fallu ainsi de gros efforts pour persuader le Laboratoire de recherche en archéologie et histoire de l'art de l'Université d'Oxford de cesser de dater et d'authentifier des objets en argile cuite originaires d'Afrique de l'Ouest pour le compte de particuliers, de salles de vente ou de galeries commerciales⁹⁹.

Dans le même temps, se retirer du marché soulève d'autres problèmes éthiques, quand il s'agit en particulier d'objets jusque-là inconnus. « Beaucoup d'entre nous, archéologues de profession, ne sommes pas sans jouer un petit rôle dans ce commerce, en tant que consultants,

96. D. H. Ross, « Disturbing history : protecting Mali's cultural heritage », *African Arts*, automne 1995, p. 1-9.

97. E. Des Portes, « L'ICOM dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels », *Museum International*, vol. 48, n° 3, 1996, p. 51-53.

98. Un colloque sur le pillage des antiquités en Iraq a ainsi réuni à Bagdad, en décembre 1994, des archéologues, des historiens d'art, des philologues, des architectes, des scientifiques et des fonctionnaires de police. Le texte du Code de déontologie applicable aux spécialistes des antiquités du Proche et du Moyen-Orient adopté par le colloque est reproduit à l'Annexe 5.

99. R. R. Inskip, « Making an honest man of Oxford : good news for Mali », *Antiquity*, n° 66, 1992, p. 114.

confidents ou “conseillers en art ancien”. Nous sommes peu à nous tenir complètement à l’écart. Avertis de quelque nouvelle merveille, que “l’on dit” de telle ou telle provenance la mettant dans l’immédiat à l’abri d’une saisie légale, nous lui ouvrons les portes du monde savant, non sans tiraillements peut-être, mais le joyau nous paraît si beau, si précieux, si important, si riche d’informations potentielles que la recherche n’aurait rien à gagner à en nier l’existence¹⁰⁰. »

C. Chippindale raconte comment il a fini par rejeter cette attitude et par se convaincre que « mieux vaut en savoir peu qu’être trop crédule ». Néanmoins, nombre de professionnels continuent de s’interroger sur la conduite à suivre face à un objet ancien inconnu¹⁰¹. Jusqu’à quel point leur refus de s’intéresser de près ou de loin à un objet donné aurait-il des répercussions sur le marché? D’autres suivraient-ils leur exemple? Pour tenter de résoudre le problème, un certain nombre d’organismes s’occupant d’antiquités ont publié des déclarations reflétant leurs préoccupations.

Les négociants et les salles de vente aux enchères

Les destructions de monuments et de sites seraient-elles moins nombreuses si les négociants en art et les salles de vente refusaient de se charger d’objets suspects tant que l’on n’aurait pu lever les doutes pesant sur leur provenance? La réponse à cette question dépend en partie du degré de compromission actuelle des négociants et des salles de vente dans le commerce illicite.

« En vingt ans d’activité comme correspondant sur le marché de l’art, je n’ai jamais rencontré un antiquaire qui ne soit pas heureux d’avoir entre les mains des objets de contrebande¹⁰². » « Le côté parfois “louche” du marché des antiquités n’est pas pour lui [Felicity Nicholson, chef du département des antiquités de Sotheby’s] déplaire¹⁰³. » Si ces remarques sont un reflet fidèle de la profession, tout effort des antiquaires

100. C. Chippindale, « Commercialization : the role of archaeological laboratories and collectors », *Antiquity*, n° 67, 1993, p. 699-702.

101. « Au lieu de maudire les ténèbres, comment pouvons-nous donner de la lumière? », P. L. Ravenhill, « Beyond reaction and denunciation : appropriate action to the crisis of archaeological pillage », *African Arts*, automne 1995, p. 56.

102. G. Norman, « Bad laws are made to be broken », dans Tubb, *op. cit.*, p. 143.

103. Déclaration extraite du compte rendu personnel du fonctionnement de Sotheby’s par F. Nicholson reproduit dans P. Watson, *Sotheby’s inside story*, Londres, Bloomsbury, 1997, p. 285.

et des salles de vente pour appliquer des critères plus stricts devrait produire des changements significatifs.

L'Association internationale des négociants en art antique (IADAA) est l'un des organismes ayant énoncé les règles auxquelles leurs membres entendent se conformer dans l'exercice de leur profession. Son règlement, adopté en 1993, contient un code de déontologie, dont voici un extrait :

12. 2. Les membres de l'IADAA s'engagent à ne pas acheter ou vendre des objets avant de s'être assurés, dans toute la mesure de leurs capacités, que ces objets n'ont pas été volés sur des sites de fouilles ou à des monuments, des institutions publiques ou des particuliers.
12. 3. Les membres de l'IADAA s'interdisent de procéder à des démembrements d'objets et de vendre séparément des éléments d'un objet complet.
12. 4. Les membres de l'IADAA s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à ne pas séparer les objets initialement destinés à être maintenus ensemble¹⁰⁴.

L'expression « dans toute la mesure de leurs capacités » utilisée au paragraphe 12. 2 signifie, semble-t-il, que les membres de l'Association devraient user de tous les moyens dont ils disposent en la circonstance pour vérifier la provenance des objets, y compris en consultant des bases de données. Le non-respect du code de déontologie peut entraîner la suspension d'un membre de l'Association, ou sa radiation.

L'IADAA est l'un des quelques organismes spécialement créés pour fédérer les professionnels du commerce des antiquités ; un autre, l'American Association of Dealers in Ancient, Oriental and Primitive Art, ne s'est pas encore doté d'un code de déontologie. Il existe d'autres associations de négociants : l'Art and Antique Dealers League of America ; l'Association des commerçants d'art de Suisse ; l'Association des négociants en beaux-arts aux Pays-Bas ; la Chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau (France) ; le Comité des galeries d'art (France), la National Antique and Art Dealers Association of America Inc. ; la Professional Art Dealers Association of Canada ; le Syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes (France) ; le Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art.

La plupart de ces organismes ont adopté un code de déontologie ou de bonne pratique, mais aucun n'intéresse directement la destruction des sources d'objets anciens et le vol d'objets de collection.

104. Voir le texte intégral à l'Annexe 2.

Au Royaume-Uni, toutefois, Christie's, Sotheby's, la Society of London Art Dealers, la British Antique Dealers' Association, la Society of Fine Art Auctioneers, l'Incorporated Society of Valuers and Auctioneers, l'Antiquarian Bookseller's Association, la Royal Institution of Chartered Surveyors, la Fine Art Trade Guild, la British Association of Removers et l'Antiquaries Dealers' Association ont souscrit au *Code of Practice for the Control of International Trading in Works of Art* (Code de déontologie applicable au commerce international des œuvres d'art, ci-après dénommé Code britannique de la CINOA)¹⁰⁵. Le code a été également adopté (après les nécessaires ajustements) par la Confédération internationale des négociants en œuvres d'art à Florence le 25 septembre 1987 et à Venise le 5 juillet 1992.

Le Code de la CINOA contient notamment les dispositions suivantes :

« Les membres des associations affiliées à la CINOA s'engagent, dans toute la mesure de leurs capacités, à ne pas importer ou exporter de tels objets [antiquités et œuvres d'art] ou en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que :

- a) le vendeur ne possède pas sur l'objet, au regard de la législation applicable, de titre régulier, autrement dit que l'objet peut avoir été volé ou transmis ou acquis d'une façon illicite ;
- b) qu'un objet importé a été acquis dans le pays de provenance ou exporté de celui-ci en infraction à la législation de ce pays ;
- c) qu'un objet importé a été acquis de façon malhonnête ou illicite d'un site de fouilles autorisées ou d'un monument, ou qu'il provient d'un site illicite, clandestin ou échappant d'une autre manière au contrôle des autorités officielles. »

Des formules telles que « dans toute la mesure de leurs capacités » ou « ont des motifs raisonnables de penser » laissent une très grande latitude aux membres des associations affiliées. On ne saurait toutefois les interpréter comme dispensant ceux-ci de tout effort. En premier lieu, un négociant ayant le statut de membre d'une association affiliée à la CINOA est censé être beaucoup mieux informé qu'un antiquaire ordinaire ou que le grand public. Deuxièmement, il est tenu d'enquêter sur la provenance d'un objet ancien par tous les moyens à sa disposition – par exemple bases de données, inventaires des musées, consultation des experts compétents.

105. Voir le texte intégral à l'Annexe 3.

En 1995, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale¹⁰⁶ a examiné un projet de code de déontologie applicable aux négociants en biens culturels¹⁰⁷ et a suggéré que ces derniers soient encouragés à l'adopter.

Les codes de déontologie tels que celui de l'IADAA, le Code britannique et le Code de l'UNESCO devraient à terme avoir pour effet de dissuader ceux qui pillent les monuments et les sites ou volent des objets appartenant à des collections. La plupart de ces individus n'ont eux-mêmes aucun contact avec les collectionneurs et ne sauraient comment procéder pour écouler des objets auprès d'eux. Faute de trouver un intermédiaire capable de s'en charger, ils n'auraient aucune raison de dérober des objets à l'exception des pièces en métaux précieux ou comportant des pierreries qu'il est possible de fondre ou de démonter. Il est donc essentiel qu'un système de récompense efficace incite à signaler les découvertes fortuites et que l'État, lorsqu'il est propriétaire de droit des objets ainsi découverts, restitue ceux dont il ne veut pas à l'inventeur, qui pourra alors, s'il le souhaite, les vendre sur le marché¹⁰⁸. Associées à un tel système, les restrictions imposées par les codes de déontologie assureraient la protection de nombreux objets d'art ancien, à condition que tous les intermédiaires y aient souscrit et s'y conforment.

Ce n'est malheureusement pas le cas. Pour commencer, toutes les associations de négociants en objets d'art n'ont pas édicté de règles relatives aux objets issus de la destruction de monuments ou de sites. Et les membres de celles qui l'ont fait ne représentent en général qu'une faible proportion de la profession. Ce sont eux qui, le plus souvent, s'interrogeront sur le bien-fondé des transactions portant sur des objets d'une telle provenance, même lorsque celles-ci ne sont pas illicites au regard de la législation dont ils relèvent. Ensuite se pose la question de savoir à quelles sanctions s'expose un membre qui aurait contrevenu à ces règles. Aux termes du règlement de l'IADAA, par exemple, le membre pourrait se voir suspendu ou radié de l'Association. Dans les pays où n'importe qui peut acheter et vendre des antiquités, la dissuasion ne sera efficace que si une majorité des membres d'une association contrôle la profession et refuse de traiter avec la personne

106. Pour un rappel des antécédents et de l'historique de ce Comité, voir P. J. O'Keefe et L. Prott, *op. cit.*, vol. III, p. 855.

107. Voir le texte intégral à l'Annexe 4.

108. Voir p. 90.

sanctionnée. Il n'existe pas de statistiques ni d'exemples renseignant sur les sanctions prises par des associations à l'encontre de membres ayant enfreint leur code de déontologie. Lors des négociations pour l'adoption du Code britannique, il a été prévu de créer un comité chargé d'examiner les infractions alléguées et de recommander toute mesure jugée souhaitable. Ce comité n'a pris aucune décision depuis dix ans que le Code est en vigueur. Selon un observateur, « le Code de déontologie semble n'avoir guère eu d'effet sur la quantité d'antiquités de provenance inconnue en circulation sur le marché de Londres¹⁰⁹ ». Il sera instructif de voir quelles suites seront données aux allégations diffusées par la presse et la télévision en janvier et février 1997 selon lesquelles Sotheby's aurait enfreint le Code¹¹⁰.

Les archéologues

La Déclaration de Berlin adoptée en 1988 par le Congrès international d'archéologie classique¹¹¹ souligne la signification historique de tout objet faisant partie des collections des musées d'art ou d'histoire culturelle. Cette signification, y est-il dit, doit être considérée comme non moins importante « que la valeur matérielle, esthétique ou autre qui lui est attribuée à un moment quelconque ». La Déclaration traite ensuite de l'acquisition d'objets archéologiques :

« La signification historique des objets qui apparaissent sur le marché de l'art ou sont nouvellement acquis par un musée doit également pouvoir être vérifiée : pour cette raison, les informations relatives à leur découverte (fouilles) et à leurs propriétaires successifs revêtent une importance capitale.

« La destruction ou la falsification des données relatives à la découverte et à la préservation des objets archéologiques est inadmissible d'un point de vue scientifique. La reconstitution du passé d'un objet sur la seule base de critères stylistiques ou autres ne peut en aucun cas compenser la perte de son contexte historique. »

Afin de prévenir la perte de telles informations et toute nouvelle destruction de sites archéologiques par des fouilles clandestines, la

109. B. F. Cook, « The transfer of cultural property: British perspectives », dans *Eredità contestata? Nuove prospettive per la tutela del patrimonio archeologico e del territorio*, Rome, Accademia nazionale dei lincei, Rome, 1992, p. 15-16.

110. P. Watson, *op. cit.*

111. Voir le texte intégral à l'Annexe 6.

Déclaration enjoint les archéologues à ne pas y contribuer « en authentifiant de tels objets ou en fournissant tout autre avis à des négociants ou à des collectionneurs privés ».

En 1994, l'Académie suisse des sciences humaines et sociales et la Fondation de Suisse et du Liechtenstein pour la recherche archéologique à l'étranger ont publié un ensemble de Principes pour la conduite en partenariat des recherches transculturelles en sciences humaines, en ce qui concerne en particulier l'archéologie¹¹². L'un des principaux objectifs de ce document était de préserver et promouvoir la diversité culturelle.

Il ne nous est pas possible de nous étendre ici sur tous les aspects de ces Principes. Toutefois, la section A. 4 nous intéresse directement : « Les archéologues ne mettent jamais leurs compétences professionnelles directement ou indirectement au service d'entreprises illicites et contraires à l'éthique. Ils ne font bénéficier de telles activités d'aucune évaluation ni expertise. Ils s'interdisent d'acheter ou d'accepter des objets ainsi obtenus, pour eux-mêmes ou pour toute personne ou institution privée ou publique. »

Les conservateurs chargés des collections d'antiquités ayant souvent une formation d'archéologue, cette disposition devrait renforcer les règles de déontologie adoptées, nous l'avons vu, par de nombreux musées.

Le 10 avril 1996, la Society for American Archaeology a adopté un ensemble de Principes d'éthique en matière d'archéologie qui contiennent les dispositions suivantes en matière de commercialisation : « La Society for American Archaeology est de longue date consciente que l'achat et la vente d'objets soustraits à leur contexte archéologique contribuent à la destruction des données archéologiques sur les continents américains et dans le reste du monde. La commercialisation d'objets archéologiques – leur utilisation comme marchandises destinées à être exploitées pour la satisfaction ou le profit personnel – se traduit par la destruction de sites archéologiques et d'informations contextuelles qui sont essentiels pour la compréhension des données archéologiques. Aussi les archéologues doivent-ils mettre soigneusement en balance l'intérêt d'un projet pour la recherche et le risque qu'il présente d'accroître potentiellement la valeur commerciale des objets archéologiques. Chaque fois que possible, ils décourageront, et s'abstiendront de poursuivre eux-mêmes, les activités ayant pour effet d'accroître la valeur commerciale des objets archéologiques, en particulier de ceux qui ne

112. Voir le texte intégral à l'Annexe 7.

sont pas conservés dans des institutions publiques, ou aisément disponibles aux fins de leur étude scientifique, de leur interprétation publique et de leur exposition. »

A première vue, ce texte paraît s'appliquer à toutes les transactions commerciales portant sur des antiquités. Bien qu'il vise à prévenir la perte d'informations contextuelles, il semble contenir une condamnation générale de telles transactions, quelle que soit l'époque où l'objet a été mis en circulation. Il convient à tout le moins d'éviter d'attribuer une valeur commerciale à une antiquité, de quelque époque qu'elle date. Une autre idée sous-jacente est que les antiquités sont le patrimoine commun de l'humanité et qu'il n'est pas souhaitable que des personnes privées se les approprient pour leur propre satisfaction. A cet égard, ces principes vont beaucoup plus loin que la Déclaration de Berlin ou le texte suisse.

Les conservateurs

La formation dispensée aux conservateurs vise à leur inculquer le respect des objets confiés à leurs soins. Un conservateur soucieux de l'éthique se trouve au moins placé devant un dilemme moral lorsqu'on lui présente un objet qui semble avoir été récemment exhumé ou dont la provenance paraît de quelque autre façon suspecte. Doit-il assurer sa conservation même si cela va en accroître la valeur commerciale? La conservation de cet objet va-t-elle encourager de nouveaux vols et de nouvelles destructions de monuments et de sites? S'il refuse de faire le travail, quelqu'un d'autre – peut-être un « restaurateur clandestin » aux connaissances et aux compétences limitées – va-t-il s'en charger?

Malheureusement, les codes de déontologie adoptés par diverses associations de conservateurs ne sont guère éclairants sur ce point. Certains mentionnent bien le problème; d'autres restent dans le vague. C'est ainsi que le Code de bonne pratique publié récemment par l'United Kingdom Institute for Conservation contient les recommandations suivantes : « Lorsqu'un membre sait ou a des raisons de penser qu'il lui est demandé de travailler sur un bien volé, un bien culturel qui a été illicitement exporté de son pays d'origine, ou illicitement importé au Royaume-Uni ou obtenu de façon illicite, il est de son devoir de le signaler à la police, à la Brigade des objets d'art et d'antiquité, aux services de douanes et à l'Unité des biens culturels du Département du patrimoine national. »

Les circonstances évoquées soulèvent en général des problèmes de droit fort complexes face auxquels un conservateur risque fort de ne

pas savoir quelle décision prendre. Comme toute démarche auprès des autorités suscitera presque à coup sûr une controverse, il sera naturellement porté à ne rien faire. La liste des autorités à prévenir manque en outre de clarté.

Il est évident au vu de cet exemple et des textes adoptés par d'autres associations¹¹³, que les conservateurs, en tant que corps professionnel, sont incapables de se mettre d'accord sur la conduite à tenir. Il a été suggéré de prendre d'abord en compte l'intégrité de l'objet, ainsi que ses caractéristiques physiques : « Une solution serait peut-être de faire de l'intégrité – aspect bien souvent oublié et auquel il est difficile d'attribuer une valeur – une qualité souhaitable de l'œuvre d'art, tant pour le vendeur que pour l'acquéreur¹¹⁴. »

L'objectif est louable, mais c'est esquisser toute véritable prise de position par l'ensemble de la profession¹¹⁵.

Les historiens d'art

Une autre profession exerçant une forte influence sur le marché des antiquités, en particulier de grande valeur, est celle des historiens d'art. Ces personnes sont appelées à évaluer des antiquités et/ou à se prononcer sur leur valeur en tant qu'objets d'art pour le compte de négociants et de collectionneurs, à donner leur avis sur l'authenticité de ces objets et à contribuer à des travaux savants mettant en lumière leur intérêt. Ces activités influent sur la valeur commerciale des antiquités importantes et sur l'attrait qu'elles exercent sur les collectionneurs. Il est capital que les historiens d'art ne contribuent pas de cette façon à des vols ou à la destruction de sites et de monuments.

Le texte le plus récent énonçant les règles d'éthique auxquelles les historiens d'art devraient se conformer sur ces problèmes a été élaboré par la College Art Association of America sous le titre *Code de déontologie applicable aux historiens d'art et principes directeurs*

113. Voir aussi P. J. O'Keefe, « International rules and codes of conduct », dans Q. Byrne-Sutton et M.-A. Renold (dir. publ.), *La restauration des objets d'art*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1995, p. 13-19.

114. C. Sease et D. Thimme, « The Kanakaria mosaics : the conservator's view », dans Tubb, *op. cit.*, 122-129.

115. Voir aussi K. W. Tubb et C. Sease, « Sacrificing the wood for the trees – should conservation have a role in the antiquities trade? », dans A. Roy et P. Smith (dir. publ.), *Archaeological conservation and its consequences*, Londres, International Institute for Conservation of Historic and Artistic Works, 1996, p. 193.

concernant la pratique professionnelle dans le domaine de l'histoire de l'art (tel qu'amendé le 24 janvier 1995). On y lit notamment ceci :

« Les historiens d'art jouent souvent un rôle clé dans le commerce international des biens culturels et ont la responsabilité de faire la distinction entre les transactions licites et celles qui ne le sont pas et de s'opposer à ces dernières. Lorsqu'un historien d'art se voit demander par un musée de le conseiller au sujet de l'achat éventuel d'un objet dont il a des raisons de penser qu'il est de provenance étrangère, l'attitude raisonnable consiste à vérifier qu'il ne participe pas à un pillage. Lorsqu'un négociant en objets d'art ou un musée demande à un historien d'art de rédiger un catalogue ou de donner son avis sur une œuvre de l'Antiquité ou appartenant à une tradition culturelle vivante, celui-ci doit procéder aux mêmes vérifications. Les réalités du monde de l'art obligent parfois un musée ou un négociant à ne pas révéler l'identité du vendeur ; toutefois, ce secret a contribué au développement et à la prospérité du trafic international des œuvres d'art pillées. Dans bien des cas, l'historien d'art s'est fié à la réputation du négociant ou du musée. Sans nécessairement remettre en question cette confiance, l'historien d'art devrait mener une enquête rudimentaire [*sic*] afin de s'assurer dans chaque cas que l'objet n'est pas de provenance suspecte. »

Ce texte est important en ce qu'il fait obligation à l'historien d'art d'enquêter au moins sur l'origine d'un objet sur lequel il a été invité à donner son avis afin de vérifier que celui-ci n'est pas le produit d'un pillage. On espère que l'épithète « rudimentaire » n'atténue en rien cette obligation aux yeux des membres de l'Association. Lorsqu'un historien d'art a des motifs raisonnables de penser que l'objet provient de fouilles clandestines ou a été illicitement exporté, il « s'abstient de prêter son concours à toute nouvelle opération portant sur cet objet, y compris son exposition, son attribution, sa description ou son évaluation, ou de contribuer dans ces circonstances à la divulgation de l'œuvre en question ».

Les bases de données

Depuis l'avènement des bases de données électroniques, il est possible de retrouver la trace d'un objet ancien avec une facilité et une efficacité accrues. La mise sur le marché d'objets de provenance illicite devrait donc s'en trouver réduite. Ce sera en particulier le cas lorsque des pièces de collections sont volées ou que des antiquités sont prélevées sur des monuments où elles ont été répertoriées dans leur contexte d'origine. Mais les bases de données – notamment celles qui recensent

les ventes aux enchères – pourraient également être utiles pour identifier les objets provenant de fouilles clandestines. Une recherche permettrait de découvrir à quelle date tel objet est apparu sur le marché et où il a été vendu. Ce serait un autre moyen important de vérifier la provenance des antiquités comme nous allons le voir ci-après.

Les bases de données commerciales

Les possibilités offertes en la matière par les bases de données commerciales dépendent de leur importance et de leur bonne organisation. L'une des principales est l'*Art Loss Register* : « L'*Art Loss Register* est une base de données informatique permanente de photographies d'objets d'art volés qui permet d'identifier et de retrouver ces derniers avant l'acte de vente lorsqu'ils sont mis aux enchères sur le marché de l'art, lorsque la police récupère des biens qu'elle pense avoir été volés et a besoin de preuves pour étayer ses suspicions, ou lorsque des négociants, des musées, des galeries ou des membres du grand public souhaitent se renseigner sur des objets d'art, des antiquités ou des objets de valeur avant d'en faire l'acquisition¹¹⁶. »

Des données détaillées sur les objets volés sont incluses dans la base par leurs propriétaires ou des tiers, par exemple des compagnies d'assurances intéressées par leur restitution. Christie's et Sotheby's transmettent électroniquement les données contenues dans leurs catalogues, lesquelles sont confrontées aux listes de biens culturels volés. D'autres catalogues – provenant de grandes maisons de vente aux enchères et de salles de vente d'Allemagne, d'Autriche, des États-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de Suède – sont également soumis à une recherche électronique à intervalles réguliers. Opérant à la fois à Londres et à New York, l'*Art Loss Register* possède également des bureaux à Paris et Perth (Australie).

Une autre base de données importante est *Thesaurus*, combinée avec l'*Active Search System* et *Trace*. Elle contient des informations sur les ventes aux enchères récentes ou effectuées depuis sa mise en service en 1989. Le texte intégral des catalogues imprimés d'objets mis aux enchères est saisi par scanner et incorporé dans la base de données. Les personnes recherchant des objets ou des catégories d'objets particuliers peuvent indiquer leurs préférences, auxquelles sont comparées les notices

116. The International Art and Antique Loss Register Ltd, *1993/1994 Annual Review*, p. 5.

du catalogue. Lorsqu'un objet correspond aux critères indiqués, l'intéressé est averti de sa mise en vente prochaine. Il est également possible d'effectuer une recherche dans des catalogues plus anciens pour vérifier si un objet donné, ou une pièce s'en approchant, a été mis aux enchères. Cette base de données opérant en Europe (et plus particulièrement au Royaume-Uni) et en Amérique du Nord peut être très utile pour établir la provenance d'un objet.

« Lorsqu'un objet volé est mentionné dans les critères de recherche, il y a de fortes chances qu'il soit repéré sitôt inscrit au catalogue d'une salle de vente, avant même peut-être que la vente n'ait lieu ; cette méthode a déjà donné des résultats remarquables. De même, il est possible d'axer la recherche sur des objets identifiés comme ayant été illicitement exhumés ou exportés, de façon à prévenir les acheteurs potentiels de la nécessité de vérifier avec un soin particulier les titres de propriété et la provenance des objets mis aux enchères. Enfin, s'agissant des collections cataloguées qui ont été pillées comme butin de guerre, on peut entrer les notices complètes afin d'alerter vendeurs et acheteurs dans l'autre sens¹¹⁷. »

Il est également possible d'interroger l'*Active Search System*. En 1994, *Thesaurus* a racheté le magazine *Trace* et son fichier de plus de 40 000 objets d'art volés, dont les notices étaient pour la plupart accompagnées de photographies. L'*Active Search System* (d'abord baptisé *Tracer*) a été élaboré à partir de ce fichier. Ce service informatisé suit en permanence les ventes aux enchères et compare tous les descriptifs disponibles d'objets retrouvés en attente d'identification aux signalements d'objets volés enregistrés dans sa base de données. Les recherches sont poursuivies durant dix ans. Initialement conçu comme une entité autonome, « recherchant chacun des objets enregistrés par les utilisateurs », l'*Active Search System* fournissait chaque jour en moyenne une quarantaine de pistes conduisant à des objets volés. Ses opérateurs ont toutefois constaté que « le taux de rendement est fortement accru lorsque l'on enregistre ensemble plusieurs objets volés lors d'une même opération¹¹⁸ ». Le système a donc été récemment

117. P. Cannon-Brookes, « The function of thesaurus information in the museum environment », extrait d'une communication présentée à la Museums Association Conference, 14 septembre 1993.

118. Anon, « Active search system to combine with magazine », *Trace*, décembre 1996, p. 6.

combiné avec le magazine *Trace* – publication axée sur « la protection et la récupération des biens de valeur ».

Un autre système, l'*Historic Art Theft Database*, a pour opérateur Trans-Art International L. C., basé à Washington. Cette base de données contient des informations concernant des objets d'art et manuscrits pillés ou volés à des collectionneurs tant institutionnels que privés à la faveur d'une guerre (et en particulier de la seconde guerre mondiale), d'un conflit paramilitaire, de troubles civils généralisés ou de périodes d'instabilité politique. Elle a pour double objectif, d'une part, de permettre aux personnes dépouillées de leurs biens dans de telles circonstances de les retrouver tout en conservant leurs titres de propriété légitimes aux termes de la législation des États-Unis et, d'autre part, d'offrir aux collectionneurs institutionnels et privés et à leurs agents un moyen de vérifier si les objets déjà en leur possession ou qu'ils souhaitent acquérir ne sont pas des objets volés.

Trans-Art s'en explique en ces termes dans sa documentation officielle : « La mise en circulation de “trophées” de guerre sur le marché international de l'art étant plus fréquente depuis la disparition du rideau de fer, ces objets font courir des risques particuliers aux collectionneurs et aux négociants. Trans-Art a conçu sa base de données – en conformité avec la législation applicable – pour permettre à la fois de réduire les risques d'acquérir des objets volés lors d'une guerre et de protéger les titres de propriété sur tous les objets de ce type qui auraient pu néanmoins être acquis par inadvertance. »

La base de données contient la description détaillée de plus de 40 000 objets. Quiconque a perdu des œuvres d'art ou des manuscrits dans les circonstances susmentionnées peut en enregistrer gratuitement le signalement. Les utilisateurs n'ont pas directement accès à la base. Les recherches sont effectuées par le personnel en vue de la délivrance, moyennant paiement, d'un « certificat de bonne diligence » (*ownership due diligence certificate*) aux personnes ayant cherché à déterminer si un objet donné était un objet volé.

Les bases de données de la police

Il existe diverses bases de données des forces de police regroupant des informations sur les biens culturels volés. Elles sont gérées par des organismes tels que l'Office central pour la répression du vol d'œuvres d'art (France), la Carabinieri tutela del patrimonio artistico (Italie), Scotland Yard (Royaume-Uni), le Federal Bureau of Investigation

(États-Unis) ou la Gendarmerie royale du Canada. En général, ces bases de données ne livrent aucune information aux investigateurs privés.

INTERPOL, l'Organisation internationale de police criminelle, est une organisation intergouvernementale qui a pour tâche de promouvoir la coopération internationale en matière de police. Dans chaque pays membre, un Bureau central national assure la liaison entre les forces de police nationales et le Secrétariat général basé en France. Chaque Bureau national peut communiquer au Secrétariat les informations relatives à un vol en demandant que le signalement des objets volés soit diffusé auprès des autres forces de police, des musées, des négociants, des commissaires-priseurs, des courtiers et des services de douane en vue de procéder à une recherche au niveau international. Les informations collectées sont conservées dans des fichiers informatisés auxquels ont accès les bureaux nationaux. INTERPOL ne donne pas suite aux demandes d'information du public.

Les réseaux

A ce jour, ces bases de données ne sont encore qu'un outil rudimentaire dans la lutte contre la destruction de monuments et de sites et le vol d'objets appartenant à des collections. La mise en place d'un système grâce auquel toute recherche lancée sur une base de données serait automatiquement effectuée sur toutes les autres constituerait, si elle s'avérait possible, un progrès décisif. L'UNESCO s'efforce avec le Getty Information Institute, le Conseil international des musées, le Conseil de l'Europe et l'United States Information Agency de faciliter l'échange de données entre systèmes. La faisabilité d'un tel échange a été explorée lors d'une réunion tenue à Prague, en novembre 1997, avec les gestionnaires des bases de données existantes recensant les objets culturels disparus. Un groupe de travail poursuit et approfondit la réflexion sur les perspectives dans ce domaine.

L'identification

Pour que de telles bases de données fonctionnent efficacement et aident à localiser les objets volés, il est essentiel que la nature et la forme des informations fournies permettent l'identification des objets disparus. Le Getty Information Institute a travaillé à un projet de collaboration internationale, intitulé « Normes documentaires internationales pour la protection des objets culturels », qui vise à encourager les différents services regroupant l'information relative aux

objets culturels à présenter les données de base sous une forme normalisée. Cette présentation normalisée sur laquelle toutes les parties consultées – assureurs, forces de police, négociants, spécialistes de l'évaluation des préjudices, collectionneurs, experts, opérateurs de base de données, musées – se sont mises d'accord comporte un certain nombre de rubriques : type d'objet ; matériaux et techniques ; inscriptions et marques ; traits distinctifs ; titre ; thème ; date ou période ; auteur. La fourniture de photographies est jugée extrêmement importante. Il est recommandé aux collectionneurs de rédiger un bref descriptif de leurs objets incluant ces données et toute autre information utile et de le conserver dans un endroit sûr.

L'étape suivante consistera à porter les normes de présentation des données de base à l'attention de toutes les parties intéressées, de façon que, le cas échéant, celles-ci modifient leurs archives en conséquence. L'approbation du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale faciliterait le processus.

- **Changer le marché**

Toutes les mesures que nous venons d'évoquer à grands traits ont pour but de décourager le pillage des sites et des monuments et le vol d'objets appartenant à des collections. L'analyse a montré qu'elles pouvaient être très efficaces dans certaines circonstances. D'importants problèmes demeurent toutefois, en particulier celui de l'identification. Faute d'être en mesure de prouver la provenance d'une antiquité donnée, il est impossible d'en obtenir la restitution auprès des tribunaux d'un État étranger. Les règles de déontologie ne portent leurs fruits que lorsqu'un grand nombre de membres de la profession sont prêts à les observer. Si certains négociants en art, collectionneurs, archéologues et autres spécialistes s'y conforment, tous ne le font pas.

Jusqu'à quel point ces mesures sont-elles donc efficaces? A en juger par le nombre actuel de destructions et de vols, il est clair qu'elles ne sont pas suffisantes. Peut-être le moment est-il venu de réfléchir aux moyens de changer le fonctionnement du marché. Cela pourrait être fait de plusieurs façons.

Stigmatiser la collection d'objets anciens

D'aucuns ont comparé l'actuelle destruction de sites archéologiques à celle des espèces animales et végétales en péril : « Si le fait de collectionner était considéré par l'opinion publique comme un acte similaire aux massacres d'espèces en péril par des braconniers, les collectionneurs privés cesseraient peut-être d'acheter des objets de provenance inconnue.

La demande d'antiquités se tarirait alors et cela mettrait effectivement un terme au pillage de sites anciens¹¹⁹. »

Mais quelle est l'efficacité des campagnes contre le « massacre d'espèces en péril par des braconniers » ? Dans bien des régions du monde, on continue de chasser les éléphants jusqu'à leur extinction totale. La survie de diverses espèces de rhinocéros est incertaine et l'efficacité des interdictions pesant sur le commerce des cornes de rhinocéros est mise en doute. On a même proposé de légaliser ce commerce de manière à faire chuter les prix pour rendre le braconnage moins lucratif¹²⁰.

Des analogies plus mesurées ont également été mises en avant, par exemple avec le port de vêtements de fourrure, qui est aujourd'hui socialement réprouvé dans certains pays¹²¹. C'est là le résultat de campagnes de protestation contre les méthodes d'élevage de certains animaux et leur abattage ou le massacre d'espèces sauvages apparentées à seule fin de confectionner des articles de mode considérés comme des objets de prix. On évoque aussi la collection d'œufs d'oiseaux ou celle de fleurs sauvages, passe-temps longtemps très répandus dans certains pays mais qui ont presque complètement disparu aujourd'hui sous l'effet des pressions morales¹²².

Il est impossible de dire si la pratique consistant à collectionner des objets anciens connaîtra un sort identique. Mais plusieurs facteurs donnent à penser qu'il ne faut pas trop compter sur la pression morale pour freiner la destruction de monuments et de sites.

Tout d'abord, les sites et monuments historiques ne suscitent pas en général dans le grand public le même attachement émotionnel que les animaux et les oiseaux. Supprimer une vie, fût-ce celle d'un animal, est souvent considéré comme plus grave que détruire des sites, des monuments ou des collections d'objets anciens. Une telle opinion néglige en fait le traumatisme – manifeste en temps de guerre – que représente pour l'individu la destruction de son patrimoine culturel et les effets de cette destruction sur la qualité de la vie humaine.

Deuxièmement, cela fait des siècles que l'on collectionne les objets d'art anciens, et les collectionneurs paraissent plus nombreux que

119. R. Elia, « The world cannot afford many more collectors with a passion for antiquities », *The Art Newspaper*, n° 41, octobre 1994, p. 19-20.

120. *The Economist*, 20 avril 1996, p. 86-87.

121. Chippindale, *op. cit.*, p. 703.

122. P. V. Addyman, « Treasure trove, treasure hunting and the quest for a portable antiquities act », dans Tubb, *op. cit.*, p. 163-169.

jamais. En revanche, le port de vêtements de fourrure n'est vraiment devenu une fin en soi que lorsque la mode en a fait un symbole de consommation ostentatoire.

Troisièmement, il serait imprudent de penser que la collection de spécimens zoologiques ou le port de fourrures sont unanimement condamnés partout dans le monde. Les vêtements de fourrure demeurent très répandus dans de nombreux pays¹²³ et la chasse est considérée par bien des peuples comme un aspect de leur patrimoine culturel.

Enfin, il ne semble pas que cette approche fasse l'unanimité, même parmi les archéologues. C'est ainsi qu'à la question de savoir s'il serait efficace de culpabiliser les collectionneurs pour qu'ils cessent d'acheter, le nouveau titulaire de la chaire Lincoln d'archéologie et d'art classiques de l'Université d'Oxford a répondu : « Peut-être. Mais je ne pense pas que cela doive être affaire de culpabilité ou de persuasion morale, ni qu'il revienne à des gens comme vous et moi d'exercer des pressions morales sur les acheteurs ; comme tout ce qui provoque de vives réactions dans la société, cela devrait tout simplement relever du droit¹²⁴. »

Stigmatiser la collection de certaines catégories d'objets

Plutôt que de tenter de faire socialement condamner tous les types de collection – comme cela a été fait, nous l'avons vu, dans certains pays pour la collection d'œufs d'oiseaux, mieux vaudrait faire évoluer les mentalités de telle sorte qu'il devienne socialement inacceptable de collectionner certains objets anciens, par exemple ceux pour lesquels il n'existe pas de documentation, ou dont l'origine est inconnue, ou encore qui ont été pillés, importés illicitement ou volés. Une campagne menée dans ce sens serait sans doute plus efficace si le nombre d'antiquités d'origine licite en circulation sur le marché était maintenu au niveau actuel ou accru¹²⁵.

Pour parvenir à de tels résultats, il faudrait organiser une campagne soutenue dans tous les médias, qui attirerait l'attention sur les destructions résultant du prélèvement illicite d'objets anciens sur des sites ou des monuments. Cette campagne devrait exposer au grand jour tous les aspects de ce commerce qui contribuent à ces destructions.

123. Le *Financial Times* (13 février 1997, p. 11) fait état d'un accroissement substantiel de la demande de fourrures en Russie et en Chine, mais aussi en Amérique du Nord.

124. Interview réalisée par I. Boucher, *The Art Newspaper*, n° 50, juillet-août 1995, p. 20.

125. Voir p. 81.

Des prises de position comme celle de F. Nicholson¹²⁶, le responsable de Sotheby's, devraient être impitoyablement dénoncées et livrées à une large contre-publicité. Il faut en finir avec le secret entourant le commerce des objets d'art.

Il arrive naturellement, dans bien des cas, que l'on ne dispose d'aucun document sur un objet et que l'on ignore tout de son origine. En 1988, par exemple, la salle de vente Bonham's à Londres mit aux enchères une « rare et intéressante tête humaine maorie Mokomakai du début du XIX^e siècle ». La presse révéla que la tête avait été découverte dans le grenier d'une habitation du Suffolk (Royaume-Uni), où elle se trouvait apparemment depuis plus d'un siècle. On ignorait comment elle était arrivée là, mais un aïeul du mari de la vendeuse avait travaillé en Nouvelle-Zélande comme pêcheur de baleine avant de s'établir dans les lieux. On supposait que cette tête avait été laissée par l'aïeul, mais on ne put jamais le prouver, ni déterminer dans quelles circonstances il était entré en sa possession¹²⁷.

Afin de tenir compte de situations de ce type, il serait sage d'arrêter une date antérieurement à laquelle aucun fait ne serait retenu. 1970 peut apparaître comme un point de départ raisonnable, puisque c'est à cette date que fut établi le texte final de la Convention de l'UNESCO et que le problème commença à faire l'objet d'une large publicité dans le monde¹²⁸. Cela étant, nombre d'États n'ont adhéré à cette Convention que bien après 1970, et certains parmi les plus importants ne l'ont toujours pas acceptée. Jusqu'à une date beaucoup plus récente, il n'existait aucune obligation juridique, et l'on n'avait guère conscience d'un problème éthique. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que, dans le cas des objets actuellement en circulation, le mal est déjà fait, il semblerait préférable de ne dénoncer que les manquements postérieurs au début de la campagne – ce qui reviendrait à tirer un trait sur toutes les entorses passées. Cela ne changerait rien aux règles de droit, qui pourraient exiger une enquête

126. Voir p. 60.

127. P. J. O'Keefe, « Maoris claim head », *International Journal of Cultural Property*, n° 1, 1992, p. 393.

128. Il convient de noter que l'on a beaucoup travaillé dès les années 30 à l'élaboration d'un instrument qui résoudre ce problème; voir P. O'Keefe et L. Prott, *op. cit.*, p. 708 et suiv.

remontant plus haut dans le temps¹²⁹. Mais les négociants et les salles de vente s'abstiendraient, à tout le moins, à l'avenir de toute opération portant sur des antiquités d'origine incertaine.

Réduire les incitations fiscales

Outre ces campagnes de dénonciation et d'éducation, les États pourraient prendre des mesures réduisant les avantages financiers liés à l'acquisition d'objets anciens de provenance inconnue tels que décrits précédemment. A l'heure actuelle, un certain nombre d'États accordent des dégrèvements fiscaux aux contribuables qui cèdent des éléments du patrimoine culturel à des institutions publiques ou les rendent accessibles au public. Il existe de nombreuses variantes possibles de cette approche. C'est ainsi qu'au Royaume-Uni le possesseur d'un bien culturel peut être exempté des droits de mutation ou de succession à condition qu'il fasse en sorte que le public y ait raisonnablement accès¹³⁰.

Aucune de ces formules ne prévoit, semble-t-il, une quelconque mesure visant à vérifier comment la personne demandant à bénéficier d'un allègement fiscal a acquis le bien ou quels sont les antécédents de ce dernier. Il serait relativement facile pour les États ayant mis en place de tels systèmes d'exiger des précisions sur le parcours d'un objet au cours d'un certain nombre d'années (par exemple à compter de la date mentionnée plus haut) dans le cadre général de la demande de déduction.

Cela n'empêcherait pas des collectionneurs d'acquérir des antiquités dont il leur aurait été impossible d'établir les antécédents au cours de la période considérée. Mais on éviterait que des fonds publics servent à subventionner des activités contraires aux intérêts à long terme de l'humanité. On fermerait jusqu'à un certain point le marché à ceux qui n'hésitent pas à détruire des sites et des monuments ou à voler, et on rendrait ainsi leurs agissements moins lucratifs. L'effet serait en revanche nul dans le cas des objets achetés à des fins purement décoratives. De tels objets n'intéressent pas les musées et ne sont pas acquis en vue d'obtenir un quelconque avantage fiscal. Dans ce domaine, les campagnes d'éducation et de sensibilisation demeurent irremplaçables¹³¹.

129. Aux termes de la *Convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, par exemple, le possesseur d'un bien culturel volé tenu de le restituer a droit au paiement d'une indemnité s'il peut être prouvé qu'il a fait montre de la diligence requise.

130. Pour une analyse détaillée des différentes formules, voir P. O'Keefe et L. Prott, *op. cit.*, p. 165-182.

131. Voir p. 105 et suiv.

Les incitations commerciales

Diverses incitations pourraient être mises en place afin d'encourager les personnes faisant le commerce des antiquités à adapter leurs pratiques de façon à réduire le vol et la destruction des sources d'antiquités. Les gouvernements devraient faire preuve d'imagination et accepter de renoncer, par exemple, à certaines recettes fiscales.

Selon E. Dwyer, une incitation économique est indispensable au développement de « tout marché libre et licite des biens culturels et [elle] devrait être générée par ce marché¹³² ». Les encouragements de cette nature se révéleront probablement plus efficaces que les interdictions et les sanctions. E. Dwyer suggère la création d'une taxe sur les ventes d'objets anciens d'un montant égal à ce que perçoivent les collectivités locales. C'est assurément une formule possible, mais qui risque de ne guère favoriser la transparence.

Tout système de taxation devrait inciter à déclarer la provenance des objets et à lever le secret qui, comme le note P. M. Bator¹³³, est endémique dans la profession mais contraire à nombre des intérêts en jeu. Il devrait être possible, étant donné l'informatisation quasi générale des services fiscaux, de moduler les taux de taxation. Si, par exemple, le taux est de 5 % sur la vente d'un objet d'art ancien, il pourrait être ramené à 3 % lorsque le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur sont rendus publics ou accessibles au public. A l'inverse, au cas où ces informations ne seraient pas fournies, le taux normal serait majoré. Il ne s'agit là que d'exemples de mesures envisageables et les mécanismes de ces systèmes et des autres systèmes possibles demandent à être définis de façon plus approfondie qu'on ne peut le faire ici. L'UNESCO doit étudier plus avant les mesures d'incitation possibles et la manière dont elles pourraient être mises en œuvre.

Les soutiens financiers

Comme nous l'avons précédemment noté¹³⁴, l'un des problèmes auxquels sont confrontés les pays possédant de nombreux vestiges de civilisations anciennes est de trouver des fonds pour assurer de manière

132. E. Dwyer, « Critical comments on the draft principles to govern a licit international traffic in cultural property », dans M. Briat et J. A. Freedberg, *Legal aspects of international trade in art*, Paris, ICC Publishing, La Haye, Kluwer, 1996, p. 105-108.

133. P. M. Bator, « An essay on the international trade in art », *Stanford Law Review*, n° 34, 1982, p. 275-360.

134. Voir p. 30.

efficace la sécurité et la conservation des sites, récompenser les inventeurs et verser des indemnités en cas de confiscation d'un terrain ou d'interruption d'un chantier le temps de mener des fouilles archéologiques. Si la deuxième des suggestions avancées ci-dessus était adoptée, la majoration de la taxe perçue sur les transactions dont les détails sont tenus secrets pourrait permettre de résoudre au moins partiellement ce problème. Si, par exemple, un pays A appliquait une telle majoration, il pourrait faire don de l'excédent de recettes à un pays B pour que celui-ci l'utilise aux fins susmentionnées. Mieux encore, les autorités fiscales du pays A pourraient reverser cet excédent au service administratif de ce pays chargé des sites et des monuments, qui traiterait directement avec son homologue dans le pays B.

Accroître le nombre d'antiquités en circulation

Si l'on trouvait sur le marché un large éventail d'objets d'art anciens dont l'origine licite était certifiée, les destructions de sites et de monuments ainsi que les vols de pièces appartenant à des collections s'en trouveraient-ils réduits ?

La réponse à cette question repose sur un certain nombre d'hypothèses. D'abord, il faudrait qu'une telle situation soit possible. Ensuite, que les collectionneurs soient plus attirés par ces objets que par ceux dont la provenance n'est pas certifiée ou licite. Enfin, que cette offre réduise la demande d'antiquités obtenues à la suite de la destruction de monuments ou de sites ou d'un vol, de sorte que ces activités cessent d'être financièrement rentables.

S'agissant de la validité de cette dernière hypothèse, les exemples récents ou passés d'une telle libéralisation du marché laissent sceptique : « Dans le cas du Pérou, rien n'indique qu'un marché des antiquités licite limiterait le marché noir ou illicite qui a financé la destruction de tant de sites archéologiques. A maintes reprises au cours de ce siècle, il y a eu au Pérou un marché des antiquités intérieur, et à un moindre degré extérieur, libre et légal. Jusque dans les années 60, il existait un tel marché intérieur, les antiquaires étaient florissants et même Sears-Roebuck possédait un département consacré à l'art "précolombien" dans sa principale succursale de Lima. Le Gouvernement péruvien a autorisé le Musée national d'anthropologie et d'archéologie à céder des momies emmaillottées paracas à Nelson Rockefeller aux États-Unis et il a été le premier à offrir des antiquités à des fonctionnaires gouvernementaux espagnols et chiliens. A peu près à la même époque, le Musée national

d'anthropologie et d'archéologie vendait également des étoffes paracas à divers musées et négociants étrangers afin de financer ses dépenses de fonctionnement. Diverses autres transactions et dispersions ont reçu l'aval des autorités péruviennes. Celles-ci ont laissé des intérêts étrangers effectuer des fouilles et autorisé le transfert de collections archéologiques dans des musées des États-Unis d'Amérique et d'Europe en échange d'une aide financière, de la formation de spécialistes locaux et d'autres avantages. On pense aux grandes collections d'antiquités péruviennes dûment répertoriées qui ont été exportées en toute légalité en Suède, en Allemagne et aux États-Unis (à Berkeley, à l'Université de Pennsylvanie et à Harvard). Mais durant cette même période, des pilliers de tombes se sont employés à alimenter aussi bien le marché légal que le marché parallèle illégal. Des collections publiques et privées se sont enrichies, au Pérou et à l'étranger, tandis que des sites archéologiques étaient littéralement transformés en paysages lunaires¹³⁵. »

De nos jours, on pourrait citer le cas des États-Unis d'Amérique, où le marché légal regorge de vestiges des cultures américaines autochtones mis au jour sur des terrains privés. Le pillage des sols tant publics que privés n'en demeure pas moins un grave problème¹³⁶.

La faiblesse de la troisième hypothèse tient au fait qu'elle suppose que la demande d'antiquités n'est pas élastique. En d'autres termes, elle sera dénuée de validité si le marché absorbe la quantité accrue d'antiquités mises en circulation au lieu de se détourner de la source de réapprovisionnement illicite devenue pléthorique. Il est impossible de prédire si tel sera le cas. Certains signes donnent à penser qu'une telle expansion du marché pourrait se produire, sans aller toutefois jusqu'à absorber complètement l'offre supplémentaire. L'un des facteurs d'incertitude est l'arrivée sur le marché d'acheteurs à la recherche de pièces moins coûteuses – des objets décoratifs –, arrivée encouragée par les techniques de marketing utilisées par certains négociants et certaines salles de vente.

Ces considérations ne doivent toutefois pas empêcher d'étudier plus avant cette proposition et la manière dont on pourrait la mettre en œuvre. Nul ne prétend qu'un accroissement de la quantité d'objets anciens mis en circulation mettra un terme à toutes les destructions de

135. E. Dwyer, *op. cit.*, p. 106.

136. T. F. King, « Some dimensions of the pothunting problem », dans G. S. Smith et J. E. Ehrenhard (dir. publ.), *Protecting the past*, Boca Raton, CRC Press, 1991, p. 83.

monuments et de sites. L'important est de trouver un moyen à court terme de satisfaire la demande de telle sorte que d'autres mesures, visant à réduire ou réorienter cette demande à plus long terme, aient le temps de porter leurs fruits.

La majorité des collectionneurs, probablement, achèterait de préférence des objets à la provenance certifiée ou licite. Le marché le reconnaît en établissant une différence de prix entre ces objets et les antiquités de qualité équivalente dont l'origine est incertaine¹³⁷. Nous l'avons vu, il est prouvé que l'absence de certificat d'exportation influe sur la valeur marchande d'un objet¹³⁸.

Est-il possible d'accroître l'offre d'antiquités attractives ? Si certains collectionneurs se satisfont d'un tessou de poterie¹³⁹, d'autres traquent l'objet véritablement unique qui procure un plaisir esthétique et sensuel intense. L'offre devra pouvoir satisfaire l'éventail entier de la demande.

Les négociants seraient apparemment intéressés par la perspective d'acheter et de vendre une gamme de produits très étendue. C'est ce qui ressort de discussions avec divers membres de la profession et de l'observation des produits déjà proposés par les négociants dans leurs galeries. Cette appréciation ne fait toutefois pas l'unanimité. Voici, par exemple, ce que pense C. C. Coggins des négociants et des objets qui retiennent leur attention : « Ils convoitent les objets vraiment singuliers dont la plupart des pays refuseraient de se défaire, ainsi que l'a écrit l'un d'eux : "Pour ma part, je refuse de vivre dans un monde xénophobe et gris fait de sempiternelles expositions itinérantes, de luxueux livres d'art toujours plus tape-à-l'œil et – à Dieu ne plaise – de moulages en plâtre réalisés à l'étranger. Je veux avoir continuellement sous les yeux de nouveaux et beaux objets qui enchantent les sens et stimulent l'esprit." Ces mots expriment les sentiments de la plupart des antiquaires ; force est d'en conclure que tous les discours au sujet d'"équivalents" propres à satisfaire la demande, voire à la saturer, ne sont qu'un écran de fumée pour justifier l'inaction¹⁴⁰. »

137. P. Cannon-Brookes, « Antiquities in the market-place : placing a price on documentation », *Antiquity*, n° 68, 1994, p. 349.

138. Voir p. 39.

139. « ... les objets anciens de qualité se raréfiant, il est presque certain que les acheteurs s'intéresseront aux fragments », Robert Haber, négociant à New York, cité dans S. Vincent, « Going Greek : you won't find classical bargains by looking in the attic », *Art & Auction*, décembre 1995, p. 80.

140. C. C. Coggins, « A licit international traffic in ancient art : let there be light », *International Journal of Cultural Property*, n° 4, 1995, p. 61-67.

Il existe certes de tels négociants, mais il en est aussi qui se contentent d'objets plus ordinaires¹⁴¹. Eisenberg, directeur des Royal-Athena Galleries de Beverly Hills et New York, aurait ainsi déclaré : « Les pièces dont la valeur ne dépasse pas quelques milliers de dollars constituent assurément 90 % de notre fonds de commerce¹⁴². »

Comment pourrait-on accroître ainsi la quantité d'objets offerts sur le marché ? Il existe trois possibilités : la mise en vente de pièces appartenant à des collections, une amélioration des procédures appliquées en cas de découvertes fortuites et la mise en circulation d'objets provenant de nouvelles fouilles¹⁴³. Cela ne signifie pas qu'il faille procéder à des fouilles à seule fin d'approvisionner le marché. Dans certaines situations, toutefois, un gouvernement, sur avis des autorités responsables, pourrait autoriser la mise en vente du produit de fouilles officielles.

Les collections

Des voix s'élèvent périodiquement pour suggérer que de grandes quantités d'objets anciens détenus par des musées ou rassemblés dans des collections pourraient utilement être mis en vente. J. H. Merryman avance cet argument dans son analyse du commerce licite : « Les pays sources qui détiennent déjà en réserve de grandes quantités d'objets redondants, comme on le dit de beaucoup d'entre eux, pourraient commencer à les remettre en circulation sur le marché licite...¹⁴⁴. »

Les négociants abondent dans ce sens, soulignant les bénéfices qui pourraient être retirés d'une telle opération : « La vente par les États membres d'objets en multiples exemplaires et de faible valeur provenant des réserves de leurs musées pourrait générer des recettes importantes [...] des centaines de millions de dollars gisent, oubliées, sous forme d'objets anciens d'intérêt mineur dans les réserves des musées d'Europe et d'Amérique¹⁴⁵. [...] magasins et musées autour de la Méditerranée débordent d'antiquités qui sont mal conservées et ne voient jamais la

141. J. Windsor, « At Sotheby's they can fetch £2m. Chris Martin will sell you a similar ancient artefact for under £100 », *The Independent*, 1^{er} juillet 1995.

142. *The ARTnewsletter*, n° 22, vol. XIX, 28 juin 1994, p. 3.

143. Ces méthodes ont déjà été préconisées dans le passé, mais elles n'ont jamais été officiellement étudiées par un organisme intergouvernemental comme moyen de réduire l'offre d'antiquités provenant de sources illicites.

144. J. H. Merryman, « A licit international trade in cultural objects », *International Journal of Cultural Property*, n° 4, 1995, p. 13-37.

145. J. M. Eisenberg, « Ethics and the antiquity trade », dans Tubb, *op. cit.*, p. 215-220.

lumière du jour. Est-il vraiment dans l'intérêt du patrimoine culturel mondial qu'il en soit ainsi¹⁴⁶ ? »

D'autres ne sont pas du même avis : « Quantité de pays riches en vestiges archéologiques ne possèdent pas de réserves pleines d'«équivalents». Inversement, si les pays dont les habitants d'autrefois ont en effet produit des objets en multiples exemplaires – lampes à huile en argile réfractaire ou vases à eau – décidaient d'en vendre une partie, les antiquaires n'en voudraient pas¹⁴⁷. » « [...] s'agissant des vestiges archéologiques de la culture précolombienne de Teotihuacán, peut-on imaginer que l'un quelconque des grands masques de néphrite, dont on compte au Mexique une bonne centaine dans les musées, et plus encore dans des collections privées, serait considéré comme redondant par les autorités de ce pays ? Cela semble bien improbable, car on ne manquerait pas de faire valoir à juste titre que chaque masque a un caractère unique, un intérêt pédagogique et culturel, une beauté et une valeur commerciale propres qui justifient qu'on ne s'en dessaisisse pas¹⁴⁸. »

Néanmoins, l'idée a été lancée et il convient d'y réfléchir. Ses partisans font observer que ces objets croupissent dans des caves depuis des années, jamais étudiés, jamais exposés. Les comptes rendus de fouilles ont disparu ou n'ont jamais existé. En soi, ce matériel n'a plus aucune valeur historique. Il est constitué d'équivalents ou de copies multiples dont il suffirait de garder un ou deux exemplaires à des fins muséologiques et documentaires. Le restant devrait être rayé des inventaires, s'il fut jamais inventorié, et vendu sur le marché international. Les pratiques passées du musée du Caire sont citées en exemple : « [...] le musée du Caire a possédé, au moins jusqu'en 1950, une salle de vente où institutions et simples particuliers pouvaient acheter des surplus, souvent d'une qualité surprenante¹⁴⁹. »

Au cours de mes recherches préparatoires, il m'est devenu évident que personne ne connaissait réellement l'étendue de telles collections. Leur existence est confirmée par de nombreuses anecdotes, mais rien de substantiel. De plus, il pourrait être délicat pour les administrateurs

146. J. Ede, « The antiquities trade : towards a more balanced view », dans M. Briat et J. A. Freedberg, *op. cit.*, p. 69-71.

147. C. C. Coggins, « A licit international traffic in ancient art : let there be light », *International Journal of Cultural Property*, n° 4, 1995, p. 61-67.

148. T. K. Seligman, « What value in surplus cultural property ? », dans M. Briat et J. A. Freedberg, *op. cit.*, p. 131-132.

149. B. V. Bothmer, « Response to a letter from the Egyptian organisation of antiquities », *Journal of Field Archaeology*, n° 10, 1983, p. 103-105.

chargés de ces collections de reconnaître le fait et d'accepter la cession des objets. Dans la pratique, certains musées et collections ignorent peut-être même ce qu'ils possèdent, les inventaires n'étant pas à jour, incomplets ou parfois inexistantes. Un premier objectif devrait être de déterminer s'il existe bien des stocks d'antiquités « équivalentes » dans le monde. Cette tâche pourrait être confiée aux musées ou à divers organismes gouvernementaux. Par conséquent, toute évaluation de la situation devrait être faite par une entité capable de traiter avec ces différentes instances. Le mieux serait, semble-t-il, de confier au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale le soin de créer une commission composée d'un petit nombre de spécialistes éminents (représentant les collectionneurs tant publics que privés, les négociants et les archéologues) et soutenue par l'UNESCO. Les organisations internationales compétentes, telles que l'ICOM et le Conseil international des monuments et des sites, pourraient être invitées à l'assister dans ses travaux.

En général, les auteurs des hypothèses et suggestions exposées ci-dessus ont essentiellement à l'esprit les collections d'antiquités des pays de la Méditerranée – en particulier l'Italie, la Grèce et l'Égypte – et de quelques pays d'Amérique latine. Toutefois, leurs arguments s'appliquent à toutes les grandes collections du monde. Lorsque celles-ci comportent des objets en plusieurs exemplaires, elles devraient être soumises aux mêmes règles. Si des mesures doivent être prises pour encourager de telles cessions, elles ne pourront être discriminatoires. Il conviendra de définir une politique globale prenant en compte tous les fonds et toutes les institutions¹⁵⁰. Pareille innovation exigerait certains changements, en particulier dans les pratiques des musées, et la mise en place de garde-fous afin de garantir que les ventes n'entraîneraient aucune déperdition du savoir.

Collectionner et conserver des objets est devenu une priorité essentielle pour les musées depuis un certain nombre d'années. C'est ainsi que le *Code de déontologie professionnelle* de l'ICOM note au paragraphe 4. 1 : « Par définition, l'une des fonctions clés de presque tous les types de musées est d'acquérir des objets et de les conserver

150. Nous ne pouvons être d'accord avec ceux qui comme sir John Broadman voudraient, semble-t-il, n'appliquer cette politique qu'aux musées des seuls « pays sources ». J. Broadman, « Don't just berate the thieves : look at the museums and excavators too », *The Art Newspaper*, n° 54, décembre 1995, p. 20.

pour la postérité. En conséquence, il doit toujours y avoir une forte présomption contre la cession des spécimens dont le musée a la propriété. »

Il fait ensuite observer que la législation restreint parfois la capacité d'un musée de céder des objets appartenant à ses collections. En France, par exemple, la loi interdit aux musées nationaux de céder un quelconque élément de leurs collections. Il peut arriver aussi qu'un musée se soit engagé auprès d'un donateur à conserver une collection intacte à perpétuité.

Lorsque ce n'est pas contraire aux restrictions, ou qu'il n'y en a pas, le Code de déontologie indique que l'objet « doit d'abord être proposé, sous forme d'échange, de don ou de vente privée, à d'autres musées avant qu'il soit envisagé de le vendre aux enchères publiques ou par un autre moyen¹⁵¹ ». Ce pourrait être fait dans le cadre de l'objectif général consistant à accroître la quantité d'antiquités en circulation sur le marché, même si à l'évidence cela ne va pas directement dans ce sens.

Plus significative est l'attitude, dont la prudence confine au rejet, que reflète le Code de déontologie de l'ICOM à l'égard des cessions. Il en va de même d'autres codes de déontologie. Le paragraphe 24 de la *Déclaration sur les pratiques professionnelles dans les musées d'art* (1992) publiée par l'Association of Art Museum Directors des États-Unis d'Amérique est rédigé comme suit : « La cession, par vente, échange ou de tout autre façon, d'œuvres d'art provenant des collections d'un musée exige un examen particulièrement rigoureux et doit être menée avec beaucoup de prudence. Même s'il est des circonstances où la cession d'œuvres d'art peut contribuer à améliorer une collection, une telle opération doit être liée à la politique définie par le musée plutôt qu'aux exigences du moment. »

Tout aussi intéressant est le *Code de déontologie applicable aux musées* publié en 1994 par l'American Association of Museums. On y lit notamment ceci : « [...] la cession de collections dans le cadre d'une vente, d'une opération commerciale ou d'activités de recherche doit avoir pour seul but d'aider le musée à mieux s'acquitter de sa mission. »

Ces textes, et d'autres encore, montrent que le problème devra faire l'objet d'une réflexion plus approfondie au sein des organisations muséales si l'on veut puiser dans les collections pour accroître le volume d'antiquités en circulation sur le marché. Les musées devront définir une politique commune en la matière. On ne peut exiger des

151. Paragraphe 4.3.

musées des pays de la Méditerranée et d'Amérique du Sud qu'ils adoptent une politique séparée.

Aucun code de déontologie ne s'applique aux collections d'antiquités détenues par les États. Leur sort dépend de la politique du gouvernement. Des représentants des services compétents devront être associés à toute tentative de formulation d'une politique.

Il faut également tenir compte du fait que les éléments d'une collection provenant de fouilles constituent ensemble un véritable fonds d'archives. Ne pas les disperser permet d'y revenir autant de fois que l'exigent les besoins de la recherche. Certains objets ont ainsi livré de nouvelles informations des années après qu'on eut cru en avoir épuisé les mystères. De plus, des ensembles de matériels archéologiques sont parfois réétudiés à l'aide de techniques qui n'existaient pas au temps de leur mise au jour.

Mais tous les objets ne sont pas nécessairement d'égale valeur. Telle collection peut être le produit de fouilles méticuleusement conduites et constituer un excellent témoignage du passé, et contenir néanmoins des pièces provenant d'un contexte dérangé. Telle autre, résulter de fouilles de sauvetage dont la minutie a été fonction du temps imparti et de la compétence des fouilleurs. Telle autre encore, comporter des objets pour lesquels il n'existe pas de rapport de fouilles, à moins que celui-ci ait été perdu. Une enquête menée aux États-unis sur les collections constituées au cours de la dernière décennie par des organismes dépendant du Gouvernement fédéral a ainsi révélé diverses carences : absence d'inventaires, perte ou destruction des fichiers, dispersion des fichiers ou des objets¹⁵². Si tel est le cas dans un pays aussi bien équipé en matière de conservation et de préservation, que doit-il en être ailleurs ?

Il faut également se demander pendant combien de temps encore les États pourront continuer de stocker tous les objets mis au jour. Le seul coût du stockage, sans parler des installations nécessaires pour assurer une bonne conservation, devient rapidement prohibitif, même dans les pays les plus riches¹⁵³. Au cours de mes recherches préliminaires

152. S. T. Childs, « The curation crisis », *Federal Archaeology*, n° 7, 1995, p. 11.

153. C'est ainsi que, selon une revue spécialisée, le Museum de Londres « vient de décider de mettre les quelque 100 000 boîtes contenant tessons de poterie, ossements, tuiles, verre et autres découvertes que contiennent ses magasins en "réserve morte" – ces objets ne seront plus activement conservés, l'accès en sera limité ou définitivement suspendu, et aucune nouvelle découverte ne viendra s'y ajouter », *British Archaeology*, mars 1966, p. 4. Voir aussi B. Lord, G. D. Lord et J. Nicks, *The cost of collecting : collection management in UK museums*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1989.

et d'autres activités, j'ai moi-même vu des magasins pleins de boîtes défoncées contenant le produit de fouilles archéologiques susceptible parfois d'intéresser les collectionneurs. Lorsque les fonds manquent pour conserver des antiquités dans des conditions propres à autoriser ultérieurement des recherches significatives, à quoi sert-il de les garder ? Les directives internationales devraient tenir compte de tous les aspects de ce problème.

Il est recommandé que les États invitent le Directeur général de l'UNESCO à soumettre au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale une liste de personnes représentant les collectionneurs (publics et privés), les négociants et les archéologues. Le Comité intergouvernemental sélectionnerait parmi ces personnes les membres d'une commission qui serait chargée d'établir, d'urgence, s'il existe des collections contenant de grandes quantités d'antiquités pouvant être remises en circulation sur le marché et s'il serait souhaitable de définir une politique à cet effet.

Cette commission pourrait également étudier la possibilité de remédier à la dispersion d'une collection par la tenue d'un registre où serait consignée la nouvelle localisation des objets vendus – du moins ceux d'entre eux qui ont une certaine valeur. Est-ce faisable ? Une base de données informatisée permettrait-elle de surmonter les difficultés logistiques qu'il y a à garder la trace d'un objet après un changement de propriétaire ? Qui aurait la responsabilité d'une telle base de données ? Il faut être conscient que l'information qu'elle contiendrait présenterait une valeur commerciale et pourrait intéresser des services gouvernementaux, en particulier pour des raisons fiscales.

Toute cession visant à réduire la demande devra faire l'objet d'une décision au sein des musées ou des administrations concernées. Les codes de déontologie cités plus haut insistent tous sur le fait que cette décision doit être prise au plus haut niveau au sein des institutions. Mais les décideurs devront prendre conseil auprès des conservateurs et autres responsables de moindre rang. Le point crucial est de savoir si tous les musées et dépôts de collections disposent d'un personnel ayant suffisamment de temps et d'expérience pour évaluer correctement les incidences de telle ou telle cession.

Dans le cas contraire, ces institutions pourraient faire appel à des concours extérieurs. Les principaux négociants et salles de vente internationaux seraient sans doute prêts à les aider à conduire de telles

évaluations étant entendu que des mesures appropriées devraient être prises pour se prémunir contre les risques d'erreur et les comportements malhonnêtes. A condition que les conflits d'intérêts puissent être surmontés, leurs services pourraient être fournis dans le cadre d'un accord global aux termes duquel ils assureraient la vente des antiquités concernées en échange d'une commission. L'opération serait bénéfique pour les institutions puisque, préalablement à toute évaluation des objets dont on envisagerait la cession, c'est l'ensemble de la collection qui devrait faire l'objet d'une étude afin de parvenir à une conclusion éclairée. Avec l'appui de telles compétences internationales, les institutions acquerraient une meilleure connaissance des objets en leur possession. Une aide pourrait également être fournie par des établissements fortunés et possédant des compétences dans ce domaine, par exemple certains musées.

Les antiquités provenant de collections pourraient n'être cédées qu'aux seuls négociants et salles de vente qui se sont engagés à observer le Code de déontologie déjà examiné par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Les gouvernements encourageraient ainsi les négociants à n'accepter que des objets de provenance licite. Les autres négociants verraient leur part de marché se réduire, les acheteurs se tournant vers ceux de leurs confrères auprès de qui ils seraient assurés d'obtenir des antiquités de provenance irréprochable.

Enfin, il faut rappeler une évidence : les collections existantes ne sont pas inépuisables et la mise en vente des pièces qui les constituent ne durerait qu'un temps. Ce ne pourrait jamais être qu'une réponse partielle et à court terme au problème.

Les découvertes fortuites

Il arrive sans cesse que des objets anciens soient découverts fortuitement dans des régions occupées de longue date par des groupes humains : pièces de monnaie, céramiques, ornements et antiquités de toutes sortes. Les chantiers de construction, les labours en profondeur et l'érosion du sol sont autant d'occasions de telles découvertes. Dans de nombreux pays, la loi, nous l'avons vu, fait obligation de déclarer aux autorités tout objet ainsi mis au jour. La *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques* adoptée par l'UNESCO en 1956 stipule ainsi que les

États devraient : « Obliger quiconque a découvert des vestiges archéologiques à les déclarer le plus rapidement possible aux autorités compétentes. »

Les États parties à la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)* de 1992 sont tenus d'exiger (article 2.iii) « l'obligation pour l'inventeur de signaler aux autorités compétentes la découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique et de les mettre à disposition pour examen ».

Dans certains États, les autorités ont le droit de garder les objets découverts fortuitement. La Recommandation de 1956 n'en fait nulle part mention, si ce n'est dans sa disposition relative au sous-sol archéologique¹⁵⁴, et la Convention européenne dit seulement que l'inventeur doit être tenu de mettre sa découverte à disposition aux fins de son examen. A titre d'incitation, l'État verse souvent une récompense à l'inventeur. Si l'État décide de garder l'antiquité, ce dernier peut être indemnisé¹⁵⁵.

Il peut sembler contraire à l'éthique, sinon au bon sens, de verser une récompense ou une indemnité à qui se conforme à la loi, en particulier lorsque l'État est propriétaire de droit des antiquités non mises au jour. Néanmoins, tant que des populations locales vivent dans la pauvreté, tant que l'enseignement de la valeur du patrimoine culturel demeure rudimentaire, tant que le principe « qui l'a trouvé le garde » reste ancré dans l'esprit du public¹⁵⁶, il est nécessaire d'encourager les citoyens à déclarer les découvertes fortuites et d'indemniser les inventeurs. Le juge Walsh a bien résumé les données du problème dans l'affaire *Webb c. Irlande* : « J'ai pleinement conscience que, par mesure de prudence et, de fait, pour protéger les objets analogues qui pourraient être découverts à l'avenir, l'État peut estimer utile non seulement de récompenser de telles personnes, mais de les récompenser généreusement pour faire en sorte, ou contribuer à faire en sorte, que les objets lui soient à l'avenir déclarés et confiés, dans l'intérêt du bien commun conformément à la législation en vigueur¹⁵⁷. »

154. Voir p. 47.

155. Ces questions sont examinées plus en détail dans P. J. O'Keefe et L. V. Prott, *Law and the cultural heritage*, vol. I, *Discovery and excavation*, Londres, Butterworths, 1984, p. 206 et suiv.

156. Norman, *op. cit.*, p. 143.

157. *Irish Law Reports Monthly*, n° 8, 1988.

Lorsque des antiquités sont découvertes de manière purement fortuite (et non à la suite de recherches délibérées), les objets de moindre importance ou en plusieurs exemplaires devraient être rendus à l'inventeur. Celui-ci doit être autorisé à les vendre s'il le souhaite, auquel cas ils deviendront disponibles sur le marché.

Il importe de reconnaître que, si l'État est soucieux de disposer des antiquités importantes découvertes de cette façon, une autre de ses préoccupations majeures doit être de s'informer du lieu de leur découverte, celle-ci pouvant être l'indice de la présence d'un site réclamant une étude scientifique plus poussée. De plus, le compte rendu de la découverte peut être important pour des études statistiques et autres travaux sur la distribution des gisements. Tout cela milite en faveur d'un système d'indemnisation efficace et rationnel.

Le niveau d'indemnisation dépend de nombreux facteurs mais doit inciter les inventeurs à déclarer leurs découvertes sans encourager la recherche clandestine d'antiquités ou les fouilles illicites. Selon le juge Walsh, cité plus haut, la récompense doit être généreuse, il n'est pourtant pas nécessaire qu'elle soit proportionnelle à la valeur des antiquités sur le marché international. Elle doit être généreuse par rapport à ce que le découvreur peut espérer obtenir au niveau local compte tenu des prix pratiqués au marché noir.

Il est non moins important qu'il existe des mécanismes permettant de constater la découverte et de verser la récompense rapidement et efficacement. Un paysan pauvre ou un ouvrier d'un chantier de construction trouvera plus intéressante la somme en liquide versée par un trafiquant qu'une hypothétique récompense plus importante promise dans un lointain avenir. De plus, les personnes déclarant une découverte ne doivent subir aucun préjudice. Il convient notamment que la police et autres fonctionnaires ne les traitent pas comme si elles étaient coupables de dissimulation. Si l'on juge nécessaire de condamner le site pour l'examiner de manière plus approfondie, tout manque à gagner sur les cultures ou autre exploitation doit être indemnisé.

La question de l'indemnisation soulève le problème de l'utilisation de détecteurs de métaux et de la conduite à adopter face aux découvertes faites de cette façon. Ces appareils, répandus dans de nombreux pays, sont de plus en plus perfectionnés et bon marché. Des rapports montrent que même lorsque les populations locales n'utilisent pas de détecteurs de métaux ou en ignorent l'existence, des touristes risquent fort d'en apporter avec eux. Beaucoup de leurs utilisateurs s'en servent

pour repérer des objets anciens. Quelle conduite adopter face à une personne qui a découvert une antiquité par ce moyen quand on entend lutter contre la destruction des sites ?

Dans les pays où il est interdit de rechercher des objets anciens sans autorisation, l'usage d'un détecteur de métaux à de telles fins est en général puni par la loi ¹⁵⁸. Le sort réservé à tout objet ainsi découvert dépend de la législation locale, qui prévoit parfois sa confiscation. Mais il peut être difficile de faire la preuve d'une telle infraction – le ministère public doit-il prouver que le détecteur de métaux a été utilisé dans le but exprès de trouver des objets anciens et qu'est-ce qui constitue une preuve en la matière ? Certains pays contournent le problème en interdisant la possession d'un détecteur de métaux en l'absence d'une autorisation spéciale.

La législation irlandaise mentionne ce qu'elle appelle les « dispositifs de détection », c'est-à-dire tout « dispositif conçu ou adapté pour détecter ou localiser tout objet métallique ou minéral à la surface du sol ou dans le sous-sol, à la surface de la mer, dans la mer ou dans le sous-sol des fonds marins ou à la surface ou dans le sous-sol des terrains recouverts d'eau, à l'exception des appareils photographiques ». L'utilisation ou la possession d'un tel dispositif est prohibée dans un certain nombre de lieux, par exemple aux abords des monuments classés, sur les sites archéologiques classés ou dans les zones à accès réglementé. L'utilisation d'un dispositif de détection est également interdite en tout autre lieu « aux fins de chercher des objets archéologiques ». Les législateurs de ce pays ont conscience que les esprits peuvent aisément se laisser influencer par les médias qui font ressortir le côté exaltant d'une chasse au trésor. Aussi ont-ils interdit de « promouvoir, par voie de publicité ou de toute autre façon, la vente ou l'utilisation de dispositifs de détection aux fins de la recherche d'objets archéologiques ».

La Suède s'est elle aussi récemment penchée sur le problème des détecteurs de métaux. Dans ce pays, l'utilisation de tout appareil pouvant être « utilisé pour localiser électroniquement des objets sous la surface du sol (détecteurs de métaux) » est interdite sauf pour le Bureau central des antiquités nationales et dans des circonstances spécifiques telles que la recherche d'objets autres qu'archéologiques dans le cadre d'une opération militaire. Les infractions peuvent entraîner la confiscation

158. Sur l'interdiction de procéder à des recherches en général, voir P. J. O'Keefe et L. V. Prott, *op. cit.*, vol. I, p. 203.

de l'antiquité ou de sa valeur, ainsi que du détecteur de métaux et de tout autre équipement utilisé.

On voit à la lumière de ce qui précède que les opinions divergent quant au statut juridique des objets découverts à l'aide d'un détecteur de métaux. Dans certains pays, ces objets appartiennent au propriétaire du terrain ou à l'inventeur ; dans d'autres, ils sont saisis. Dans le second cas, les objets sans grande importance pour l'État pourraient être vendus sur le marché des antiquités. La non-déclaration d'une découverte doit être sanctionnée, en général par une amende ou une peine de prison. L'application de l'une ou l'autre de ces sanctions doit être mûrement pesée à la lumière de la situation locale. Il importe que la sanction soit en rapport avec la valeur locale des objets susceptibles d'être découverts et avec la situation du découvreur. C'est ainsi qu'au Mexique la *loi fédérale sur les monuments et les zones archéologiques, artistiques et historiques* de 1972 stipule ce qui suit : « L'éducation, les coutumes et la conduite de l'accusé, sa situation économique ou financière, ses motifs et les circonstances qui l'ont poussé à commettre l'infraction doivent être pris en compte au moment d'appliquer les peines prévues par la présente loi. » Une très large publicité doit être faite à l'obligation de signaler les découvertes, à la récompense promise en contrepartie, ainsi qu'aux sanctions punissant les contrevenants.

Les nouvelles fouilles

Dans certaines circonstances, de nouvelles fouilles pourraient accroître l'offre d'antiquités sur le marché. Dans de nombreux États des États-Unis, par exemple, la loi autorise à effectuer des fouilles sur les terrains privés et à vendre tout objet qui serait ainsi découvert. Au Royaume-Uni, le propriétaire d'un terrain privé, ou toute autre personne ayant son accord, peut y entreprendre des fouilles, sauf si ce terrain est le site d'un monument ancien classé. Les objets mis au jour vont au propriétaire du terrain, à qui ils reviennent normalement de droit, sauf s'il s'agit d'un trésor découvert fortuitement ou s'ils ont donné lieu à un accord préalable entre le propriétaire du terrain et l'inventeur.

Mais l'idée de procéder à des fouilles dans l'intention délibérée d'alimenter le marché des antiquités est incompatible avec les politiques adoptées de longue date par l'UNESCO et le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS). Elle est contraire à l'esprit, sinon à la lettre stricte, de la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)* de 1992.

Chaque fouille réduit le nombre de sites susceptibles d'être explorés par les générations futures. Quantité de vestiges ont déjà été perdus et l'approche généralement admise en matière d'archéologie par les États et les organisations internationales consiste à considérer les fouilles comme une mesure à ne prendre qu'en dernier ressort dans l'étude d'un problème scientifique. Aux termes de l'article 3.i.b de la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)* de 1992, les États parties sont tenus « de s'assurer que les fouilles et prospections archéologiques sont entreprises de manière scientifique et sous réserve que des méthodes d'investigation non destructives soient employées aussi souvent que possible ».

L'article 4 fait obligation aux États de mettre en œuvre des mesures de protection physique du patrimoine archéologique, prévoyant notamment sa conservation et son entretien « de préférence sur son lieu d'origine ».

Cette approche est précisée à l'article 5 de la *Charte pour la gestion du patrimoine archéologique* de l'ICOMOS :

« Il faut admettre comme principe fondamental que toute collecte d'information sur le patrimoine archéologique ne doit détruire que le minimum des témoignages archéologiques nécessaires pour atteindre les buts, conservatoires ou scientifiques, de la campagne. [...] »

« Dans des cas exceptionnels, des sites non menacés pourront être fouillés soit en fonction des priorités de la recherche, soit en vue d'une présentation au public. Dans ces cas, la fouille doit être précédée d'une évaluation scientifique poussée du potentiel du site. La fouille doit être partielle et réserver un secteur vierge en vue de recherches ultérieures. »

La Charte reconnaît la nécessité de procéder à des fouilles dans le cas de sites et de monuments condamnés à la destruction « en raison de programmes d'aménagement modifiant l'occupation ou l'affectation des sols, en raison du pillage, ou de la dégradation sous l'effet d'agents naturels ». Dans une veine similaire, la *Charte sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique* de l'ICOMOS contient notamment les principes fondamentaux suivants :

« La conservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique devrait être considérée comme la première option.

« Des techniques non destructives, des prospections et des échantillonnages non intrusifs devraient être favorisés de préférence à la fouille.

« Les interventions archéologiques ne doivent pas avoir plus de conséquences négatives sur le patrimoine culturel subaquatique qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs d'atténuation ou de recherche du projet¹⁵⁹. »

Si l'on veut préserver les traces du passé de l'humanité, il convient d'adopter la philosophie sous-tendant ces orientations. Des fouilles ne doivent être entreprises que pour répondre à un objectif scientifique sérieux dans l'intérêt de la collectivité. En aucun cas, on ne doit procéder à des fouilles à seule fin d'alimenter le commerce international des antiquités. Cela étant, toute politique entraînant l'arrêt presque total des fouilles doit faire l'objet d'un débat approfondi, dans les milieux archéologiques, mais aussi dans l'ensemble de la communauté. « Privée de fouilles, l'archéologie est dans l'incapacité d'assurer sa contribution potentielle à la société [...] une politique qui, directement ou *de facto*, bannit toute recherche justifiée, ne serait-ce qu'à une échelle modeste, sur des ressources archéologiques importantes, ne sert pas en dernière analyse l'archéologie, ni le bien public¹⁶⁰. »

Il peut être procédé à des fouilles dans les circonstances énumérées dans la Charte de l'ICOMOS, et ces fouilles livreront des objets intéressants aux collectionneurs. Les fouilles seront effectuées sous le contrôle de l'administration nationale chargée de l'archéologie. Elles seront conduites par cet organisme ou par un autre organisme ayant obtenu son autorisation – c'est-à-dire principalement des institutions nationales ou étrangères à vocation publique. Selon une pratique longtemps en usage, ces dernières étaient autorisées à fouiller des sites désignés dans des conditions spécifiques¹⁶¹. Même si cet usage perdure, son application se trouve restreinte dans la pratique : parfois pour les raisons de principe défendues par l'ICOMOS, parfois pour des raisons de prestige national, et parfois encore à la suite d'abus reprochés à certains fouilleurs (exportation illicite d'objets, non-restitution d'objets empruntés pour des recherches scientifiques, non-publication des résultats des fouilles).

Lorsque des institutions étrangères sont autorisées à entreprendre des fouilles, l'accord doit comporter des clauses précisant la manière

159. Reproduit dans les *Nouvelles de l'ICOMOS*, n° 7, 1997, p. 25-26.

160. W. D. Lipe, « In defense of digging : archaeological preservation as a means, not an end », *Cultural Resource Management*, vol. 19, n° 7, 1996, p. 23-24.

161. P. J. O'Keefe et L. V. Proutt, *op. cit.*, vol. I, p. 232 et suiv.

dont seront réparties les découvertes¹⁶². Certains pays laissent à la discrétion totale de l'institution étrangère l'usage des objets qui lui reviennent. Celle-ci peut donc les céder sur le marché si elle le souhaite. Mais la plupart des pays exigent de l'institution qu'elle rende les antiquités accessibles aux chercheurs et au grand public. C'est l'approche qui est préconisée au paragraphe 23.c de la *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques* adoptée par l'UNESCO en 1956 : « Dans le souci primordial de favoriser les études archéologiques par la diffusion d'objets originaux, l'autorité concédante pourrait envisager, après publication scientifique, de remettre au fouilleur agréé un certain nombre d'objets provenant de ses fouilles et consistant en équivalents ou de façon générale en objets ou groupes d'objets auxquels cette autorité peut renoncer en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par la même fouille. La remise au fouilleur d'objets provenant de fouilles devrait toujours être soumise à la condition qu'ils seront affectés dans un délai déterminé à des centres scientifiques ouverts au public, étant entendu que si cette condition n'était pas remplie, ou cessait d'être respectée, les objets cédés feront retour à l'autorité concédante. »

Cette approche a pour effet d'interdire à des collectionneurs ou des négociants de participer à des fouilles licites pour des raisons autres que purement altruistes¹⁶³. Aucun objet mis au jour ne pouvant être vendu, l'opération ne présente aucun intérêt économique pour un antiquaire. Si de nouveaux principes devaient être adoptés, invitant les collectionneurs à contribuer à financer des fouilles licites, ceux-ci devraient en contrepartie ouvrir leurs collections aux chercheurs et au public. Certains collectionneurs le font déjà pour les antiquités qu'ils ont achetées.

Il est peu probable que des fouilles soient financées par des négociants ou des collectionneurs, et cela serait source de complications. C'est peu probable parce que les fouilles doivent être conduites en respectant les normes archéologiques, ce qui prend du temps et coûte cher. Il faut parfois de nombreuses années pour fouiller un site. La plus grande partie des vestiges mis au jour n'auront aucune valeur commerciale, mais devront néanmoins être conservés et entreposés. De nombreuses années seront encore nécessaires pour les analyser. On dit

162. P. J. O'Keefe et L. V. Proutt, *op. cit.*, vol. I., p. 284.

163. Cela n'empêcherait pas des individus fortunés de financer des fouilles scientifiques, de prendre part au projet et à la publication des résultats scientifiques des travaux en étant crédités de ce que leurs contributions auraient rendu possible.

par exemple qu'un mois de fouilles sous-marines représente deux ans de travaux de conservation, de description et de publication¹⁶⁴. Pendant ce temps, il est impossible de disperser les objets, même ceux qui ont une valeur commerciale, les chercheurs devant pouvoir y accéder.

Des fouilles menées par des négociants ou des collectionneurs seraient source de complications car il serait nécessaire de les superviser de façon à s'assurer que les normes archéologiques sont respectées. Les relations entre l'État hôte et le fouilleur étranger devraient être régies par des règles strictes : un contrat détaillé, le dépôt d'un cautionnement de bonne exécution et des mécanismes efficaces de supervision de l'ensemble des opérations, depuis le début des fouilles jusqu'à la publication des résultats.

Une supervision efficace de telles activités exige un personnel hautement qualifié et incorruptible. Ces deux qualités sont indispensables, mais difficiles à réunir dans de nombreux États. Les risques de corruption sont inévitables du fait de la différence entre les salaires pouvant être versés avec les fonds disponibles et la valeur de nombre d'antiquités sur le marché international. Il est clair qu'une fraction de la valeur d'une antiquité d'intérêt majeur pourrait représenter plusieurs fois le salaire annuel d'un archéologue chargé de superviser les fouilles. Et cette tâche ne pourrait être menée à bien que par un archéologue de formation, et non par la police ou des gardes recrutés pour l'occasion. Or les archéologues convenablement formés sont rares dans bien des États susceptibles d'être concernés par cette proposition. Si aucun n'était disponible, les fouilles ne devraient pas être entreprises : « La nécessité de préserver les témoignages archéologiques implique donc que la recherche d'antiquités soit une activité réservée à un corps spécial d'experts travaillant dans des conditions appropriées. Quand ces experts font défaut, ou quand les conditions ne sont pas réunies, les recherches doivent tout simplement cesser¹⁶⁵. »

A long terme, il serait possible de résoudre ce problème en demandant aux personnes souhaitant procéder à des fouilles de former des étudiants locaux aux techniques de l'archéologie – comme cela se fait déjà dans bien des pays. A moyen terme, peut-être faudrait-il que l'État réclame à ces personnes, dans le cadre des fonds de contrepartie exigés en échange de l'autorisation de fouiller, une somme suffisante pour recruter des archéologues étrangers de son choix chargés de

164. C. Renfrew et P. Bahn, *Archaeology: theories, method and practice*, New York, Thames and Hudson, 1991, p. 481.

165. Bator, *op. cit.*, p. 302.

superviser les travaux. Mais, à supposer qu'elles soient possibles, ces deux options accroîtraient considérablement le coût des fouilles et en rendraient le financement encore moins attractif.

Pour toutes les raisons susmentionnées, les États devraient s'abstenir d'adopter une quelconque politique tendant à autoriser des fouilles à seule fin de fournir des antiquités au marché.

Les restrictions à l'exportation

Il apparaîtra clairement à la lecture de ce qui précède que si l'on entend utiliser des antiquités provenant du démembrement de collections, découvertes fortuitement ou résultant de fouilles licites, en vue d'accroître le stock d'antiquités en circulation sur le marché, leur exportation doit être possible. Rares en fait sont les pays qui interdisent totalement l'exportation d'antiquités. Cela étant, un nombre important d'entre eux s'y opposent dans la pratique, soit qu'ils refusent de délivrer automatiquement des autorisations d'exporter, soit que les délais nécessaires à l'examen des demandes d'autorisation sont propres à décourager les plus résolus. Une telle situation est imputable à des décisions administratives. Le problème n'est pas d'ordre juridique. Les certificats d'exportation sont systématiquement refusés de manière à empêcher les antiquités de quitter le territoire et donc, fait-on valoir, pour prévenir les fouilles illicites. Dans la pratique, il n'est guère prouvé que de telles mesures sont efficaces face à des pilleurs ou à des trafiquants déterminés. D. Lowenthal résume la situation en ces termes : « Tout effort pour légitimer le commerce des antiquités à des fins internationales exacerbe le nationalisme culturel, renforçant la ferme volonté des nations pourvues d'un riche patrimoine de garder tout ce qu'elles détiennent. De même que des sectes et des minorités ethniques revendiquent le droit exclusif de pratiquer certains rituels ou d'y assister, de même chaque État se considère comme le seul gardien légitime des vestiges, institutions, codes de loi et objets d'art qui incarnent ses traditions sacrées. Pourtant, comme ce fut le cas aux temps médiévaux des restes des martyrs et des reliques des saints, toute tentative visant à accaparer ce patrimoine sur son territoire en interdisant l'exportation accroît la demande du marché et entraîne la multiplication des actes de pillages, des vols et du trafic de contrebande¹⁶⁶. »

166. D. Lowenthal, *Possessed by the past : the heritage crusade and the spoils of history*, New York, The Free Press, 1996, p. 246.

Pour la plupart des États, il faudra par conséquent changer de politique. Ce ne sera pas aisé. Le dédain de la législation des pays d'origine affiché ces dernières années par de nombreux acteurs du marché des antiquités dans les pays consommateurs procède d'un impérialisme culturel de la pire espèce. Il a suscité un ressentiment durable. De plus, un tel changement de politique pourrait valoir à ses partisans d'être accusés de brader le patrimoine national¹⁶⁷. Le problème est que dans bien des États les responsables politiques et administratifs ont convaincu l'opinion publique que la sécurité des sites, monuments et collections exigeait un contrôle toujours plus strict des fouilles et de la circulation des antiquités. Or, nous venons de le montrer, un tel contrôle est inopérant – dans certains cas pour des raisons pratiques, dans d'autres du fait de l'incapacité de ces mêmes responsables de réunir les fonds nécessaires à sa mise en œuvre. Il est facile d'imposer des restrictions, mais difficile de les faire appliquer face à des individus déterminés à s'y soustraire.

Par conséquent, tout changement de politique doit être précédé par un effort d'éducation du public, afin d'expliquer à celui-ci les problèmes rencontrés et la manière dont la nouvelle politique permettra de les résoudre. De nombreux responsables politiques y parviendront plus facilement s'ils peuvent s'appuyer sur une approche internationale commune du type que nous venons d'évoquer.

167. Voir, par exemple, la lettre d'Ali Kanli, directeur du Département des antiquités et des musées auprès du Ministère de l'éducation et de la culture de la République du Nord de Chypre reproduite dans l'*International Journal of Cultural Property*, n° 3, 1994, p. 169. L'auteur de cette lettre attaque la politique du Département chypriote des antiquités, qui délivre des autorisations d'exporter des antiquités, sans fournir le moindre argument à l'appui de ses critiques. Il semble que le simple fait de délivrer un certificat soit condamnable à ses yeux.

• Changer la loi

Des modifications apportées à la loi pourraient d'un certain nombre de façons contribuer à prévenir la destruction de monuments et de sites et le vol de pièces appartenant à des collections. Nous les avons décrites dans une étude précédente¹⁶⁸. Certaines ont été reprises dans la *Convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* et seront incorporées dans la législation des États parties. Nous ne retiendrons ici que deux possibilités.

Les règles de prescription

Comme nous l'avons noté plus haut¹⁶⁹, il existe souvent des règles en vertu desquelles, passé un certain délai, aucune action en restitution ne peut plus être engagée devant les tribunaux. Ces règles se justifient par la nécessité d'assurer la sécurité dans les relations juridiques et d'éviter qu'un objet soit revendiqué de nombreuses années après avoir quitté le territoire, alors que le souvenir des faits s'est estompé dans les mémoires. Cela est logique dans le cas d'opérations commerciales normales, mais la situation est plus complexe lorsqu'il s'agit d'un objet présentant une valeur unique. La difficulté dépend en grande partie du moment à compter duquel court le délai : à partir du vol ? A partir de la date à laquelle l'objet a été localisé ? A partir de la date à laquelle sa restitution a été demandée ? Ou à partir d'un autre moment ?

168. P. J. O'Keefe et L. V. Prott, *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels*, Paris, UNESCO, 1983. (Doc. CLT-83/WS/16.)

169. Voir p. 54.

L'usage en la matière varie selon les États. Au Royaume-Uni, lorsqu'il y a eu vol suivi de « conversion » (c'est-à-dire de l'achat du bien par un acquéreur de bonne foi), toute action du propriétaire originel est prescrite six ans après cette conversion¹⁷⁰. En France, une personne autre qu'un organisme public à laquelle un bien a été dérobé dispose de trois ans pour en demander la restitution après son acquisition par un acheteur de bonne foi; elle doit néanmoins indemniser l'acheteur si celui-ci a acheté le bien dans une foire, sur un marché ou auprès d'un négociant. Il y a prescription totale après un délai de trente ans¹⁷¹. Aux États-Unis, le délai de prescription dépend de la législation de l'État compétent. Dans l'État de New York, par exemple, les tribunaux ont considéré que ce délai ne court qu'à compter du moment où une demande de restitution a été faite et rejetée¹⁷². Mais dans d'autres États, le délai part de la date à laquelle l'objet a été localisé ou son possesseur identifié – la Californie, quant à elle, possède une législation spéciale¹⁷³.

La Convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés stipule que toute demande de restitution d'un bien culturel volé ou de retour d'un bien illicitement exporté doit être introduite « dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol¹⁷⁴ ». Une demande de restitution d'un bien culturel faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés, ou faisant partie d'une collection publique, n'est soumise à aucun délai de prescription autre que le délai de trois ans à moins qu'un État contractant n'ait déclaré qu'une action se prescrit dans un délai minimal de soixante-quinze ans au moment de son adhésion. La directive européenne préconise elle aussi un délai de

170. Dans une affaire jugée récemment au Royaume-Uni, *De Préal c. Adrian Alan Ltd* (non publiée), la cour a estimé que l'acheteur de deux candélabres uniques (volés en 1986) n'était pas de bonne foi parce que, étant un expert accompli en la matière, il aurait dû se douter que leur provenance était suspecte; voir R. Redmond-Cooper, « Good faith acquisition of stolen art », *Art Antiquity and Law*, n° 2, 1997, p. 55.

171. P. J. O'Keefe et L. V. Prott, *op. cit.*, vol. III, p. 417.

172. *Solomon R. Guggenheim Foundation v. Lubell*, 567 N. Y. S. 2d 623; 569 N. E. 2d 426.

173. C. J. Shapreau, « California's discovery rule is applied to delay accrual of replevin claims in cases involving stolen art », *Art Antiquity and Law*, n° 1, 1996, p. 407.

174. Articles 3. 3 et 5. 5.

prescription de soixante-quinze ans dans le cas des collections publiques.

La solution adoptée dans la Convention de l'UNIDROIT apparaît équitable. Il est recommandé que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale souscrive à cette disposition et presse le Directeur général de l'UNESCO de soutenir les organisations publiques et privées qui s'efforcent de promouvoir une approche uniforme des États quant aux délais de prescription s'appliquant à la restitution et au retour d'éléments du patrimoine culturel, en particulier des antiquités.

Le secret

Nous avons déjà mentionné le secret qui entoure les transactions intéressant des antiquités¹⁷⁵. Nous avons alors suggéré des moyens d'encourager sa levée. Mais les gouvernements pourraient aussi abolir totalement ou partiellement ce secret par voie législative.

Certains des motifs invoqués pour tenir les détails des transactions secrets sont justifiés. C'est ainsi que les parties contractantes redoutent que leurs collections ou leurs fonds attirent des voleurs potentiels. Parfois, elles veulent éviter d'attirer l'attention des autorités fiscales – une raison moins convaincante. Les gouvernements doivent apprécier les motifs louables à la lumière des risques de vol ou de destruction de monuments ou de sites. Si des actions sont décidées, l'étape suivante devra consister à déterminer quels aspects du secret il convient d'abolir et dans quels types de transaction. C'est ainsi que, s'agissant des musées, A. Elsen a pu dire que « l'anonymat des personnes vendant à un musée est une anomalie archaïque, injustifiée et scandaleuse¹⁷⁶ ».

175. Voir p. 80.

176. A. Elsen, « An outrageous anomaly », publié initialement dans *ARTNews*, reproduit dans *International Journal of Cultural Property*, n° 1, 1992, p. 129-131.

• **Éducation et publicité**

Dans mon introduction¹⁷⁷, j'évoquais la nécessité de lancer dans les médias une campagne attirant l'attention sur les destructions qu'entraîne le pillage des sources licites d'antiquités. Une série d'exposés dans les médias britanniques sur le vol et le trafic d'éléments du patrimoine culturel a permis, par exemple, de sensibiliser l'opinion publique dans ce pays.

Un tel effort d'éducation et de publicité doit être étendu à tous les États affectés et à tous les niveaux de la société. Il ne suffit pas de le faire porter sur le public des seuls États consommateurs. Il faut aussi éduquer les populations locales là où se pratiquent des fouilles clandestines. Il pourra être nécessaire de mener une action particulière en direction de certains segments de la société.

L'éducation des professionnels

Les spécialistes s'occupant des antiquités – archéologues, conservateurs, restaurateurs et historiens – ont consacré de nombreuses années à apprendre leur métier. Mais leur formation passe souvent sous silence le fonctionnement du marché des antiquités, les effets de la demande sur les collections et les sites – vol pour les unes, destruction pour les autres –, et la nécessité de respecter certaines normes dans leur travail. Un minimum de temps devrait être affecté à l'examen de ces problèmes.

Les corps chargés de faire respecter la loi – police, services de douane, gardes des parcs nationaux – devraient également recevoir une

177. Voir p. 9.

formation spécifique quant à leur rôle en ce qui concerne les sites et les antiquités. Bien souvent, ils ont besoin qu'on leur explique la loi et qu'on leur fournisse des exemples des difficultés auxquelles se heurte son application¹⁷⁸. Ils doivent être capables de reconnaître les types d'antiquités qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans leur travail. La tâche des magistrats du parquet serait facilitée s'ils recevaient une formation sur les problèmes spéciaux que soulèvent les poursuites pour infractions liées aux fouilles clandestines et au trafic d'objets anciens¹⁷⁹. Les juges devraient être sensibilisés aux valeurs qui sous-tendent la législation sur les fouilles et l'exportation de biens culturels, afin qu'ils ne considèrent pas les destructions de sites et de monuments comme des « infractions sans victimes » n'appelant que des peines minimales.

Éducation et populations locales

L'éducation des populations locales commence par la diffusion par les spécialistes des résultats de leurs recherches. Ils s'en sont trop rarement souciés dans le passé. Les efforts pour expliquer les raisons des travaux entrepris et les résultats qu'on en attendait sont restés négligeables ou inexistants. Cela peut engendrer un conflit d'intérêts entre populations locales et spécialistes. C'est ainsi que des archéologues travaillent depuis de nombreuses années sur l'île Saint-Laurent, au large de l'Alaska, mais n'ont fourni jusqu'à une date récente aucune explication sur leurs activités. Il en résulte que « les habitants se plaignent fréquemment des fouilles des archéologues et leur reprochent, à bon droit, d'emporter des objets trouvés dans l'île [...] La mise au jour de vestiges par les

178. Dans un essai (« Consideraciones sobre la protección legal del patrimonio arqueológico arran del cas del Coll del Moro »), l'archéologue espagnol Hernández Herrero décrit les difficultés qu'elle a eues à convaincre les forces de l'ordre qu'elles étaient tenues par la loi d'empêcher des individus équipés de détecteurs de métaux de prospecter un site archéologique qu'elle était en train de fouiller. Refusant de croire que ces individus n'avaient aucun droit de se rendre sur le site, les policiers ne prirent pas sa plainte au sérieux. Voir *Jornadas sobre la protección legal del patrimonio arqueológico: dossier del patrimonio cultural*, Diputación de Barcelona, 1991, p. 110.

179. Aux États-Unis d'Amérique, le Ministère de la justice et le Service des parcs nationaux ont élaboré un manuel, intitulé *Archaeological resources protection: federal prosecution sourcebook*, qui présente la législation fédérale en vigueur, des études de cas donnant des exemples de poursuites engagées et une analyse des dispositions légales. Des cours de formation spéciaux sont organisés à l'intention des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi.

archéologues est présentée selon les cas comme une spoliation culturelle ou une perte financière¹⁸⁰ ».

A propos de l'Italie, on a dit que beaucoup de « Toscans considèrent les archéologues comme de parfaits étrangers peu soucieux de leur patrimoine local¹⁸¹ ».

Néanmoins, les spécialistes commencent à prendre mieux conscience de leurs responsabilités. C'est ainsi que les *Principes pour la conduite en partenariat des recherches transculturelles en sciences humaines, en ce qui concerne en particulier l'archéologie* contiennent au paragraphe 5 les prescriptions suivantes : « Les professionnels prennent part à des programmes d'enseignement, d'information et d'exposition conçus pour rendre sensibles aux membres des communautés concernées l'intérêt des vestiges culturels qu'ils ont découverts et l'importance de les préserver. Contribuer à la compréhension mutuelle et au respect entre les cultures est une activité intrinsèque des sciences humaines. »

L'exemple ci-après de collaboration entre archéologues et Mayas illustre la manière dont de telles orientations pourraient être mises en pratique et avec quels effets : « Là où les Mayas ont été associés aux recherches archéologiques menées sur leur passé, il s'est créé ce que l'on pourrait appeler une circulation en boucle de l'information, du fait que Mayas et archéologues travaillent ensemble à découvrir le passé, les seconds s'informant, chaque fois que possible, auprès des fouilleurs sur le matériel extrait du sol. L'information repart ensuite des archéologues vers les fouilleurs, ce qui permet à ceux-ci de mieux comprendre les raisons de ces fouilles, les suites qui leur seront données et tout ce que peut révéler l'analyse des vestiges mis au jour. Lorsque le travail sur le terrain est terminé et que les fouilleurs retournent dans leurs communautés, la boucle atteint finalement un grand nombre de Mayas qui n'ont pas directement participé au travail archéologique. Dans certaines circonstances, elle peut être consolidée à ce stade par une intervention des archéologues eux-mêmes qui communiquent les résultats de la recherche aux communautés. Bien que l'initiative ne dépende pas des archéologues, des musées et des bibliothèques modestes peuvent être

180. D. P. Staley, « St. Lawrence Island's subsistence diggers : a new perspective on human effects on archaeological sites », *Journal of Field Archaeology*, n° 20, 1993, p. 347-351.

181. D. Thoden van Velzen, « The world of Tuscan tomb robbers : living with the local community and the ancestors », *International Journal of Cultural Property*, n° 5, 1996, p. 111-124.

créés à l'échelon local avec leur concours, ce qui contribue puissamment à renforcer la circulation de l'information. A ce niveau, l'action des archéologues a pour fonction de fournir aux Mayas des informations précises sur leur passé, et aussi de clarifier à leurs yeux le rôle de l'archéologie comme révélateur d'une longue et brillante histoire dont les événements les ont en grande partie coupés. L'absence d'une telle boucle est, selon moi, l'une des causes de la participation des Mayas au saccage de leurs communautés ancestrales¹⁸². »

Comme il est suggéré ci-dessus, l'éducation des populations locales là où se produisent des fouilles clandestines peut être un moyen efficace d'y mettre fin. A propos du Mali, on a fait remarquer que « la seule manière efficace d'empêcher le pillage des antiquités maliennes est d'éduquer le public et de mener une campagne d'information sur le terrain¹⁸³. » Ayant compris cela, on a investi de maigres ressources dans une campagne de longue haleine qui en appelait à la fierté locale. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de deux sites majeurs – Djenné et Djennédjeno – a eu un effet d'entraînement et les fouilles clandestines en ont été considérablement réduites – de 95 % environ à Djenné¹⁸⁴. Même succès au Pérou : « En autorisant les villageois à regarder les fouilleurs travailler et en expliquant exactement ce que les archéologues voulaient accomplir, Alva a désamorcé les tensions entre les deux parties. Au lieu de constituer une menace, de nombreux villageois se sont employés à protéger Huaca Rajada, se muant, selon l'expression d'un journaliste, en “bouclier humain” face aux terroristes¹⁸⁵. »

Naturellement, l'éducation ne suffit pas dans toutes les situations. Les populations locales sont parfois tout à fait conscientes de la valeur des antiquités – tant sur le plan historique que financier – et continuent néanmoins de fouiller. Sans doute ont-elles la conviction ou le sentiment que c'est leur droit : « Les pilleurs de tombes créent activement un lien avec leur passé et prétendent même communiquer directement avec leurs ancêtres étrusques. Ils affirment que le gain financier n'est pas la principale motivation de leur travail, mais qu'ils sont poussés par une affinité avec leurs aïeux qui se tisse au cours de leurs fouilles nocturnes. Les autres Toscans ne contredisent pas de telles interprétations...¹⁸⁶. »

182. Pendergast, *op. cit.*, p. 64.

183. R. J. McIntosh *et al.*, *op. cit.*, p. 64.

184. *Ibid.*, p. 66.

185. S. D. Kirkpatrick, *Lords of Sipan : a true story of pre-Inca tombs, archaeology and crime*, New York, William Morrow, 1992, p. 148.

186. D. Thoden van Velzen, *op. cit.*, p. 124.

Parfois les populations locales estiment que c'est le seul moyen pour elles de gagner de quoi mener une existence décente, ou que les antiquités appartiennent à une ethnie, une époque ou une religion qui n'a aucun lien important avec leur propre vie. Pour faire face à ces situations, il peut être nécessaire de combiner l'éducation avec d'autres incitations, telles qu'un revenu de substitution ou un plan associant les populations locales au travail archéologique¹⁸⁷.

L'éducation du public

La nécessité d'associer le public aux recherches archéologiques, et de nouer des échanges avec lui, est aujourd'hui largement reconnue. *Les Principes pour la conduite en partenariat des recherches transculturelles en sciences humaines, en ce qui concerne en particulier l'archéologie*, partie C, paragraphe 16, précisent : « Les archéologues informent le grand public dans le pays hôte aussitôt que possible et par tous les moyens appropriés (y compris publications, présentations, informations diffusées dans les médias, conférences et visites guidées) de l'existence, puis des résultats d'une campagne archéologique. »

La communauté internationale est favorable à la participation du public au travail archéologique. L'article 9 de la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)* de 1992 traite de la « Sensibilisation du public » et engage chaque État partie « à promouvoir l'accès du public aux éléments importants de son patrimoine archéologique, notamment les sites ». L'article 12 de la *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques* adoptée par l'UNESCO en 1956 va dans le même sens : « Afin de faciliter l'accès du public à ces sites [archéologiques], les États membres devraient prendre toutes dispositions utiles permettant de les approcher. »

On peut également faire appel à la fierté nationale pour protéger sites et monuments. Cela n'est pas seulement vrai dans les pays en développement. Au Danemark, par exemple, ces sentiments sont exploités à cet effet depuis plus d'un siècle : « [...] il faut bien voir que l'archéologie a toujours eu un caractère national au Danemark, en tant qu'élément important de l'histoire et de l'idéologie nationales. En ce sens, elle peut être considérée comme un prolongement de la mythologie

187. *Ibid.*, p. 125 ; voir aussi UNSDRI, *The protection of the artistic and archaeological heritage : a view from Italy and India*, Rome, UNSDRI, 1976. Publication n° 13.

nationale d'autrefois. Depuis le début du XIX^e siècle, l'archéologie a été indirectement utilisée par les groupes émergents et dominants pour conforter et légitimer leur politique¹⁸⁸. »

En Grèce, les antiquités ont joué de longue date et de façon permanente un rôle dans la vie politique : « L'Antiquité occupant une place décisive dans la société grecque moderne, elle est constamment utilisée par l'État, par différents groupes d'intérêts et par des individus à des fins diverses. La construction de l'identité nationale est l'une de ces fins¹⁸⁹. »

La fierté nationale peut être aussi exaltée par des recherches archéologiques menées sur des sites relativement récents : « [...] l'utilisation des données archéologiques aux fins du renforcement de la nation est un fait même dans des pays comme les États-Unis qui ne possèdent pas une longue histoire ou des liens directs avec le passé préhistorique ; l'« ancienneté » est un concept relatif qui, comme la beauté, peut « résider dans l'œil de qui la regarde »...¹⁹⁰. »

L'éducation de groupes particuliers

Il peut être nécessaire de prendre pour cibles des groupes particuliers responsables de la destruction de vestiges archéologiques. Dans certains pays, par exemple, l'utilisation de détecteurs de métaux constitue un problème important. D'une part, l'exhumation des objets métalliques anciens ainsi détectés en détruit le contexte ; si les circonstances de la découverte ne sont pas consignées et si l'objet rejoint une collection privée, le lien avec le passé est rompu. Mais d'autre part, comme l'indique le rapport commandé sur cette question par English Heritage, lorsque les découvertes ont été documentées, les utilisateurs de ces appareils ont rendu de fiers services à l'archéologie. De plus, du seul fait de leur nombre, ces utilisateurs ont découvert des objets beaucoup plus nombreux et utiles pour l'avancement des connaissances que n'auraient pu le faire des archéologues travaillant dans les conditions habituelles. Ce problème a certes bénéficié d'une certaine publicité, mais le rapport

188. K. Kristiansen, « Denmark », dans H. Cleere, *Approaches to the archaeological heritage*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 21-33.

189. Y. Hamilakis et E. Yalouri, « Antiquities as symbolic capital in modern Greek society », *Antiquity*, n° 70, 1996, p. 117-127.

190. P. I. Kohl et C. Fawcett, « Archaeology in the service of the state ; theoretical considerations », dans P. I. Kohl, et C. Fawcett (dir. publ.), *Nationalism, politics, and the practice of archaeology*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 3-4.

indique que l'on pourrait faire « beaucoup plus en nouant des liens avec les amateurs afin de les persuader de relever le lieu de leurs découvertes et de signaler celles-ci¹⁹¹ ». Il convient de noter qu'il n'est question ici que des amateurs pour qui la détection est un passe-temps, et non des voleurs ou de ces « groupes de quarante individus armés de détecteurs de métaux qui investissent une zone, puis mettent tout sens dessus dessous pour aller vite et éparpillent les débris¹⁹² ».

Publicité

Il ne suffit pas d'expliquer le rôle de l'archéologie, sa possible contribution au bien-être des populations locales et à l'éducation du public en général, il faut aussi donner une large publicité aux préjudices résultant de la destruction de monuments et de sites ou du vol de pièces appartenant à des collections. Une part de cet effort peut consister en un exposé des faits, mais assorti d'un élément pédagogique – on doit expliquer pourquoi ces destructions sont si graves et pourquoi il faut y mettre un terme. On s'adressera aussi aux populations locales, mais l'essentiel de la campagne doit prendre pour cible les États consommateurs d'où émane la demande à l'origine des destructions. Des émissions de télévision semblent à cet égard particulièrement efficaces.

Toute publicité doit faire l'éloge de ce que l'on a appelé le « bon collectionneur¹⁹³ ». En bref, un tel collectionneur utilise sa collection pour faire connaître à d'autres la culture d'où proviennent les antiquités et il la met au service de l'avancement des connaissances. Il rejette l'idée que des considérations esthétiques pourraient justifier la destruction d'un contexte archéologique, et il est en outre prêt à combattre publiquement la destruction des sources d'antiquités¹⁹⁴. Weil décrit ce type de collectionneur en ces termes : « Que veut-on dire quand on affirme que le collectionneur idéal doit avoir le sens de l'éthique? Pas seulement qu'il se conforme aux lois (complexes) régissant le marché de l'art et s'interdit tout procédé déloyal dans ses transactions avec des négociants ou d'autres personnes. Dans l'idéal, ne devraient être collectionnés que des objets déjà licitement en circulation. Doivent être écartés les objets ne pouvant être obtenus qu'au prix de la

191. C. Dobinson et S. Denison, *op. cit.*, p. xi.

192. S. Melikian, *op. cit.*, p. 27.

193. R. J. McIntosh *et al.*, *op. cit.*, p. 60.

194. Le texte intégral de cette définition du « bon collectionneur » figure à l'Annexe 8.

destruction de leur contexte d'origine. Il faudrait dans ce domaine une sorte d'équivalent du Serment d'Hippocrate : Abstiens-toi de nuire. Ou, considérant les dommages déjà causés par la spoliation des sites historiques et culturels : Abstiens-toi de nuire davantage. Pour être un parfait modèle, le collectionneur d'art privé doit être prêt à placer le besoin de l'humanité de préserver son passé au-dessus de son désir personnel d'en posséder des fragments¹⁹⁵. »

L'action de l'UNESCO

L'UNESCO a organisé ces dernières années un certain nombre d'ateliers de formation dans différentes régions en liaison avec des organisations non gouvernementales spécialisées – notamment avec le South Pacific Asian Forum (SPAFA) à Jomtien (Thaïlande) en 1993 pour les pays d'Asie ; avec la Commission nationale hongroise pour l'UNESCO à Keszthély (Hongrie) en 1993 pour l'Europe orientale et centrale ; avec l'ICOM à Arusha (République-Unie de Tanzanie) en 1993 pour l'Afrique australe et occidentale ; avec l'ICOM à Bamako (Mali) en 1994 pour l'Afrique orientale ; avec l'ICOM à Cuenca (Équateur) en 1995 pour l'Amérique latine ; avec le Comité international de la Croix-Rouge à Tachkent (Ouzbékistan) en 1995 pour les pays de l'Asie centrale. Elle a organisé seule un autre atelier à la Grenade en mars 1997 pour la région des Caraïbes. L'ICOM a pour sa part publié avec le soutien financier de l'UNESCO deux ouvrages décrivant des éléments du patrimoine culturel portés disparus : *Cent objets disparus. Pillage à Angkor* et *Cent objets disparus. Pillage en Afrique*. Beaucoup de ces objets sont des antiquités. Certains d'entre eux ont été localisés et leur retour a été négocié ou fait actuellement l'objet de négociations. Un autre livre consacré aux objets disparus d'Amérique du Sud est en préparation. Dans le cadre de ces efforts, l'UNESCO a produit des affiches et travaille à l'élaboration d'un manuel sur la manière de conduire un atelier national sur la lutte contre le trafic illicite. Il est essentiel que ces activités de l'UNESCO et de l'ICOM se poursuivent.

L'UNESCO devrait jouer un rôle toujours plus actif dans le processus éducatif que nous venons d'évoquer. Elle pourrait, par exemple,

195. S. E. Weil, « Collecting a private collector : in search of the ideal », dans S. E. A. Weil, *A cabinet of curiosities : inquiries into museums and their prospects*, Washington, Smithsonian Institution Press, 1995, p. 133-136.

faire office de centre d'information et de documentation regroupant divers matériels dont les États pourraient s'inspirer pour organiser leurs campagnes d'éducation.

Ces matériels pourraient comprendre notamment une collection de diapositives, des livres, des brochures, des affiches. Nous avons déjà mentionné les émissions de télévision décrivant de façon détaillée les destructions de sites et de monuments et dénonçant les trafiquants et leurs complices. De telles émissions se sont révélées des moyens très efficaces d'éducation du public. Mais une fois diffusées, il est souvent difficile de se les procurer, en particulier lorsqu'on réside dans un autre pays. L'UNESCO pourrait s'efforcer de réunir ces films de manière à constituer une précieuse collection. Peut-être lui serait-il même possible d'obtenir l'autorisation d'en faire des copies en vue de les diffuser à des fins éducatives. De même, elle pourrait constituer une collection de livres et d'articles traitant des questions étudiées dans les pages qui précèdent.

Des exemples des mesures prises par les États pour réduire les destructions de sites et de monuments pourraient être rassemblés, consignés et diffusés. Certaines administrations expérimentent, par exemple, le recours à des volontaires locaux chargés de surveiller des sites archéologiques donnés. Les modalités et le degré d'officialisation de telles initiatives varient considérablement. L'UNESCO pourrait collecter des informations sur ces programmes et examiner comment ils fonctionnent dans la pratique. Ces données seraient très utiles à d'autres administrations dans leur lutte contre les fouilles clandestines.

L'UNESCO pourrait aussi commander l'élaboration de mallettes spéciales destinées aux personnes participant à des campagnes d'éducation. Fondées sur l'expérience acquise lors d'actions réussies dans ce domaine, elles aideraient à mettre sur pied de telles campagnes. Elles pourraient contenir des matériels libres de droits de reproduction que les responsables et enseignants concernés utiliseraient à des fins éducatives.

L'UNESCO devrait réunir des documents démontrant les différences de prix existant entre les antiquités de provenance certifiée et les autres. Nous avons cité plusieurs exemples des effets de l'absence d'un certificat d'origine sur la valeur marchande des objets d'art anciens. Mais il faudrait disposer d'exemples plus nombreux et de données statistiques. Une fois ces données rassemblées, l'UNESCO pourrait donner la publicité la plus large possible à ces écarts de prix de façon à ancrer solidement le fait dans les esprits, en particulier parmi les personnes intéressées par l'achat d'antiquités.

Les codes de déontologie

Il conviendrait d'accorder plus d'attention à la diffusion des codes de déontologie adoptés par les associations d'antiquaires, les organisations regroupant les musées et les organismes professionnels. Outre les vertus pédagogiques d'une telle diffusion, elle a pour effet d'informer le public sur les pratiques inacceptables, y compris de la part des spécialistes qui ne sont pas membres de ces organisations.

Si les codes de déontologie des associations de négociants devaient donner lieu à des lectures quasi juridiques, il faudrait apporter plus de rigueur à leur rédaction. Dans l'idéal, on pourrait espérer que ceux qui ont accepté un tel code s'efforceront d'en respecter l'esprit et s'abstiendront de le contourner dans la pratique en s'abritant derrière des subtilités. L'expérience montre hélas qu'il y a loin de l'idéal à la réalité et qu'il faut donc peser chaque terme.

Un autre aspect auquel les négociants en objets d'art devraient réfléchir au moment de rédiger un code de déontologie est leur devoir de signaler les offres qui leur sont faites à la police. Il semble que certains négociants, tout en refusant d'acheter des antiquités volées, ne jugent pas nécessaire d'informer la police des affaires qui leur sont proposées pour ne pas compromettre leurs « sources »¹⁹⁶. Cette attitude revient à encourager encore le vol et les destructions de sites et de monuments. Les associations devraient stipuler que leurs membres ont le devoir de dénoncer de telles offres. C'est ainsi que les commissaires-priseurs du Norfolk, au Royaume-Uni, en concertation avec la police du comté et le Council for the Prevention of Art Theft, ont adopté des *Principes de bonne diligence*. Après avoir précisé que ces commissaires-priseurs se refuseront à acheter, vendre ou estimer toute antiquité ou tout objet d'art qu'ils pensent avoir été volés, le texte ajoute que, dans le doute, ils contacteront la police et s'efforceront d'immobiliser l'objet le temps que l'enquête aboutisse. En outre, ils « tenteront de recueillir des informations propres à aider la police à identifier la ou les personne(s) en possession de tels objets ».

Les musées pourraient jouer un rôle plus actif dans la lutte contre les destructions et le vol. Ils pourraient à cet effet organiser dans les pays consommateurs des expositions montrant les dommages causés. Mais ils pourraient aussi s'employer à donner une plus grande publicité à leurs codes de déontologie où il est dit qu'ils s'interdisent d'acquérir

196. Ellis, *op. cit.*, p. 223.

des objets de provenance douteuse ou de les accepter à titre de prêts. Selon certaines informations, divers musées considèrent ces codes comme des documents privés qu'il n'y a pas lieu de révéler à des tiers. Cette position est totalement inacceptable s'agissant de leur attitude à l'égard des antiquités de provenance inconnue, et la communauté muséale se doit de la dénoncer : « De nombreux musées ont fréquemment cherché à étouffer le problème du trafic illicite. Ils ne devraient pas s'indigner que le débat soit porté au grand jour. Si en s'imposant des limites strictes en matière d'acquisition de biens culturels, les musées réduisent le nombre d'objets qui viennent enrichir leurs collections, qu'ils se souviennent qu'ils contribuent ainsi à une meilleure compréhension entre musées des pays occidentaux et musées des pays en développement¹⁹⁷. »

Donner une plus grande publicité aux politiques d'acquisition pourrait aussi inciter à plus de fermeté les responsables des musées tentés de succomber lorsqu'on leur propose une antiquité particulièrement significative dont l'origine est suspecte.

Les investigations

Le commerce des antiquités provenant de fouilles clandestines, de la mutilation de monuments ou de vols est entouré d'épaisses ténèbres. On sait peu de choses de son fonctionnement, même si les investigations des journalistes ont soulevé un coin du voile ces dernières années. Dans le cadre des efforts pour faire toute la lumière, l'UNESCO devrait financer et organiser une enquête sur les mécanismes réels de ce marché – comment il fonctionne, qui y participe, d'où vient l'argent, etc. Si elle y parvenait – et des précédents montrent que cela est faisable – alors la publicité qui en résulterait pourrait bien réduire à néant certains aspects. Assurément, la presse et les autres médias seraient très intéressés par les résultats d'une telle enquête si elle était menée convenablement. C'est à une enquête de type journalistique que nous songeons, et non à quelque chose qui s'apparenterait, par exemple, au travail de la police. Les personnes qui en seraient chargées devraient être particulièrement motivées et posséder une connaissance approfondie des relations et de la culture internationales.

197. H. Leyten, « Illicit traffic and the collections of western museums of ethnography », dans H. Leyten (dir. publ.), *Illicit traffic in cultural property: museums against pillage*, Amsterdam, Royal Tropical Institute, 1995, p. 14-23.

Ces investigations menées à grand renfort de publicité pourraient parvenir à faire cesser en grande partie ce commerce. Mais il est non moins essentiel d'exercer une vigilance à un niveau plus fondamental pour répondre au besoin général de collecter et diffuser des informations. Des organismes privés pourraient à cet égard jouer un rôle primordial s'ils le décidaient. C'est ainsi que, à la suite d'un séminaire sur le commerce illicite des antiquités du Moyen-Orient tenu à l'Institut McDonald de recherche archéologique de l'Université de Cambridge en mai 1995, cet institut s'est proposé de publier un bulletin semestriel informel sur le sujet à compter de 1997. Ce bulletin est destiné à regrouper des informations sur les pillages et les vols, tenir la chronique du marché et des ventes aux enchères, rendre compte de l'activité des médias et des services chargés de faire appliquer la loi et traiter de problèmes juridiques nationaux et internationaux, tout en offrant une tribune pour des échanges de vues¹⁹⁸. La Society for the Preservation of Afghanistan's Cultural Heritage (SPACH) publie un bulletin décrivant par le menu les destructions causées aux collections et aux sites archéologiques de ce pays, ainsi que le trafic dont font l'objet les antiquités ainsi dérobées. D'autres organismes seraient sans doute prêts à appuyer ces initiatives en fournissant informations et assistance. On peut imaginer un réseau regroupant des institutions similaires qui mettraient leurs ressources en commun afin d'étendre leur champ d'action et de gagner en efficacité. Là encore, la publicité qui en résulterait pourrait réellement gêner le commerce illicite des antiquités.

La coopération

Dans le cadre de la formulation d'une approche commune des problèmes liés à la prévention de la destruction de sites et de monuments et du vol de pièces appartenant à des collections, il est absolument indispensable que négociants en objets d'art, salles de vente, archéologues, collectionneurs (publics et privés) et responsables gouvernementaux se rencontrent dans un esprit de coopération. Si le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale peut encourager les diverses parties concernées, il n'a pas vocation à se substituer à elles. Il ne se réunit pas à intervalles suffisamment fréquents

198. Pour de plus amples informations, s'adresser au Directeur, The McDonald Institute for Archaeological Research, Cambridge CB2 3ER, Royaume-Uni.

et n'est pas représentatif de toutes ces parties. Il est important que les orientations formulées le soient dans une atmosphère non partisane. Une grande fondation internationale accepterait sans doute d'accueillir de telles réunions. Le Centre de conférences Bellagio géré par la Fondation Rockefeller en Italie apparaît comme le lieu idéal.

Il serait hautement souhaitable que durant ces discussions, tous les participants s'abstiennent de toute déclaration de nature à enflammer les esprits et/ou à prêter à malentendu. Les progrès seraient plus rapides si cette retenue était observée non seulement par les participants directs du processus, mais aussi par tous ceux qui auraient à gagner à ces réunions. Les associations de négociants pourraient demander à leurs membres d'éviter de critiquer les politiques encore appliquées par les gouvernements étrangers. Ceux-ci pourraient modérer le contenu de leurs communiqués de presse relatifs aux objets localisés dans d'autres pays et veiller à ce que les enquêtes soient conduites scrupuleusement¹⁹⁹. Les comptes rendus de la presse doivent être justes, impartiaux²⁰⁰ et exacts²⁰¹. Les changements proposés ne seront possibles que si toutes les parties concernées font preuve de bonne volonté et d'honnêteté. Toutes devront faire des concessions, mais toutes bénéficieraient d'une réduction des destructions de monuments et de sites et des vols d'objets de collection.

Si un tel dialogue s'engageait et se nouait durablement, il serait possible de créer une fondation officialisant ces consultations. Celle-ci assurerait la continuité dans les relations et dans la formulation des politiques, faciliterait la diffusion de l'information et permettrait de mener une action éducative concertée.

199. J. Ede relate comment une demande d'information entraîna une demande immédiate et non motivée de restitution de l'objet, lequel s'avéra ultérieurement avoir été exporté en toute légalité; J. Ede, « The antiquities trade: towards a more balanced view », dans K. W. Tubb, *op. cit.*, p. 211-212.

200. Un exemple d'article tendancieux, paru dans le numéro du 12 décembre 1995 du bulletin *ARTnewsletter* (p. 6), cite les vues d'un certain James Fitzpatrick sans préciser qu'elles ont été vivement critiquées par d'autres intervenants au cours de la même réunion.

201. Un article intitulé « They're out to steal our stolen art » publié dans le *Daily Telegraph* du 2 mai 1995 contient, par exemple, tant d'inexactitudes et d'erreurs qu'il en est irresponsable.

- **Priorité à l'avancement des connaissances**

Le commerce des antiquités est une activité fort ancienne, mais les intérêts financiers en jeu ne doivent pas primer tous les autres. Les États doivent affirmer clairement que la valeur d'une antiquité réside avant tout dans l'information qu'elle peut livrer concernant l'histoire de l'humanité. Il leur faut dissiper l'impression que « les gouvernements semblent parfois plus soucieux de posséder des antiquités sur leur territoire que d'en protéger le contexte archéologique²⁰² ». La valeur esthétique d'une antiquité est appréciable mais passe au second plan par rapport à son intérêt archéologique.

Selon J. H. Merryman, les intérêts des archéologues n'ont pas lieu d'être considérés comme supérieurs à ceux des collectionneurs et des négociants²⁰³. Nous pensons, pour notre part, qu'il ne s'agit pas d'opposer les archéologues aux historiens d'art, collectionneurs et négociants. L'intérêt du public passe par la préservation de l'information et, sur le plan de l'éducation et des loisirs, par la possibilité d'avoir accès à toutes les cultures. Ces besoins peuvent être satisfaits, mais seulement si notre génération sait gérer convenablement les antiquités dont elle a la chance de disposer. Ces antiquités ont survécu au fil des âges à une myriade de risques de destruction pour transmettre l'histoire de leurs auteurs à qui sait la lire. Dans bien des cas, ce sont les seules traces que l'humanité possède encore de ses origines dans une région particulière

202. B. F. Cook, *op. cit.*, p. 190.

203. J. H. Merryman, « Archaeologists are not helping », *The Art Newspaper*, n° 55, janvier 1996, p. 26 ; voir aussi J. H. Merryman, « The antiquities problem », *Public Archaeology Review*, décembre 1995, p. 10.

du monde. C'est pourquoi toute destruction délibérée de la valeur historique d'une antiquité est, sinon juridiquement pour l'instant, du moins moralement, un crime contre l'humanité. Il faut ajouter que tout manquement aux règles de leur profession par ceux qui s'occupent de ces vestiges du passé est non moins répréhensible que la destruction du contexte historique.

Le bien commun exige aussi qu'il soit possible de tirer le maximum d'informations historiques d'une antiquité. Cela suppose qu'on puisse l'étudier dans son contexte, présentement et dans l'avenir.

Les antiquités importantes doivent être accessibles à tous, aux fins de la recherche comme de l'information du grand public. Tant qu'elles le demeurent, il n'est pas nécessaire qu'elles deviennent propriété de l'État.

Une fois ces conditions réunies, il est possible de prêter attention au besoin d'échanger les antiquités et d'en faire commerce. Nous l'avons dit, les intérêts des négociants et des collectionneurs peuvent être pris en compte dans un cadre raisonnable, tel qu'esquissé dans les pages qui précèdent, tout en combattant les destructions et les pertes d'informations.

• Conclusion

Prendre en compte les intérêts des personnes s'occupant des antiquités et de leur contexte, prévenir la destruction des sources, lutter contre le pillage des collections, voilà autant d'objectifs qui appellent une approche concertée sur la base des propositions que nous avons avancées. On n'aurait rien à gagner à privilégier les intérêts d'un seul groupe.

Les campagnes d'éducation et de sensibilisation, par exemple, ne porteront leurs fruits que si les politiques projetées s'appuient sur des lois claires et efficaces. La loi fait partie intégrante de l'action éducative et elle doit avoir le soutien des intéressés. Les mesures tendant à restreindre la capacité des inventeurs de vendre clandestinement les antiquités mises au jour doivent être contrebalancées par d'autres visant à récompenser et encourager ceux d'entre eux qui déclarent les objets découverts.

Les propositions formulées dans la présente étude en vue de réduire la demande d'antiquités de provenance douteuse reposent sur un double mécanisme : accroissement du nombre d'antiquités de provenance certifiée en circulation sur le marché à court terme et éducation visant à réduire la demande de ces objets à plus long terme. Si une telle action éducative n'est pas immédiatement entreprise par tous les États concernés, l'accroissement de l'offre à court terme n'aura d'autre effet que de stimuler la demande d'antiquités en général, qu'elles soient de provenance licite ou illicite. De plus, il est probable que les États qui seront les principales sources d'approvisionnement supplémentaires du marché n'agiront que s'ils constatent que les institutions des grands pays consommateurs font de même et que des fonds sont dégagés dans

ces pays pour financer une campagne d'éducation efficace visant à réduire la demande d'antiquités d'origine douteuse. Notre plan à long terme devrait laisser aux collectionneurs et aux négociants le temps d'anticiper l'évolution du marché et de s'y adapter.

Les États seront appelés à agir dans un certain nombre de domaines. S'ils ont été convaincus par les arguments présentés dans cette étude, ils devront : déclarer publiquement que l'intérêt premier des antiquités réside dans l'information qu'elles peuvent livrer sur le passé de l'humanité ; adopter et appliquer de nouvelles dispositions légales réglementant la mise au jour, l'exportation et l'acquisition des antiquités ; souligner, dans leurs négociations bilatérales, l'importance que tous les États adhèrent à la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* adoptée par l'UNESCO en 1970 ; adhérer eux-mêmes à la *Convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* de 1995 ; examiner leur législation nationale relative au régime de propriété des antiquités non mises au jour, en notant que la communauté internationale admet que l'État revendique la propriété de ces antiquités, et que cela est même sans doute de son devoir, en vue de s'assurer que cette législation est claire et dépourvue d'ambiguïté sur ce point ; veiller à ce que les actions engagées auprès de tribunaux étrangers pour obtenir la restitution d'antiquités qui leur appartiennent soient réellement fondées et bien préparées ; encourager l'élaboration et, ce qui est plus important encore, le respect de codes de déontologie par toutes les professions touchant aux antiquités ; s'assurer que, lorsque des allègements fiscaux sont consentis en contrepartie de dons d'antiquités, la provenance de ces objets est rendue publique et n'est entachée d'aucune suspicion de trafic illicite ; fixer une date à compter de laquelle toute transaction ne sera valide que si la provenance de l'objet a été vérifiée ; explorer la possibilité d'appliquer des taux de taxation variables aux transactions portant sur des antiquités selon leur degré de confidentialité ; étudier la possibilité de prendre des mesures en vue d'accroître le volume d'antiquités provenant de sources légitimes en circulation sur le marché ; souligner l'importance de verser une récompense aux personnes qui déclarent des objets anciens découverts fortuitement ; restituer aux inventeurs les antiquités qu'ils ne jugent pas utile de conserver et, si nécessaire, entreprendre des fouilles archéologiques, en procédant de façon à gêner le moins possible l'occupant du terrain ; envisager d'assouplir l'application des mesures de

restriction des exportations de manière à autoriser la libre circulation des antiquités découvertes fortuitement et restituées à l'inventeur ou de toute antiquité dont la valeur n'est pas jugée suffisante pour qu'elle soit incorporée dans les collections officielles ; et déterminer si la législation actuelle sur les délais de prescription et la confidentialité des transactions favorise ou au contraire freine la lutte contre le vol et la destruction des sources d'antiquités.

L'UNESCO a un rôle majeur à jouer. Elle devra coordonner l'action des États dans la mise en œuvre des mesures énumérées ci-dessus ou décrites dans le présent ouvrage. Dans bien des cas, c'est à elle qu'il reviendra d'apporter l'impulsion initiale et de donner une forme concrète à ces mesures par le biais d'une convention internationale ou d'une recommandation. Elle devra consacrer des ressources beaucoup plus importantes qu'aujourd'hui à la lutte contre le vol et la destruction des sources d'antiquités et de leur contexte. Les beaux discours ne régleront rien. L'UNESCO et les États membres ne seront pris au sérieux dans ce combat que s'ils se montrent prêts à prendre d'importantes initiatives. Plus précisément, l'Organisation devra renforcer ses activités d'éducation, dans le sens indiqué ici. Elle devra remplir une fonction de centre d'information et de documentation ; commander des enquêtes sur le trafic illicite des antiquités ; réunir des preuves des différences de prix pratiquées sur le marché des antiquités ; jouer un rôle actif dans la diffusion d'informations sur les codes de déontologie et de bonne pratique intéressant le marché des antiquités et collecter des données sur les manquements aux normes recommandées ; soutenir le développement des bases de données existantes sur le commerce des antiquités ; et encourager le dialogue entre négociants, salles de vente, archéologues et responsables gouvernementaux en vue de la formulation d'une approche commune de la mise en œuvre de ces mesures.

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale doit à la fois agir et jouer un rôle de vigie. Il doit suivre en permanence l'application par les États des propositions qui sont adoptées. Il lui incombe également de sélectionner les membres du comité qui sera chargé de déterminer si certaines collections d'antiquités peuvent être remises en circulation sur le marché et s'il est souhaitable de formuler des orientations à cet effet. Il devra étudier et approuver la normalisation des données de base nécessaires à l'identification des objets volés et promouvoir ces normes dans le monde entier.

Nous avons tenté tout au long de cet ouvrage de présenter et d'analyser les arguments des uns et des autres concernant le commerce et le trafic des antiquités. Tous ne sont pas réalistes, mais il importe de les écouter tous et, le cas échéant, de dire pourquoi on les rejette. Une approche nouvelle d'un problème complexe peut être tentée, mais il y faudra la coopération de toutes les parties.

Bien des vestiges de notre passé ont survécu. Beaucoup nous sont familiers. Beaucoup restent encore à découvrir. Ils ne le seront que si nous nous efforçons de préserver tout ce qui présente de l'intérêt. Coopérer en une telle entreprise n'est certainement pas au-dessus de nos capacités à tous.

• Bibliographie sélective

- Ardouni, C. D. Vers un trafic licite des biens culturels. *International Journal of Cultural Property* (Berlin), n° 4, 1995, p. 91.
- Association Henri Capitant (dir. publ.). *La protection des biens culturels*. Paris, Economica, 1991.
- Batievsky, J. The protection of pre-hispanic cultural property in Peru. Communication présentée à la Conférence biennale de la 12^e section sur le droit des affaires de l'Association internationale du barreau, 17-22 septembre 1995.
- Bator, P. M. An essay on the international trade in art. *Stanford Law Review* (Stanford), n° 34, 1982.
- Belk, R. W. *Collecting in a consumer society*. Londres, Routledge, 1995.
- Briat, M. et Freedberg, J. A. *Legal aspects of international trade in art*. Paris, ICC Publishing/La Haye, Kluwer, 1996.
- Broadman, J. Don't just berate the thieves : look at the museums and excavators too. *The Art Newspaper* (Turin), n° 54, décembre 1995, p. 20-38.
- Byrne-Sutton, Q. *Le trafic international des biens culturels sous l'angle de leur revendication par l'État d'origine*. Zurich, Schultess Polygraphischer Verlag, 1988.
- Byrne-Sutton, Q. et Renold, M.-A. (dir. publ.). *La libre circulation des collections d'objets d'art*. Zurich, Schultess Polygraphischer Verlag, 1993.

- Byrne-Sutton, Q. et Renold, M.-A. (dir. publ.). *Les objets d'art dans l'Union européenne*. Zurich, Schultess Polygraphischer Verlag, 1994.
- Cannon-Brookes, P. Antiquities in the market-place : placing a price on documentation. *Antiquity* (Oxford), n° 68, 1994.
- Chippindale, C. Commercialization : the role of archaeological laboratories and collectors. *Antiquity* (Oxford), n° 67, 1993.
- Cleere H. *Approaches to the archaeological heritage*. Cambridge, Cambridge University Press, 1984.
- Cocks, A. G. S. A dangerously politicised issue, its law obsessed with the objects rather than the sites. *The Art Newspaper* (Turin), n° 52, octobre 1995.
- Coggins, C. C. A licit international traffic in ancient art : let there be light. *International Journal of Cultural Property* (Berlin), n° 4, 1995.
- Conseil de l'Europe. *Commerce de l'art*. Rapport du Comité sur la culture et l'éducation, Assemblée parlementaire, 1988. [Doc. 5834.]
- Conseil international des musées. *Le trafic illicite des biens culturels en Afrique*. Paris, ICOM, 1995.
- Cook, B. F. The transfer of cultural property : British perspectives. Dans : *Eredità contestata ? Nuove prospettive per la tutela del patrimonio archeologico e del territorio*. Rome, Accademia nazionale dei lincei, 1992.
- Couteau-Bégarie, H. et Schmitt, J.-M. (dir. publ.). *Le patrimoine immobilier. Quelle politique européenne ?* Paris, Economica, 1990.
- Decker, A. Lost heritage : the destruction of African art. *ARTnews* (New York), n° 89, septembre 1990.
- Devisse, J. Patrimoines. Pillages. Vols. Dans : ICOM. *Cent objets disparus. Pillage en Afrique*. Paris, ICOM, 1994.
- Dobinson, C. et Denison, S. *Metal detecting and archaeology in England*. Londres, English Heritage, 1995.
- Elia, R. The world cannot afford many more collectors with a passion for antiquities. *The Art Newspaper* (Turin), n° 41, octobre 1994.
- Fechner, F. *Rechtlicher Schutz archäologischen Kulturguts : Regelungen im innerstaatlichen Recht im Europa-und Völkerrecht sowie Möglichkeiten zu ihrer Verbesserung*. Berlin, Duncker & Humblot, 1991.

- Fechner, F., Opperman, T. et Prott, L. V. (dir. publ.). *Prinzipien des Kulturgüterschutzes : Ansätze im deutschen, europäischen und internationalen Recht*. Berlin, Duncker & Humblot, 1996.
- Fraoua, R. *Le trafic illicite des biens culturels et leur restitution*. Fribourg, Éditions universitaires, 1985.
- Frigo, M. *La protezione dei beni culturali nel diritto internazionale*. Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1986.
- Fuentes Camacho, V. *El tráfico ilícito internacional de bienes culturales*. Madrid, Editorial Beramar, 1993.
- Gill, D. W. J. et Chippindale, C. Material and intellectual consequences of esteem for Cycladic figures. *American Journal of Archaeology* (Boston), n° 97, 1993.
- Gimbrere, S. et Pronk, T. The protection of cultural property : from UNESCO to the European Community with special reference to the case of the Netherlands. *Netherlands Yearbook of International Law* (Dordrecht), n° 23, 1992.
- Greenfield, J. *The return of cultural treasures*. Cambridge, Cambridge University Press, 1989.
- Griffiths, T. *Hunters and collectors*. Melbourne, Cambridge University Press, 1996.
- Hoving, T. Dans : *The chase, the capture : collecting at the Metropolitan*. New York, Metropolitan Museum of Art, 1995.
- Hunt, S., Jones, E. W. et McAllister, M. E. *Archaeological resource protection*. Washington, Preservation Press, 1992.
- Institute of Art and Law. *Title and time in art and antiquity claims*. Communications présentées lors d'un séminaire tenu à Londres le 13 novembre 1995. Leicester, Institute of Art and Law, 1995.
- . *Art export licensing and the international market*. Communications présentées lors d'un séminaire tenu à Londres le 19 mars 1996. Leicester, Institute of Art and Law, 1996.
- Jornadas sobre la protección legal del patrimonio arqueológico : dossier del patrimonio cultural*. Barcelone, Diputación de Barcelona, 1991.
- Kassimatis, G. (dir. publ.). *Archaeological heritage : current trends in its legal protection*. Athènes, Sakkoulas Bros, 1995.

- Kirkpatrick, S. D. *Lords of Sipan: a true story of pre-Inca tombs, archaeology and crime*. New York, William Morrow, 1992.
- Leyten, H. (dir. publ.). *Illicit traffic in cultural property: museums against pillage*. Amsterdam, Royal Tropical Institute, 1995.
- Lowenthal, D. *The past is a foreign country*. Cambridge, Cambridge University Press, 1985.
- . Conclusion : archaeologists and others. Dans : P. Gathercole et D. Lowenthal (dir. publ.). *The politics of the past*. Londres, Unwin Hyman, 1990, p. 302.
- . *Possessed by the past: the heritage crusade and the spoils of history*. New York, The Free Press, 1996.
- Lynott, M. J. et Wylie, A. *Ethics in archaeology: challenges for the 1990's*. Washington, Society for American Archaeology, 1995.
- Maurice, C. et Turnor, R. The export licensing rules in the United Kingdom and the Waverley criteria. *International Journal of Cultural Property* (Berlin), n° 1, 1992.
- McIntosh, R. J., Togola, T. et McIntosh, S. K. The good collector and the premise of mutual respect among nations. *African Arts* (Los Angeles), automne 1995.
- Melikian, S. A degree of destruction unprecedented in the history of the world – and yet I support collecting. *The Art Newspaper* (Londres) n° 52, octobre 1995.
- Merryman, J. H. Two ways of thinking about cultural property. *American Journal of International Law* (Washington), n° 80, 1986.
- . The public interest in cultural property. *California Law Review* (Berkeley) n° 77, 1989.
- . The nation and the object. *International Journal of Cultural Property* (Berlin), n° 3, 1994.
- . A licit international trade in cultural objects. *International Journal of Cultural Property* (Berlin), n° 4, 1995.
- . Archaeologists are not helping. *The Art Newspaper* (Londres), n° 55, janvier 1996.
- Messenger, P. M. (dir. publ.). *The ethics of collecting cultural property: whose culture? Whose property?* Albuquerque, University of New Mexico Press, 1989.

- Meyer, K. E. *The plundered past: the traffic in art treasures*. Londres, Readers' Union, 1974.
- Muensterberger, W. *Collecting: an unruly passion: psychological perspectives*. Princeton, Princeton University Press, 1994.
- Murphy, J. D. The imperilment of cultural property in the People's Republic of China. *University of British Columbia Law Review* (Vancouver), numéro spécial, 1995.
- . *Plunder and preservation: cultural property law and practice in the People's Republic of China*. Hong Kong, Oxford University Press, 1995.
- Nafziger, J. A. R. Regulation by the International Council of Museums: an example of the role of non-governmental organizations in the transnational legal process. *Denver Journal of International Law and Policy* (Denver), n° 2, 1972.
- . International penal aspects of protecting cultural property. *International Lawyer* (Chicago), n° 19, 1985.
- O'Keefe, P. J. Protection of the material cultural heritage: the Commonwealth scheme. *International and Comparative Law Quarterly* (Londres), n° 44, 1995.
- . Provenance and trade in cultural heritage. *University of British Columbia Law Review* (Vancouver), numéro spécial, 1995.
- O'Keefe, P. J. et Prott, L. V. *Law and the cultural heritage*, vol. I, *Discovery and excavation*. Londres, Butterworths, 1984.
- . *Law and the cultural heritage*, vol. III, *Movement*. Londres, Butterworths, 1989.
- Palmer, N. E. Treasure trove and title to discovered antiquities. *International Journal of Cultural Property* (Berlin), n° 2, 1993.
- Pearce, S. M. *On collecting: an investigation into collecting in the European tradition*. Londres, Routledge, 1995.
- Pendergast, D. M. Looting the Maya world: the other losers. *Public Archaeology Review* (Indianapolis), n° 2, septembre 1994.
- Prott, L. V. Problems of private international law for the protection of the cultural heritage. *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (La Haye), n° 217, 1989.

- Prott, L. V. et O'Keefe, P. J. *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels*. Paris, UNESCO, 1983. [Doc. CLT-83/WS/16, 1983.]
- . *Manuel des réglementations nationales relatives à l'exportation des biens culturels*. Paris, UNESCO, 1988.
- Prott, L. V. et Specht, J. (dir. publ.). *Protection or plunder : safeguarding the future of our cultural heritage*. Canberra, Australian Government Publishing Service, 1989.
- Rijn, M. van. *Hot art, cold cash*. Londres, Little Brown and Co., 1993.
- Schmidt, P. R. et McIntosh, R. J. (dir. publ.). *Plundering Africa's past*. Bloomington, Indiana University Press, 1996.
- Siehr, K. International art trade and the law. *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (La Haye), n° 243, 1993.
- Silverman, H. Who owns the past? The potential privatization of archaeology in Peru. *Public Archaeology Review* (Indianapolis), n° 1, 1993.
- Smith, G. S. et Ehrenhard, J. E. (dir. publ.). *Protecting the past*. Boca Raton, CRC Press, 1991.
- Staley, D. P. St. Lawrence Island's subsistence diggers : a new perspective on human effects on archaeological sites. *Journal of Field Archaeology* (Boston), n° 20, 1993.
- Taylor, P. M. (dir. publ.). *Fragile traditions : Indonesian art in jeopardy*. Honolulu, University of Hawaii Press, 1994.
- Thornes, R. Protecting cultural objects through international documentation standards : a preliminary survey. Santa Monica, Getty Art History Information Program, J. Paul Getty Trust, 1995.
- True, M. et Kozloff, A. Barbara and Lawrence Fleischman : guardians of the past. Dans : Harris, J. (dir. publ.). *A passion for antiquities : ancient art from the collection of Barbara and Lawrence Fleischman*. Malibu, The J. Paul Getty Museum, 1994.
- Tubb, K. W. (dir. publ.). *Antiquities : trade or betrayed : legal, ethical and conservation issues*. Londres, Archetype, 1995.
- Tubb, K. W. et Sease, C. Sacrificing the wood for the trees – Should conservation have a role in the antiquities trade? Dans : Roy, A. et Smith, P. (dir. publ.). *Archaeological conservation and its*

consequences. Londres, International Institute for Conservation of Historic and Artistic Works, 1996.

UNSDRI. *The protection of the artistic and archaeological heritage : a view from Italy and India*. Rome, UNSDRI, 1976. [Publication n° 13.]

Vitelli, K. D. A case study in archaeological context : palaeolithic obsidian from Franchti cave. Dans : Vitelli, K. D. (dir. publ.). *Archaeological ethics*. Walnut Creek, AltaMira, 1996.

Walden, D. A. Canada's cultural property and import act : the experience of protecting cultural property. *University of British Columbia Law Review* (Vancouver), numéro spécial, 1995.

Watson, P. *Sotheby's inside story*. Londres, Bloomsbury, 1997.

Weihe, H. K. Licit international traffic in cultural objects. *International Journal of Cultural Property* (Berlin), n° 4, 1995.

Le lecteur souhaitant compléter cette bibliographie pourra consulter la Base de données bibliographique des lois sur le patrimoine du Réseau canadien d'information sur le patrimoine, Ministère du patrimoine canadien, 15, rue Eddy, 15-4-A, Hull, Québec K1A 0M5, Canada, ou contacter le Service clientèle au (819) 994 1200 ou à l'adresse électronique suivante : service@chin.gc.ca.

- **Annexe 1**

D. A. Walden : « **Canada's cultural export and import act : the experience of protecting cultural property** ». (*University of British Columbia Law Review*, n° 203-numéro spécial, 1995, extrait.)

1. *La bonne volonté ne suffit pas.* Un pays ne peut se contenter de promulguer une loi tendant à protéger les biens culturels nationaux et étrangers, ni l'État requérant de proclamer son droit de propriété sur certains de ces biens et d'en demander le retour. Les deux parties devront dépenser énormément de temps et d'argent en vue d'établir à quelle date s'est produite l'exportation, si les objets en question sont soumis à des restrictions à l'exportation et s'ils relèvent d'une convention internationale. Bien que cela soit souvent extrêmement difficile, il est indispensable de réunir ces informations avant de pouvoir engager une quelconque action en justice en vue d'obtenir la restitution de biens culturels.
2. *Le fait que les parties ont une langue et des valeurs culturelles différentes peut être source de difficultés pratiques et juridiques.* L'approche des pays dits « exportateurs » en matière de protection des biens culturels diffère de celle des pays occidentaux, ce qui peut être source de conflits politiques et de difficultés au stade de l'audition des témoins et des procédures. C'est ainsi que l'obligation d'avoir recours à des traducteurs tout au long du procès ralentit l'examen de l'affaire, irrite les juges et affaiblit l'impact des dépositions des témoins.
3. *Il est indispensable, mais difficile, de disposer de moyens d'entreposage adéquats offrant des garanties de sécurité.* Il n'est pas possible de laisser un bien culturel nécessitant des conditions d'éclairage,

d'hygrométrie et de température conformes aux normes appliquées par les musées dans les entrepôts ordinairement utilisés par les services de douane ou de police. Il faut aussi savoir que le bien culturel risque d'être immobilisé durant plusieurs années et que le coût de son entreposage dans un local adéquat peut devenir extrêmement élevé.

A cela s'ajoute le fait que les objets saisis doivent être en permanence à la disposition des services de police. Il peut donc être difficile d'un point de vue juridique de transférer l'objet dans un environnement contrôlé si cela compromet la « continuité » de la saisie. Il faut en outre prendre en compte l'obligation tant juridique que morale de veiller à ce que le bien culturel soit restitué – à l'importateur si l'action en justice échoue ou au pays d'origine si elle aboutit – en l'état où il se trouvait au moment de sa saisie.

4. *Il peut être difficile de trouver, souvent précipitamment, des experts capables d'identifier et d'authentifier un bien culturel.* Les choses peuvent se compliquer encore lorsque l'on informe les experts qu'ils pourront être appelés à déposer devant un tribunal. Nombre d'entre eux sont peu disposés à se laisser entraîner dans un long procès qui les empêchera de se consacrer à d'autres tâches – parfois durant des semaines ou des mois d'affilée – et au cours duquel leurs qualifications seront contestées. Lorsque la juste valeur d'un bien culturel sur le marché est en cause, il peut être également nécessaire de la faire estimer par un expert, les chercheurs et le personnel des musées répugnant souvent à fournir des informations sur la valeur financière d'un objet.
5. *Les actions en restitution d'un bien culturel coûtent cher.* Ce ne saurait être une excuse pour ne pas agir, mais c'est un fait. Les budgets des organismes gouvernementaux n'ont pas la flexibilité nécessaire pour absorber des dépenses imprévues et les mesures d'austérité qui ont été décidées par les gouvernements un peu partout dans le monde ont eu également des répercussions sur le montant des ressources financières pouvant être consacrées à la protection des biens culturels. Les experts juridiques et techniques et les spécialistes de la conservation peuvent demander des honoraires très élevés, à quoi s'ajoutent les frais de voyage et de séjour. Lorsqu'un expert est prié de se tenir à la disposition du tribunal comme témoin durant des semaines, voire des mois, il risque de n'y consentir qu'à condition d'être indemnisé pour la perte d'autres revenus réels ou potentiels.

6. *La machine bureaucratique avance avec lenteur* – que ce soit dans le « pays importateur » ou dans le pays requérant. Il est nécessaire de faire intervenir plusieurs services gouvernementaux dans l'un et l'autre pays, et cela prend du temps et peut parfois entraîner des « guerres de territoire » quand il s'agit de décider lequel a la responsabilité d'assurer le retour du bien culturel. Les discussions avec les États requérants se font souvent par le canal des ambassades, et il faut s'en remettre à un intermédiaire pour demander des informations à son gouvernement. La barrière des langues et les complexités techniques et juridiques obligent à répéter plusieurs fois la même démarche.
7. *Il est essentiel que les actions soient coordonnées au niveau central.* Il importe d'établir un centre de responsabilité chargé de coordonner toutes les actions liées à la protection du bien culturel. Cela peut être difficile, car cela suppose que le personnel d'un même service ait accès à de nombreux conseillers juridiques, techniques et artistiques, dont des spécialistes de la conservation, des directeurs de collection, des spécialistes de diverses disciplines, des experts judiciaires, des fonctionnaires de police, des fonctionnaires des douanes, des attachés d'ambassade, des responsables politiques et leurs collaborateurs. Sans un « centre nerveux » identifié et accepté comme tel, des efforts seront inutilement répétés tandis que d'autres tâches nécessaires ne seront pas exécutées.

• Annexe 2

International Association of Dealers in Ancient Art :

Code de déontologie

12. 1. Les membres de l'IADAA s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à effectuer leurs achats de bonne foi.
12. 2. Les membres de l'IADAA s'engagent à ne pas acheter ou vendre des objets avant de s'être assurés, dans toute la mesure de leurs capacités, que ces objets n'ont pas été volés sur des sites de fouilles ou à des monuments, des institutions publiques ou des particuliers.
12. 3. Les membres de l'IADAA s'interdisent de procéder à des démembrements d'objets et de vendre séparément des éléments d'un objet complet.
12. 4. Les membres de l'IADAA s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à ne pas séparer les objets initialement destinés à être maintenus ensemble.
12. 5. Les membres de l'IADAA s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à faire et conserver des photographies des objets avant réparation et restauration, et à faire preuve de sincérité et d'honnêteté lorsqu'ils décrivent par écrit, à l'intention d'un éventuel acquéreur, les travaux de réparation et de restauration effectués.
12. 6. Les membres de l'IADAA garantissent l'authenticité de tous les objets qu'ils vendent.
12. 7. Les membres de l'IADAA s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à fournir des informations à la Commission administrative sur les objets volés et les vols. Ils s'engagent aussi à coopérer avec les organismes internationaux et nationaux qui s'occupent de recouvrer les biens volés.

• Annexe 3

Code de déontologie applicable au commerce international des œuvres d'art du Royaume-Uni

1. Compte tenu des inquiétudes exprimées dans le monde entier à propos du trafic et de l'exportation illicite d'antiquités et d'œuvres d'art volées, les antiquaires et marchands d'œuvres d'art du Royaume-Uni souhaitent que leur activité soit régie par les principes suivants :
2. Les antiquaires et les marchands d'œuvres d'art du Royaume-Uni s'engagent, dans toute la mesure de leurs capacités, à ne pas importer ou exporter de tels objets ou en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que :
 - a) le vendeur ne possède pas sur l'objet, au regard de la législation du Royaume-Uni, de titre régulier, autrement dit que l'objet peut avoir été volé ou transmis ou acquis d'une façon illicite ;
 - b) qu'un objet importé a été acquis dans le pays de provenance ou exporté de celui-ci en infraction à la législation de ce pays ;
 - c) qu'un objet importé a été acquis de façon malhonnête ou illicite d'un site de fouilles autorisées ou d'un monument ou qu'il provient d'un site illicite, clandestin ou échappant d'une autre manière au contrôle des autorités officielles.
3. Les antiquaires et les marchands d'œuvres d'art s'engagent également à ne pas exposer, décrire, attribuer, évaluer ou détenir un objet dans l'intention de favoriser, ou de s'abstenir d'empêcher, son transfert ou son exportation illicite.
4. Lorsqu'un antiquaire ou un marchand d'œuvres d'art du Royaume-Uni entre en possession d'un objet dont on peut raisonnablement penser

qu'il a été exporté illicitement de son pays de provenance et que ledit pays cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, l'intéressé, s'il en a la possibilité légale, prend les mesures appropriées pour faciliter cette restitution. En cas d'infraction non intentionnelle au présent principe, les parties devraient convenir d'un remboursement satisfaisant.

5. Les infractions au présent code de déontologie feront l'objet d'enquêtes rigoureuses.
6. Le présent code doit s'appliquer à tous les objets ordinairement traités par le commerce des antiquités et œuvres d'art et à toutes les personnes qui participent à ce commerce.

• Annexe 4

UNESCO : **Projet de code de déontologie applicable aux négociants en biens culturels**

Préambule

Les professionnels du commerce des biens culturels reconnaissent le rôle clé que ce commerce joue traditionnellement dans la diffusion de la culture et la distribution aux musées et aux collectionneurs privés de biens culturels étrangers, sources d'éducation et d'inspiration de tous les peuples.

Ils prennent en compte les inquiétudes exprimées dans le monde entier à propos du trafic de biens culturels volés, illicitement aliénés, provenant de fouilles clandestines et exportés illicitement et acceptent d'être liés par les principes de pratique professionnelle ci-après, destinés à permettre de distinguer les biens culturels ressortissant au commerce illicite de ceux qui ressortissent au commerce licite ; ils s'efforceront d'éliminer les premiers de leurs activités professionnelles.

Article premier

Les négociants professionnels en biens culturels s'abstiennent d'importer ou d'exporter de tels biens ou d'en transférer la propriété lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que le bien concerné a été volé, qu'il a été aliéné illicitement, qu'il provient de fouilles clandestines ou qu'il a été exporté illicitement.

Article 2

Le négociant qui agit en qualité de mandataire du vendeur n'est pas

réputé garantir le titre de propriété, pourvu qu'il fasse connaître à l'acquéreur le nom et l'adresse complets du vendeur. Le négociant qui est lui-même le vendeur est réputé garantir à l'acquéreur le titre de propriété.

Article 3

Le négociant qui a des motifs raisonnables de penser qu'un objet provient de fouilles clandestines ou qu'il a été acquis de façon illicite ou malhonnête d'un site de fouilles autorisées ou d'un monument s'abstient de concourir à toute nouvelle transaction portant sur cet objet, sauf accord du pays où se trouve le site ou le monument. Le négociant qui est en possession de l'objet, lorsque ce pays cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, prend toutes les mesures autorisées par la loi pour coopérer à la restitution de cet objet au pays d'origine.

Article 4

Le négociant qui a des motifs raisonnables de penser qu'un bien culturel a été exporté illicitement s'abstient de concourir à toute nouvelle transaction portant sur cet objet, sauf accord du pays de provenance. Le négociant qui est en possession de l'objet, lorsque le pays de provenance cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, prend toutes les mesures autorisées par la loi pour coopérer à la restitution de cet objet au pays de provenance.

Article 5

Les négociants en biens culturels s'abstiennent d'exposer, de décrire, d'attribuer, d'évaluer ou de détenir un objet culturel dans l'intention de favoriser, ou de ne pas empêcher, son transfert ou son exportation illicite. Ils s'abstiennent d'adresser le vendeur ou une autre personne proposant l'objet à ceux qui peuvent fournir ces services.

Article 6

Les négociants en biens culturels s'abstiennent de procéder à des démembrements d'objets et de vendre séparément des éléments d'un bien culturel constituant un ensemble complet.

Article 7

Les négociants en biens culturels s'engagent dans toute la mesure de leurs capacités à ne pas séparer les éléments du patrimoine culturel initialement destinés à être maintenus ensemble.

Article 8

Les infractions au présent code de déontologie font l'objet d'enquêtes rigoureuses de [indiquer l'organisme]. Toute personne lésée du fait du non-respect par un négociant des principes du présent code de déontologie peut déposer une plainte auprès de cet organisme qui procède à une enquête. Les résultats de l'enquête et les principes appliqués sont rendus publics.

• Annexe 5

Code de déontologie applicable aux spécialistes des antiquités du Proche et Moyen-Orient

Le présent code de déontologie a été élaboré à l'occasion du Colloque sur le pillage des antiquités de l'Iraq qui a réuni à Bagdad en décembre 1994 tous les spécialistes s'occupant du patrimoine culturel, et plus particulièrement du Proche et Moyen-Orient ancien et islamique, parmi lesquels les archéologues, historiens d'art, philologues, architectes, scientifiques et techniciens auxiliaires dont le travail est lié aux sites et matériels archéologiques. Il a été conçu en réponse aux destructions considérables causées au patrimoine culturel de cette région par les fouilles clandestines et le pillage des sites archéologiques et des musées et par l'exportation et le trafic illicites subséquents d'objets, tablettes cunéiformes et autres inscriptions, manuscrits et éléments architecturaux. Non seulement de tels objets sont soustraits à leur contexte archéologique, mais le commerce illicite des antiquités aboutit à la destruction d'objets et d'antiquités encore plus nombreux que ceux qui sont destinés au marché, car les objets et tablettes imparfaits sont jetés et des manuscrits amputés de leurs illustrations. Cette destruction est directement encouragée par ceux qui, particuliers ou institutions, participent de quelque façon que ce soit au commerce illicite des antiquités. Première mesure visant à juguler cette hémorragie du patrimoine culturel du Proche et Moyen-Orient, le présent code de déontologie prend comme base de départ la réaffirmation du Code de déontologie professionnelle élaboré par l'ICOM, dont le texte est joint en annexe. Les principaux alinéas du code susmentionné dont les dispositions devraient être

appliquées à l'ensemble des spécialistes du patrimoine culturel sont les suivants : 2. 11, 3. 2, 3. 3, 4. 2, 4. 4, 5. 2, 6. 3, 6. 4, 6. 5, 7. 1, 7. 3, 8. 3, 8. 5 et 8. 6.

Les principes fondamentaux énoncés dans ce Code ou approuvés par le présent colloque sont les suivants :

1. Aucun spécialiste du Proche et Moyen-Orient ancien et islamique ne doit acquérir, par achat, don, legs ou échange, un objet, une tablette, un manuscrit ou un fragment architectural s'il n'a pu obtenir un titre de propriété en règle et ne peut faire la preuve que cet objet n'a pas été acquis dans son pays d'origine et/ou un pays de transit dans lequel il a pu être possédé légalement, ou exporté de ce(s) pays en infraction à la législation de ce(s) pays.
2. Aucun spécialiste du Proche et Moyen-Orient ancien et islamique ne doit prendre, directement ou indirectement, part à des fouilles clandestines.
3. Aucun spécialiste du Proche et Moyen-Orient ancien et islamique ne doit identifier, authentifier ou évaluer un vestige dont il a des raisons de penser qu'il a été illicitement exhumé et/ou exporté.
4. Aucun vestige ne devant faire l'objet d'une publication ou d'une exposition sans l'autorisation de son propriétaire légal, aucun spécialiste du Proche et Moyen-Orient ancien et islamique ne doit publier ou exposer un vestige dont il a des raisons de penser qu'il a été illicitement exhumé et/ou exporté.
5. Aucun musée ou institution ne doit concourir à la vente ou au transfert d'antiquités sans en informer le Département des antiquités du pays d'origine présumé.

• Annexe 6

Congrès international d'archéologie classique :

Prêts et acquisitions d'objets archéologiques par les musées (Déclaration de Berlin de 1988)

A. Préambule

1. La signification historique d'un objet faisant partie des collections d'un musée d'art ou d'un musée d'histoire culturelle n'est pas moins importante que la valeur matérielle, esthétique ou autre qui lui est attribuée à un moment quelconque.
2. La signification historique d'un tel objet dépend de certains facteurs, tels que son origine, sa fonction, son contexte fonctionnel, la disparition de celui-ci et le fait qu'il a ou n'a pas été décrit – voire, dans des cas extrêmes, par la destruction partielle de cet objet, plutôt que par son identification comme pièce de collection et son acquisition par un musée ou toute autre collection.
3. La principale méthode pour déterminer la signification historique d'un objet archéologique tout au long de son existence est de procéder à une fouille. Le principal outil permettant d'en étudier la nature après sa mise au jour est l'ensemble des données consignées à son sujet.
4. De plus, toute altération de l'état d'origine d'un objet archéologique, en particulier son traitement aux fins de sa conservation, son exposition et son transfert en d'autres lieux, doit être consignée. La non-prise en compte ou la perte de ces informations en amoindrit la signification historique.

B. Nouvelles acquisitions

5. Si les fouilles viennent grossir les collections des musées situés dans des pays riches en antiquités, d'autres musées d'art antique dans le monde sont tributaires, s'ils veulent conserver leur vitalité, organiser de nouvelles expositions et progresser dans le domaine scientifique, des expositions spéciales, des prêts de longue durée et des nouvelles acquisitions.
6. La signification historique des objets qui apparaissent sur le marché de l'art ou sont nouvellement acquis par les musées doit également pouvoir être vérifiée : pour cette raison, les informations relatives à leur découverte (fouilles) et à leurs propriétaires successifs revêtent une importance capitale.
7. La destruction ou la falsification des données relatives à la découverte et à la préservation des objets archéologiques est inadmissible d'un point de vue scientifique. La reconstitution du passé d'un objet sur la seule base de critères stylistiques ou autres ne peut en aucun cas compenser la perte de son contexte historique.
8. Afin de décourager la suppression de cette information ainsi que toute nouvelle destruction de sites archéologiques par des fouilles non autorisées, il importe de vérifier minutieusement les antécédents d'objets jusque-là inconnus, y compris les circonstances de leur découverte et leurs propriétaires successifs. Les musées doivent s'assurer qu'ils n'acquièrent pas à l'occasion d'un achat ou d'un don ou n'acceptent pas à titre de prêt des objets qui ont été récemment proposés sur le marché illicite (c'est-à-dire qui ont été acquis dans leur pays d'origine ou exportés de ce pays en infraction à la législation de ce pays) et au sujet de la provenance desquels on ne dispose de ce fait d'aucune information. Tout archéologue doit s'abstenir d'aider ce commerce illicite en authentifiant de tels objets ou en fournissant tout autre avis à des négociants ou à des collectionneurs privés. Les autorités compétentes sont invitées à adopter des législations prévoyant des peines de nature à décourager les fouilles non autorisées.

C. Échanges culturels internationaux

9. Dans les conditions susmentionnées, les prêts mutuels internationaux doivent être encouragés, sous réserve dans tous les cas des contraintes imposées par les impératifs de conservation :

- a)* pour des expositions de courte durée visant à reconstituer le contexte historique d'objets présentant un intérêt artistique et culturel ;
 - b)* pour des expositions de longue durée dans des musées se conformant aux normes internationales.
- 10. Cette forme d'assistance culturelle doit être pratiquée dans un esprit de collaboration mutuelle et sous strict contrôle scientifique. La collaboration s'étend à tous les types d'échanges culturels ainsi qu'aux réalisations scientifiques ou pratiques. Les données relatives aux prêts doivent être publiées dans des délais raisonnables.
- 11. Les autorités compétentes au sein des musées, des administrations, des collectivités locales et des gouvernements sont invitées à promouvoir les échanges culturels de ce type par tous les moyens possibles, et de rendre publique leur politique en matière d'acquisitions et de prêts.

• Annexe 7

Académie suisse des sciences humaines et sociales et Fondation de Suisse et du Liechtenstein pour la recherche archéologique à l'étranger :
Principes pour la conduite en partenariat des recherches transculturelles en sciences humaines, en ce qui concerne en particulier l'archéologie

Introduction

L'Académie suisse des sciences humaines et sociales et la Fondation de Suisse et du Liechtenstein pour la recherche archéologique à l'étranger ont organisé conjointement à l'automne 1994 un Colloque international sur le thème « L'archéologie – une voix dans le dialogue transculturel entre le Sud et le Nord ». La Fondation est née d'une initiative au sein de l'Académie. Le bilan de huit années d'expérience a fait apparaître nécessaire la publication d'une déclaration officielle portant sur les aspects éthiques de la conduite en partenariat des recherches archéologiques et des recherches transculturelles en général. Les conseils d'administration de l'Académie et de la Fondation sont conscients de l'existence de besoins et de considérations similaires dans d'autres organisations savantes et professionnelles nationales et internationales, ainsi que dans les organismes s'occupant de coopération culturelle. Ils sont convaincus qu'une telle collaboration culturelle constitue non pas seulement un complément indispensable de toute coopération fructueuse en matière de développement, mais bien plutôt un nécessaire préalable à cette coopération. De plus, ils croient qu'une autre condition du succès réside dans une coopération entre partenaires égaux.

La coopération transculturelle constitue un moyen par excellence de préserver et de promouvoir la diversité culturelle. Tant l'Académie que la Fondation sont convaincues que la diversité culturelle est aussi importante et significative que la diversité biologique pour préserver les possibilités d'existence humaine et pacifique de l'humanité.

Les échanges transculturels doivent se fonder sur le respect mutuel, érigé en principe premier. Toutefois, des exemples tels que l'extension du trafic illicite de biens culturels montre que ce n'est pas toujours le cas. Aussi semble-t-il approprié et opportun de publier un ensemble de principes directeurs applicables à la coopération transculturelle, et en particulier aux recherches archéologiques, de façon à officialiser des préoccupations et des pratiques déjà partagées par de nombreux chercheurs. Les recommandations ci-après s'adressent, au premier chef, aux professionnels des disciplines culturelles, tels qu'archéologues, anthropologues, ethnologues, spécialistes des musées, conservateurs, etc. Puis, en deuxième lieu, à leurs organisations professionnelles respectives, dont on espère qu'elles concevront des moyens de faire appliquer ces recommandations par leurs membres. Enfin, ces principes directeurs pourraient intéresser les autorités gouvernementales et les organismes non gouvernementaux.

L'Académie et la Fondation se réjouiraient si leur effort se révélait utile au-delà de leurs frontières nationales et donnait lieu à un débat, à un accord et à des mesures concrètes au niveau international, dans toute la mesure encore nécessaire. Elles sont confortées dans cet espoir par le fait que les principes directeurs reproduits ci-après ont été examinés et adoptés par les participants venus de toutes les régions du monde assister au colloque.

L'Académie et la Fondation ont naturellement conscience de l'existence d'un nombre impressionnant de recommandations, principes directeurs et codes de déontologie publiés par diverses associations professionnelles et organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales, régionales et internationales. De fait, nombre de leurs documents respectifs ont été consultés et les réflexions et déclarations y figurant mises à profit. Toutefois, des règles supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux besoins actuels, en prenant en compte les changements et évolutions qui sont intervenus depuis la publication de ces documents. La plus grande partie des règles élaborées et adoptées jusqu'ici n'ont rien perdu de leur validité et ont servi de bases aux principes directeurs ci-après.

Les documents suivants ont fourni des éléments essentiels :

- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye le 14 mai 1954 ;
- la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques adoptée par l'UNESCO à New Delhi le 5 décembre 1956 ;
- la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par l'UNESCO à Paris le 4 novembre 1966 ;
- la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée par l'UNESCO à Paris le 14 novembre 1970 ;
- la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par l'UNESCO le 23 novembre 1972 ;
- la Déclaration sur les prêts et acquisitions d'objets archéologiques par les musées adoptée à Berlin le 27 juillet 1988 ;
- le Code de conduite adopté par le British Institute of Field Archaeology le 12 septembre 1988 ;
- la Charte pour la gestion du patrimoine archéologique adoptée par l'ICOMOS à Lausanne en 1990 ;
- le premier Code de déontologie adopté par le Congrès archéologique mondial à Barquisimeto (Venezuela) en septembre 1990 ;
- le « Modèle pour l'archéologie 1991 » de l'Association des archéologues des cantons suisses ;
- la « Définition de l'archéologie » et ses corollaires publiés par l'Association suisse d'archéologie romaine à Martigny le 5 novembre 1993 ;
- le Code de déontologie révisé adopté par l'USA Society of Professional Archaeologists en janvier 1993 ;
- les Résolutions adoptées en 1993 lors des Conférences Carter sur « La disparition du passé de l'Afrique » ;
- le projet de Principes de déontologie en matière d'archéologie adopté par la Society of American Archaeology le 24 janvier 1994.

Préambule

1. L'histoire de la culture s'enracine dans l'histoire de la nature. Dans toute leur diversité, le processus historique, ses phénomènes, ses produits, ses monuments et ses vestiges ne méritent pas moins de

respect et de soins que la diversité des formes biologiques non humaines dans la nature.

Les cultures sont faites de concepts, de pratiques et de produits humains. Elles s'expriment sous des formes multiples dont la valeur économique n'épuise jamais la signification.

2. La diversité culturelle n'est pas moins importante que la diversité biologique. La diversité et la richesse résultant du processus continu de l'histoire culturelle constituent des sources très profondes et un trésor inestimable. Elles sont une ressource indispensable à l'être humain pour gagner de l'assurance, s'orienter, s'adapter et vivre en société, et la base de l'existence humaine pour les générations présentes et futures. Cette diversité est jugée précieuse dans un environnement fondé sur le respect mutuel et la coexistence.
3. Chaque culture possède sa propre valeur intrinsèque qui doit être respectée et préservée. « Les dommages causés aux biens culturels d'un peuple quel qu'il soit portent atteinte au patrimoine culturel de l'humanité tout entière, car chaque peuple apporte sa contribution à la culture du monde. » En conséquence, préserver le patrimoine culturel est de la responsabilité collective de tous les peuples. Cette responsabilité entraîne aussi bien des devoirs que des droits.
4. Tous les moyens appropriés doivent être mis en œuvre en vue de sauvegarder les formes culturelles existantes et d'en permettre la création de nouvelles. En particulier, des programmes de recherche, d'éducation et d'information doivent être conçus et réalisés de manière à renforcer l'appréciation et le respect du patrimoine culturel, créé ou reçu, chez chaque peuple, ses voisins et les autres peuples du monde. La coopération internationale est indispensable à l'étude, la protection, la conservation et la présentation du patrimoine culturel en général. Elle est l'un des principaux moyens de promouvoir la compréhension mutuelle par-delà les frontières culturelles.
5. L'une des tâches fondamentales des sciences humaines est de promouvoir la compréhension du caractère unique des cultures et des relations entre cultures et de faire avancer la communication, les négociations et l'entente transculturelles. Les chercheurs en sciences humaines collectent, organisent et classent, analysent et interprètent les diverses formes de culture. Ce faisant, ils doivent se conformer aux principes généraux exposés ci-après.

Principes applicables à la coopération culturelle

1. La culture est un processus dynamique à l'origine de la richesse et de la diversité des formes culturelles. Chaque culture doit être préservée et promue pour le bénéfice des générations futures. Ce principe doit être maintenu quand bien même l'on reconnaît que les formes culturelles peuvent aussi disparaître.
2. Sachant que le travail d'un professionnel extérieur à la communauté affectera inévitablement les formes culturelles de la communauté au sein de laquelle il travaille, les professionnels ne doivent pas entreprendre un tel travail sans de bonnes raisons.
3. Les professionnels s'efforcent d'informer les communautés de ce qu'implique leur travail et d'obtenir le consentement des peuples dont la vie et les croyances risquent d'être affectées.
Aucun travail de ce type n'est entrepris sans l'approbation formelle des autorités compétentes.
4. Les professionnels n'isolent pas les objets culturels des contextes d'origine qui leur confèrent une valeur culturelle sans le consentement préalable de la communauté affectée ou de ses représentants culturellement compétents. En pareils cas, les objets sont communément associés à un usage spécifique et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins (telles que datation, analyse des matériaux, expertise), ni transférés en d'autres lieux.
5. Les professionnels contribuent à rendre les formes culturelles accessibles à un nombre aussi grand que possible d'individus, tout en veillant au respect de cette culture. Ils prennent part à des programmes d'enseignement, d'information et d'exposition conçus pour rendre sensibles aux membres des communautés concernées l'intérêt des vestiges culturels qu'ils ont découverts et l'importance de les préserver. Contribuer à la compréhension et au respect mutuels entre les cultures est une activité intrinsèque des sciences humaines.
6. Les professionnels établissent, dans toute la mesure du possible, un partenariat sur un pied d'égalité avec leurs collègues des zones culturelles qu'ils étudient, et chaque fois que possible s'emploient à renforcer les capacités scientifiques au sein des communautés concernées. Ils s'efforcent de coopérer au stade de la recherche, de l'évaluation et de la présentation de leur travail et de ses résultats.
7. Les professionnels soutiennent activement les mesures de protection du patrimoine culturel prises au niveau communautaire, national

et international. Ils facilitent l'échange international d'objets culturels et les prêts de courte et longue durée.

8. Les professionnels n'entreprennent aucune action qui pourrait contribuer au commerce illicite des objets culturels. En particulier, ils s'interdisent de constituer une collection personnelle d'objets culturels dans le domaine de leurs recherches.

Principes directeurs applicables aux archéologues engagés dans des activités transculturelles

Compte tenu et en complément des considérations et principes susmentionnés, la recherche archéologique en pays étranger doit se conformer plus particulièrement aux règles suivantes.

A. Au service du patrimoine culturel

1. Les archéologues ne sont pas à la recherche d'objets en tant que tels, mais d'information scientifique. L'objectif principal de l'archéologie est la connaissance de l'existence humaine passée sur la base de l'interprétation des vestiges matériels et de leur contexte considéré au sens le plus large comme incluant l'environnement naturel.
2. Les archéologues protègent et préservent le patrimoine archéologique. Les dommages ou destructions causés aux objets et sites archéologiques et à leur contexte doivent être limités au strict nécessaire et inévitable. Lorsqu'une investigation risque d'entraîner une destruction ou un appauvrissement du patrimoine archéologique, elle ne doit être entreprise que si des informations sont souhaitées par les communautés culturelles affectées et s'il n'existe aucune autre manière d'acquérir ces informations, ou si des sites sont menacés par des aménagements ou des phénomènes naturels. Chaque fois que possible, les méthodes non destructives telles que prospection aérienne et au sol et sondages seront encouragées et préférées à des fouilles complètes. Celles-ci doivent être précédées par des sondages et une évaluation minutieuse.
3. Les archéologues doivent se tenir informés des règles juridiques et professionnelles en vigueur dans le pays hôte et s'y conformer, et respecter les institutions professionnelles correspondantes, avec lesquelles ils coopèrent.
4. Les archéologues ne mettent jamais leurs compétences professionnelles directement ou indirectement au service d'entreprises illicites et contraires à l'éthique. Ils ne font bénéficier

de telles activités d'aucune évaluation ni expertise. Ils s'interdisent d'acheter ou d'accepter des objets ainsi obtenus, pour eux-mêmes ou pour toute personne ou institution privée ou publique.

5. Les investigations archéologiques doivent toujours tendre à une réalisation optimale. Dans les cas d'urgence, la perfection peut être hors d'atteinte. Toute fouille doit néanmoins être intégralement consignée.
6. Entreprendre des fouilles archéologiques en pays étranger n'est légitime et acceptable que dans les conditions suivantes : 1. si l'investigation, l'analyse, l'interprétation, la documentation et la publication sont assurées ; 2. et si les objets découverts peuvent être conservés et, en vertu d'un accord bilatéral, présentés et/ou entreposés en un lieu adéquat, de préférence à portée raisonnable des communautés concernées.
7. Avant d'entreprendre des travaux sur le terrain, les archéologues discutent de la maintenance du site après les fouilles avec les autorités compétentes, formulent des avis appropriés, et préparent et prennent également des mesures préliminaires. La sécurité de tous les sites doit être assurée. Dans toute la mesure du possible, les archéologues s'assurent que ces sites sont protégés du pillage. S'il n'est pas possible de garantir une maintenance convenable, la zone explorée doit être entièrement recouverte après les fouilles avec l'accord des autorités compétentes.
8. « Les archéologues devraient envisager de maintenir intacts, totalement ou partiellement, un certain nombre de sites archéologiques de diverses époques afin que leur exploration puisse bénéficier des progrès de la technique et de l'avancement des connaissances archéologiques. » Cette règle ne s'applique pas lorsque des vestiges sont menacés de destruction ou de disparition.

B. Considération pour les communautés concernées

9. Lors de la planification de campagnes archéologiques à l'étranger, les archéologues doivent identifier les communautés dont le patrimoine culturel est l'objet des investigations envisagées et obtenir leur consentement éclairé. Ce faisant, les archéologues tiennent compte de l'existence d'un lien entre les communautés et leur patrimoine culturel quel que soit le régime de propriété ou les compétences officielles formelles.
10. Les archéologues doivent toujours prendre en considération le

respect que les communautés nourrissent à l'égard des sites, lieux, objets et restes humains. Au moment d'arrêter leurs objectifs de recherche, les archéologues s'efforcent de tenir compte des éventuels intérêts, vœux, interrogations, buts et priorités mis en avant par les communautés concernées.

11. S'agissant de vestiges de cultures étrangères, les archéologues respectent les méthodes utilisées par les communautés affectées pour l'interprétation, la conservation, la gestion et la protection du patrimoine archéologique. L'information ainsi recueillie ne doit pas être utilisée comme une source de bénéfices dans leur propre travail d'interprétation et d'analyse.
12. Les archéologues travaillant au sein d'une culture étrangère se comportent avec autant de précaution, de circonspection et de réserve que possible, en évitant toute expression de préjugés culturels. Ils sont conscients que, du fait même de leur présence et de leur séjour, ils importent eux-mêmes des schémas et des comportements culturels étrangers qui peuvent violer le mode d'existence de leurs hôtes et induire des conflits.

C. Le travail en partenariat

13. L'investigation archéologique en pays étranger doit toujours prendre la forme d'un partenariat sur un pied d'égalité, en particulier avec les spécialistes autochtones. Dans chaque projet, une part adéquate des fonds utilisés et du temps imparti est consacrée au renforcement des capacités en vue de mettre en place l'infrastructure nécessaire et de former les populations autochtones dans tous les domaines liés à la recherche archéologique, y compris le travail muséal.
14. Les archéologues travaillant dans un pays étranger doivent, s'il le leur est demandé, fournir des services de consultant en vue d'aider leurs collègues et les fonctionnaires de ce pays à intégrer les découvertes archéologiques dans des politiques de changement social, culturel et technique, facilitant ainsi l'établissement de priorités. Ils soutiennent le pays hôte – à sa demande et dans la mesure de leurs capacités personnelles, matérielles et financières – en prêtant leur concours à des projets de développement technique, économique et social par la fourniture d'évaluations et d'avis dans le domaine archéologique dont le principal objet est d'empêcher la dégradation ou la destruction inutiles de sites, lieux et objets présentant un intérêt pour l'archéologie.

D. Information, documentation, publication

15. Le déroulement et les résultats des campagnes archéologiques conduites en pays étranger doivent être décrits, analysés et publiés selon les normes internationales dans des délais raisonnables à compter de l'achèvement des fouilles.

Le travail et les découvertes archéologiques, en particulier les études documentaires et le relevé des données primaires sur le terrain, sont d'intérêt public, et leurs résultats ne constituent pas des biens marchands que l'on peut exploiter pour son plaisir et son bénéfice personnels, ni des biens privés. Non seulement parce que, en règle générale, ils sont financés par des fonds publics, mais plus particulièrement parce qu'ils intéressent le public du fait qu'ils se rapportent à l'histoire sociale, politique et culturelle et donc à l'identité des communautés respectives. Les archéologues peuvent réserver leurs découvertes durant une période limitée, qui ne doit toutefois pas excéder le temps indispensable à une analyse scientifique sérieuse. Ils remettent une copie de leurs notes sur le terrain aux autorités compétentes de la communauté hôte. Ils présentent un rapport préliminaire dans un délai de deux ans à compter de l'achèvement des fouilles, et un rapport complet et détaillé au plus tard huit ans après le rapport préliminaire. Lorsqu'ils font une demande de subvention ou cherchent de quelque façon à assurer le financement de leurs projets de recherche, ils prennent les mesures nécessaires à cet effet. A défaut de publication dans les délais requis, leur matériel et leurs découvertes sont à la libre disposition de la communauté scientifique compétente.

16. Les archéologues informent le grand public dans le pays hôte aussitôt que possible et par tous les moyens appropriés (y compris publications, présentations, informations diffusées dans les médias, conférences et visites guidées) de l'existence, puis des résultats d'une campagne archéologique. L'information peut être tue si sa publication risque d'entraîner le pillage et la destruction de sites archéologiques.

Les archéologues travaillant au sein d'une culture étrangère se doivent de prendre part aux activités d'information liées à leurs travaux. Ils sont responsables, en coordination avec les autorités locales en matière d'antiquités, de la publication, marquée par la déférence et le respect, des résultats de ces travaux et de leur signification historique, et de la rédaction de rapports écrits

dans une langue claire et directe accessible aux communautés affectées.

17. Les archéologues travaillant à l'étranger s'assurent que les résultats de leurs investigations sont publiés et qu'après leur publication, leurs notes et relevés de terrain sont mis à la disposition de la communauté professionnelle, ainsi que des autorités compétentes de leur propre pays et de la communauté scientifique internationale.
18. Les archéologues informent pleinement le public, ainsi que les autorités compétentes, du pillage du patrimoine archéologique et des dégradations subies par ce patrimoine du fait de la négligence.
19. Les archéologues rédigent eux-mêmes, et aident les autorités compétentes à rédiger, le signalement des biens culturels volés qui sera transmis aux organismes nationaux et internationaux compétents, tels que l'UNESCO et INTERPOL.
20. Les archéologues travaillant dans des cultures autres que la leur s'emploient à promouvoir l'échange international d'objets culturels et les prêts de courte et longue durée, à condition que cela contribue à l'éducation, à la compréhension mutuelle, à la passion de l'histoire et au plaisir esthétique, ou à des fins scientifiques, et sous réserve que les besoins en matière de conservation soient satisfaits.

Les participants au Colloque international sur « Le rôle de
l'archéologie dans le dialogue transculturel ».
Rüschlikon, Zurich, 30 septembre 1994.

• Annexe 8

R. J. McIntosh, T. Togola et S. K. McIntosh :

« **The good collector and the premise of mutual respect among nations** ». (*African Arts*, automne 1995, extrait, notes de bas de page non reproduites.)

Le bon collectionneur

Le bon collectionneur se reconnaît à un certain nombre de caractéristiques :

1. Bien que motivé dans son activité par l'amour de l'art et de l'esthétique, le bon collectionneur considère principalement sa collection comme un moyen de faire découvrir aux autres la valeur et la noblesse de la culture dont elle est le produit. Collectionner est, d'abord et avant tout, une marque de respect.
2. La fierté que le bon collectionneur tire de sa collection ne tient pas au fait qu'il la possède, mais à l'usage qu'il en fait au service du savoir. Ce savoir peut prendre une ou deux formes particulières. Une collection peut livrer aux chercheurs des informations permettant une compréhension accrue de la culture dont elle est le produit. Elle peut être également source de connaissances qui seront transmises à un public profane plus vaste à travers la présentation et l'interprétation des objets qui la composent. Une collection constituée avec le souci de l'éthique peut éclairer d'un jour nouveau l'histoire sociale.
3. Tout en affirmant que le sens de l'esthétique, le « coup d'œil » pour les œuvres d'art, sont utiles à la recherche, le bon collectionneur

ne prétendra en aucun cas qu'assembler une collection selon des critères esthétiques puisse justifier jamais la destruction du contexte archéologique d'un quelconque objet du fait de méthodes de récupération grossières illicites ou non scientifiques. La connaissance de ce contexte, que seuls permettent des fouilles minutieuses, des relevés effectués dans les règles et une libre publication, est indispensable pour apprécier d'un point de vue scientifique et historique l'adaptation de la culture productrice à son environnement naturel et social, son organisation technologique et politique, et son système de croyances. Le bon collectionneur rejettera toujours l'argument spécieux selon lequel la passion de la beauté entre nécessairement en conflit avec la quête du savoir.

4. Le bon collectionneur ne se laisse pas abuser par les négociants en objets d'art qui « prétendent que leur réputation vaut tous les certificats de provenance ».
5. Le bon collectionneur fait activement la preuve de sa volonté d'unir ses efforts à ceux des autres collectionneurs partageant ses convictions en vue d'assainir eux-mêmes le marché. En tant qu'élément nécessaire de cette action, il reprend avec eux l'initiative du dialogue sur l'éthique des collectionneurs et les relations entre pays sources et pays consommateurs que les groupes de trafiquants et leurs défenseurs dominent actuellement.
6. Le bon collectionneur est prêt à faire honneur à son pays en dénonçant ceux pour qui avoir du poids dans les relations internationales revient à s'arroger le droit de dépouiller d'autres nations de leur sentiment d'identité et de la fierté que leur inspire leur passé. Il est prêt à jouer un rôle actif et réfléchi dans les efforts pour promouvoir le respect mutuel entre nations.